

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES.....	2
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	2
DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION.....	4
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	4
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	32
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.....	33
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC.....	36
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE.....	117
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	117
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	121
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS.....	123
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAVE.....	123
DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....	125
DIRECTION DE LA MER.....	125
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE.....	126
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX.....	128
DIRECTION DE LA COMPTABILITE.....	128
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES.....	128
DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION.....	128
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....	130
MAIRIE DU 5 ^{EME} SECTEUR.....	130
MAIRIE DU 7 ^{EME} SECTEUR.....	136
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 23 MARS 2017 AU 22 SEPTEMBRE 2020.....	138

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

N° 2020_02263_VDM Désignation de représentants - SOLIDEO - Madame Samia GHALI et Monsieur Benoît PAYAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le décret n°2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire en date du 4 juillet 2020,

ARRETONS

Article 1 Sont désignés pour nous représenter au sein de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) :

- **Madame Samia GHALI, Adjointe à la Maire en charge de l'égalité des territoires, des relations euroméditerranéennes, de l'attractivité et des grands événements Marseillais en tant que titulaire et,**

- **Monsieur Benoît PAYAN, 1^{er} Adjoint en charge de l'action municipale pour une ville plus juste, plus verte et plus démocratique en tant que suppléant.**

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 9 octobre 2020

N° 2020_02265_VDM Désignation de représentants - GIP #France 2023 - Monsieur Benoît PAYAN, Madame Samia GHALI et Monsieur Sébastien JIBRAYEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu l'arrêté du 26 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « #France 2023 »,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire en date du 4 juillet 2020,

ARRÉTONS

Article 1 Sont désignés pour nous représenter au sein du GIP « #France 2023 » :

- **Monsieur Benoît PAYAN, 1^{er} Adjoint en charge de l'action municipale pour une ville plus juste, plus verte et plus démocratique et Madame Samia GHALI, Adjointe à la Maire en charge de l'égalité des territoires, des relations euroméditerranéennes, de l'attractivité et des grands événements Marseillais en tant que titulaires et,**

- **Monsieur Sébastien JIBRAYEL, Adjoint à la Maire en charge du sport, de l'accès à la pratique sportive et des activités nautiques sportives en tant que suppléant.**

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 9 octobre 2020

N° 2020_02412_VDM Désignation d'un représentant - Centre Gérontologique Départemental - Monsieur Yannick OHANESSIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 juillet 2020,

Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

ARRETONS

Article 1 Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil de Surveillance du Centre Gérontologique Départemental :

- **Monsieur Yannick OHANESSIAN, Adjoint à la Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public.**

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 octobre 2020

N° 2020_02413_VDM Désignation d'un représentant - École de la Deuxième Chance - Madame Audrey GARINO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 juillet 2020,

Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

ARRETONS

Article 1 Est désignée pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration de l'École de la Deuxième Chance :

- **Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits**

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 octobre 2020

N° 2020_02414_VDM Désignation d'un représentant - MUCEM - Monsieur Jean-Marc COPPOLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 juillet 2020,

Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

ARRETONS

Article 1 Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration du Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée :

- **Monsieur Jean-Marc COPPOLA, Adjoint à la Maire en charge de la culture pour toutes et tous, de la création et du patrimoine culturel.**

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 octobre 2020

N° 2020_02415_VDM Désignation d'un représentant - Commission Consultative des Services Publics Locaux - Monsieur Joël CANICAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 juillet 2020,

Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

ARRETONS

Article 1 Est désigné pour nous représenter au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

- **Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint à la Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.**

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 octobre 2020

N° 2020_02416_VDM Désignation d'un représentant - Mission Locale de Marseille - Monsieur Jean-Pierre COCHET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 juillet 2020,

Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

ARRETONS

Article 1 Est désigné pour nous représenter au sein de la Mission Locale de Marseille :

- **Monsieur Jean-Pierre COCHET, Conseiller Municipal Délégué aux relations avec le corps consulaire.**

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 octobre 2020

N° 2020_02417_VDM Désignation d'un représentant - Centre Hospitalier Saint Joseph - Madame Olivia FORTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 juillet 2020,

Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté,

sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

ARRETONS

Article 1 Est désignée pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Saint Joseph :

- **Madame Olivia FORTIN, Adjointe à la Maire en charge de la modernisation, du fonctionnement de la transparence et de la qualité des services municipaux et de l'Open Data.**

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 octobre 2020

N° 2020_02418_VDM Désignation d'un représentant - Centre Hospitalier Valvert - Madame Audrey GARINO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 juillet 2020,

Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

ARRETONS

Article 1 Est désignée pour nous représenter au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Valvert :

- **Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits.**

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 octobre 2020

N° 2020_02419_VDM Désignation d'un représentant - Centre Hospitalier Edouard Toulouse - Monsieur Jean-Marc COPPOLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 juillet 2020,

Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

ARRETONS

Article 1 Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Edouard Toulouse :

- **Monsieur Jean-Marc COPPOLA, Adjoint à la Maire en charge de la culture pour toutes et tous, de la création et du patrimoine culturel.**

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 octobre 2020

N° 2020_02420_VDM Désignation d'un représentant - Établissement Public du Parc National des Calanques - Monsieur Hervé MENCHON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 juillet 2020,

Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

ARRÊTONS

Article 1 En notre absence, est désigné pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration de l'Établissement Public du Parc National des Calanques :

- **Monsieur Hervé MENCHON, Adjoint à la Maire en charge de la mer, du littoral, de la biodiversité marine, des plages et du nautisme.**

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 octobre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

20/383 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2020 à l'association « TERRITOIRES ZERO CHOMEURS LONGUE DUREE ».
(L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L22223 -15 et suivants, Vu la délibération 14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville est membre, Vu la délibération 17/1505/UAGP du 3 avril 2017, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « TERRITOIRES ZERO CHOMEURS DE LONGUE DUREE » .

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Est autorisée l'adhésion pour l'année 2020, à l'association « TERRITOIRES ZERO CHOMEURS DE LONGUE DUREE ».

Fait le 6 octobre 2020

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2020_02004_VDM SDI 20/180 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'APPARTEMENT DU 4° ÉTAGE DE L'IMMEUBLE 22, RUE DES LICES - 13007 MARSEILLE - PARCELLE N°207835 E0049

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 7 septembre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou*

imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 22, rue des Lices – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207835 E0049, quartier SAINT VICTOR,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 7 septembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 22, rue des Lices – 13007 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement du plancher de la salle de bain du 4° étage, avec risque de chute de personne et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les occupants de l'appartement du 4° étage ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 5 août 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 22, rue des Lices – 13007 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'appartement du 4° étage ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 22, rue des Lices – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207835 E0049, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 22, rue des Lices – 13007 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet GAUDEMARD domicilié 1, rue Mazagran - 13001 MARSEILLE,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'appartement du 4° étage de l'immeuble sis 22, rue des Lices – 13007 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'appartement du 4° étage de l'immeuble sis 22, rue des Lices – 13007 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du 4° étage interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet GAUDEMARD domicilié 1, rue Mazagran - 13001 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02005_VDM SDI 20/007 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 3, RUE VACON - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 A0251

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00379_VDM signé en date du 11 février 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mai 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 26 mai 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 mai 2020 et notifié au syndic en date du 26 mai 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 A0251, quartier Noailles,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n° 2020_00379_VDM du 11 février 2020 ont entraîné l'évacuation de l'ensemble des occupants.

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés : la purge des façades en date du 5 février 2020 par Monsieur Valéry CHADAY, Architecte DPLG, domicilié 19 Rue de la République, 13002 Marseille, et l'étalement des planchers en date du 5 mars 2020 par Monsieur Serge CARATINI, Architecte DPLG, domicilié 53, impasse Blancard - 13007 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de réfection définitifs relatifs à la première volée d'escalier, au mur d'échiffre, à l'escalier d'accès aux caves, au palier de la cave et à l'évacuation générale des EU/EV ont été réalisés, et dûment attestés en date du 24 juillet 2020, par Monsieur CARATINI Serge, Architecte D.P.L.G., domicilié 53, impasse Blancard – 13007 Marseille,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 16 janvier 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Planchers de l'immeuble :

- Pentes et dévers sur l'ensemble des planchers de l'immeuble, avec risque à terme de fragilisation de la structure.

Cage d'escalier et parties communes :

Hall d'entrée :

- Déstructuration des trois marches d'accès à la porte de l'escalier du sous-sol, avec risque à terme de chute de personnes,

- Dégradation importante de la première volée d'escalier avec pourrissement des bois d'enfustage, et dégradation importante du mur d'échiffre due à un fort taux d'humidité, avec risque à terme d'effondrement et de chute de personnes.

Appartement du 5° étage droit :

Balcon :

- Revêtement de sol du balcon non étanche avec un revêtement repris en plusieurs endroits, et risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de personnes.

Séjour :

- Affaissement du plafond en canisse plâtrée avec la présence d'un ventre inquiétant, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.

- Trois fissures entre la fenêtre et les conduits de cheminée sur le mur mitoyen à l'immeuble sis 1 rue Vacon, avec risque à terme de fragilisation de la structure.

- Présence d'insectes xylophages dans le bois d'enfustage, visible au niveau d'un sondage, devant la porte-fenêtre côté mitoyen, avec risque à terme d'effondrement de plancher et de chute de personnes.

- Déstructuration et soulèvement du revêtement de sol sur une longueur d'environ 1,50m devant la porte-fenêtre côté rue Halle Delacroix, avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de personnes.

Cuisine :

- Fissuration du plafond en canisse plâtrée, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.

Le mur de façade présente :

- Fissure en remontée jusqu'au plafond dans l'angle supérieur gauche de la porte fenêtre et fissure verticale démarrant du plafond de l'angle de la cloison avec le séjour et se retournant à l'horizontale jusqu'à la porte-fenêtre à la moitié de la hauteur de la pièce, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.

Chambre :

- Fissuration en plusieurs endroits du plafond en canisse plâtrée, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure horizontale sur le mur de façade en cueillie du plafond, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

- Déformation importante du plancher bas, avec risque à terme d'effondrement et de chute de personnes.

WC :

- Décollement généralisé des revêtements muraux en faïence sur les murs, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 5° étage gauche :

Chambre :

- Deux fissures et un creux en son centre, peut-être dû à la suppression d'une rosace, du plafond en canisse plâtrée, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

- Destruction des tomettes à l'entrée de la pièce sur 1,50m² environ avec une pente du plancher bas, avec risque à terme de fragilisation de la structure.

Appartement vacant du 4° étage droit :

Séjour :

- Deux fissures perpendiculaires à la façade sur le plafond en canisse plâtrée, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

- Fente importante dans la poutre du plancher haut, avec risque à terme de rupture de la poutre, d'effondrement du plancher haut et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 4° étage gauche :

Séjour :

- Écart d'environ 2,5cm de haut entre la plinthe et le revêtement de sol le long de la façade sur rue, pente généralisée du plancher bas dans le sens couloir vers la façade, déstructuration du revêtement de sol en tomette devant la porte-fenêtre, avec risque à terme de fragilisation de la structure.

Appartement vacant du 3° étage gauche :

Séjour :

Le mur de façade sur la rue Halle Delacroix présente :

- Une fissure verticale d'arrachement de la cloison avec la façade et une fissure horizontale en cueillie du plafond de la façade, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure,

Chambre :

- Le plancher bas présente sur son revêtement de sol une fissure en L partant de l'entrée de la pièce jusqu'au centre de la pièce pour tourner et finir vers la cheminée, avec risque à terme de fragilisation de la structure.

Appartement du 2° étage droit :

Chambre :

- Fissure verticale à la jonction de la façade et des conduits de cheminée, fissure en escalier sur la cloison de la salle de bains, fissure verticale dans l'angle de la fenêtre et du mur mitoyen, avec risque à terme de fragilisation de la structure.

Appartement du 1er étage (anciens bureaux) :

Pièce située sur le mitoyen avec le 3 rue Halle Delacroix :

- Importante fissure verticale entre la façade et le conduit de cheminée, avec risque à terme de fragilisation de la structure.

Au rez-de-chaussée, se situent trois lots correspondant à des magasins :

A gauche de l'entrée le magasin est vacant :

La salle de vente présente :

- Une fuite sur l'évacuation générale des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Vannes (E.V.) de l'immeuble, avec risque à terme d'inondation du local et de déstructuration du plancher,
- La trappe métallique, permettant en principe de descendre au niveau R-1, est trop lourde pour l'ouvrir et le sous-sol est inondé par les eaux d'infiltrations, avec risque à terme de fragilisation de la structure.

Considérant que lors de la visite du 17 janvier 2020 :

- L'état des combles et de la toiture n'a pas pu être constaté.
- L'état des caves n'a pas pu être constaté.
- L'état des anciens bureaux au 1er étage n'a été constaté que partiellement.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 A0251, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 04 – 106/1000èmes :

Monsieur BENAYM Georges, Mardoche, né le 24/11/1938 en Algérie domicilié 2 Allée des Peupliers – 13730 SAINT VICTORET

- Lot 02 – 9/1000èmes :

SARL SERVICES PLUS (Société A Responsabilité Limitée SIREN N° 440 102 127 RCS Marseille) 3 rue Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur GUERZIZ Samir né le 31/12/1964 à Jerba (Tunisie) domicilié 66 Boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE

- Lots 03 & 05 & 06 & 07 – 145/1000èmes :

INDIVISION TERRANCLE

- Madame TERRANCLE Yvonne, Renée, née le 05/07/1954 à Marseille domiciliée 723 Boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

- Madame TERRANCLE Isabelle, née le 11/11/1964 à La Ciotat domiciliée 723 Boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

- Lot 08 – 170/1000èmes :

INDIVISION DIEPPEDALLE

- Monsieur DIEPPEDALLE Jean-Pierre, né le 22/03/1948 à Marseille domicilié 11 rue Jean-Pierre Sauvage – I 2514 LUXEMBOURG – LUXEMBOURG

- Madame DIEPPEDALLE Régine, née le 17/02/1938 à Marseille domiciliée 11 rue Jean-Pierre Sauvage – I 2514 LUXEMBOURG – LUXEMBOURG

- Madame DIEPPEDALLE Michèle, née le 17/02/1938 à Marseille domiciliée 11 rue Jean-Pierre Sauvage – I 2514 LUXEMBOURG – LUXEMBOURG

- Madame PADOVAN Catherine, née le 17/04/1979 à Marseille domiciliée Avenida Jacaranda 7 – BORMUJOS 41930 – ESPAGNE

Mandataire : Etude GOUBARD/LAVASSIERE 114 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE

- Lot 09 – 85/1000èmes :

Monsieur WALTON Denis, Alain, né le 10/01/1963 à Cherbourg, domicilié 1 rue Palestro – 13003 MARSEILLE

Mandataire : Ensemble Immo Gestion, 5 bis Promenade A. Millot – 04100 MANOSQUE

- Lot 10 – 75/1000èmes :

Monsieur CICCOTO 600 Route du Puy Sainte Reparade – 13090 AIX EN PROVENCE

- Lot 11 – 80/1000èmes :

Madame ROUSSET Delphine, Stéphanie, Claire, née le 02/07/1978 à Grenoble domiciliée 3 rue Vacon – 13001 MARSEILLE

- Lot 12 – 70/1000èmes :

Madame GAUDRY Marie-Jeanne, née le 26/03/1959 à Marseille domiciliée 190 rue du Rouet – 13008 MARSEILLE

- Lot 13 – 75/1000èmes :

Madame HNINE Sadia née le 11/12/1963 à Marseille domiciliée Route de l'Espinet – 84860 CADEROUSSÉ

Mandataire : Cabinet BOURGEAT, 54 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE

- Lot 14 – 65/1000èmes :

Monsieur BARTHELEMY Laurent, né le 24/09/1991 à Paris 14 domicilié chez Madame BARTHELEMY 10 rue du 11 Aout 1944 – 13500 MARTIGUES

- Lot 15 – 65/1000èmes :

Monsieur DEHORTER Eric, né le 04/12/1963 à Malo les Bains domicilié 3 rue Vacon – 13001 MARSEILLE

- Lot 16 – 55/1000èmes :

Madame EL MEDDEB Jihane, née le 26/12/1978 à Dreux domiciliée 3 rue Vacon – 13001 MARSEILLE

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet d'AGOSTINO, syndic, domicilié 2 – 4, rue Antoine Pons – 13004 MARSEILLE.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 4 rue Pythéas - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement au péril en réalisant les mesures et les travaux de réparation suivants :

Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) portant sur :

- l'ensemble des structures de l'immeuble, notamment les planchers bas des appartements,
- l'état des toitures,
- la conformité des réseaux,

Afin de mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques notamment au niveau des façades, des planchers, des balcons, des réseaux, et de la toiture de l'immeuble.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art et mettre fin à tout péril.

Les copropriétaires de l'immeuble sis adresse 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2

L'immeuble sis 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020_00379_VDM du 11 février 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent restés neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Les accès à l'immeuble interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugent utiles les propriétaires. **Ces accès ne sont réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

Article 4

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet d'Agostino, domicilié 2 – 4, rue Antoine Pons – 13004 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02006_VDM SDI 19/345 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 9, RUE NATIONALE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 C0017

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00188_VDM signé en date du 23 janvier 2020 et l'arrêté de péril imminent modificatif n°2020_00536_VDM signé en date du 21 février 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 9, rue Nationale - 13001 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 10 juin 2020 à l'administrateur provisoire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 mai 2020 et notifié à l'administrateur provisoire en date du 10 juin 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 9, rue Nationale - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 9, rue Nationale – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 C0017, quartier Belsunce, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n° 2020_00188_VDM du 23 janvier 2020 et l'arrêté de péril imminent modificatif n°2020_00536_VDM du 21 février 2020 ont entraîné l'évacuation de l'ensemble des occupants de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 19 mai 2020 par Monsieur Paul Reymond, Architecte DPLG, domicilié 15, rue de Cassis - 13008 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ont été constatés par les services compétents de la Ville de Marseille lors de la visite du 8 septembre 2020,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précitée,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 26 décembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Hall et cage d'escalier :

- Éclatement de la maçonnerie et fissures au niveau de l'encadrement de la porte d'entrée avec risque à terme de chutes de matériaux sur les personnes et de déstabilisation de la structure porteuse.

- Bombement par flambage du mur d'échiffre, avec apparition d'une fissure au niveau de l'encastrement des marches, entre les 1er et 2ème étages, et risque à terme de déstabilisation de la structure et de chute de personnes.

- Dégradation généralisée du revêtement des marches de l'escalier, avec risque à terme de chute de personnes.

- Fissures en sous face de la dernière volée d'escalier, et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,

Façade sur cour :

- Éclatement de l'enduit et fissures au dessus de l'ouverture sur le balcon du R+2, avec risque à terme d'infiltrations d'eau et de chutes de matériaux dégradés sur les personnes.

Appartement du 2ème étage :

- Vitrages brisés, et risque, à terme, de blesser des personnes.

Salon :

- Affaissement et tassement du plancher, avec compression verticale et flambage du mur de refend du placard, et risque à terme d'effondrement et de chute de personnes.

Balcon :

- Dégradation de l'édicule de la cuisine extérieure avec des menuiseries non étanches, et risque à terme de déstabilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.

Chambre sur cour et pièce noire :

- Pourrissement des poutres et présence d'étais : 5 étais dans la chambre sur cour et 8 dans la pièce noire non fixés en tête et en pied et risque à terme, de chute de personnes, de chute d'éléments sur les personnes et d'effondrement partiel du plancher haut.

Appartements du 3ème étage :

Appartement traversant :

- Soulèvement du carrelage et du plancher par compression du plancher dans la chambre, avec risque à terme de déstabilisation de la structure et de chute de personnes.

Studio :

- Importante déclivité des planchers avec une pente supérieure à 4 % par endroit, avec risque à terme de déstabilisation de la structure.

Appartement du 4ème étage :

- Fléchissement et gerce importante dans la poutre centrale, sur toute la longueur de plus de 15 cm soit plus de la moitié de sa section de 23 cm, avec risque à terme d'affaissement et de chute de matériaux sur les personnes.

- Affaissement léger du sol avec un décollement léger des cloisons de la cuisine, dévers du sol de la cuisine et la salle d'eau, fissure horizontale sous le velux de la buanderie, et risque, à terme, de chute de personnes et d'instabilité de la structure porteuse.

Considérant que lors de la visite du 26 décembre 2019 :

- L'état du local commercial du rez-de-chaussée n'a pas pu être constaté.

- L'état de la réserve du local commercial au R+1 n'a pas pu être constaté.

- L'état des caves n'a pas pu être constaté.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le rapport de visite en date du 13 mars 2020 et le rapport de visite en date du 16 juin 2020 de Monsieur Paul Reymond, Architecte DPLG, domicilié 15, rue de Cassis - 13008 MARSEILLE,

Considérant la demande d'échéancier de travaux adressé en date du 25 août 2020 à l'administrateur provisoire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet Fergan, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 9, rue Nationale – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 C0017, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

RC

DATE DE L'ACTE : 05/01/1959

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/01/1959

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2756 n°16

NOM DU NOTAIRE : Maître LAUGIER

- Lots 01 – 02 & 03 – 470/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Immobilière GARIBALDI

ADRESSE : 32 la Canebière – 13001 Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 28/12/2000

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/03/2001 et 09/08/2001

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2001P n°1778 et 1779

NOM DU NOTAIRE : Maître FERAUD

- Lot 04 – 200/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Rebeh BOUDJERDA

ADRESSE : 9 rue Nationale – 13001 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 06/09/1970

LIEU DE NAISSANCE : Algérie

TYPE D'ACTE : Attestation après décès

DATE DE L'ACTE : 06/07/2015

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/07/2015

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°4060

NOM DU NOTAIRE : Maître GERAUDIE

- Lot 05 – 180/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SARL CEGICO

N° SIREN : 417 620 234 00027

ADRESSE : 190 chemin du Vallon de l'Auriol – 13007 Marseille

NOM DU GERANT : Monsieur Serge CECCATO

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 06/03/2014

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/03/2014

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°1675

NOM DU NOTAIRE : Maître DELBARRE – CONSOLIN

- Lot 06 – 150/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Abderrahmane HERNANE

ADRESSE : chez Mme Soumeya HERMANE – 9 rue Nationale – 13001 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 27/06/1931

LIEU DE NAISSANCE :

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 09/11/2018

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/11/2018

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°8045

NOM DU NOTAIRE : Maître EMSELLEM

Le représentant de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Fergan, administrateur provisoire, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,

Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et/ou travaux de réparations suivants :

Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) portant sur :

- l'ensemble des structures de l'immeuble, notamment les planchers présentant des déclivités, les planchers ayant subi des dégradations suite aux dégâts des eaux et le plancher bas de l'édicule de la cuisine au R+2,

- l'état des toitures, notamment l'étanchéité autour des velux et l'étanchéité du skydôme de désenfumage ainsi que son système de réarmement,

- la conformité des réseaux, notamment les réseaux d'évacuation des eaux et le réseau électrique dans la cage d'escalier,

Afin de mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques notamment :

- rechercher les causes d'infiltrations et de fuites dans les réseaux d'eau, et y remédier de manière efficace et durable,

- conforter les planchers présentant des dégradations et des déclivités anormales,

- démolir l'édicule de la cuisine au R+2 et le plancher bas de cet édicule,

- réaliser un renfort pour les marches instables et remédier à l'ensemble des désordres constatés dans la cage d'escaliers,

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art et mettre fin à tout péril,

Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

Les copropriétaires de l'immeuble sis 9, rue Nationale - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de **6 mois** à dater de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2

L'immeuble sis 9, rue Nationale – 13001 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020_00188_VDM du 23 janvier 2020 et l'arrêté de péril imminent modificatif n°2020_00536_VDM du 21 février 2020, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente

plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugent utiles les propriétaires. **Ces accès ne sont réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 9, rue Nationale - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Fergan, administrateur provisoire, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02289_VDM SDI 18/22- ARRETE DE PERIL ORDINAIRE - 19 RUE NATIONALE - 13001 - PARCELLE N°201801 C0026

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03096_VDM signé en date du 29 novembre 2018, préconisant des mesures d'urgences au vue de l'imminence des dangers liés aux pathologies de l'immeuble sis 19 rue Nationale - 13001 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 22 janvier 2020 au propriétaire de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 décembre 2020 et notifié le 22 janvier 2020 au propriétaire de l'immeuble, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 19 rue National - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 19 rue National - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 C0026, quartier Belsunce, Considérant que les travaux de reprise du plancher haut du rez-de-chaussé ont été dûment attestés en date du 10 juillet 2020 par ID&M, Maître d'oeuvre, domicilié 19, Quai de Rive Neuve - 13007 MARSEILLE,

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 16 décembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Toiture :

- Étanchéités de la terrasse en R+4 et de la courette extérieure en R+1 dégradée et risque, à terme, d'aggravation structurelle des fissurations sur plancher et des éléments de charpente par infiltration d'eau,

- Non-conformité de la pente de la terrasse et des gardes corps et risque, à terme, de chute des personnes,

- Percement et désolidarisation partiel d'éléments du chéneau et du forget et risque, à termes, de fissuration de l'enduit des façades et chute de matériaux sur les personnes,

- Fissurations et pourriture diverses en façade, autour des conduits de cheminée, sur les pannes de la charpente et le faux-plafond et risque, à terme, de délitement des éléments liant les moellons entre eux, ou d'affaissement de la toiture,

- Fissuration et descellement des tuiles en toiture, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ainsi que de désordre structurel sur les éléments de charpente,

Façades :

- Décollement d'enduit par plaques sur le mur pignon nord côté rue du Baignoir et risque, à terme, de chute d'élément de façade sur la toiture voisine et sur les personnes,
- Volets persiennes dégradés dans l'ensemble et risque, à termes de chute des ailettes sur les personnes,
- Enduit en façade sur cours et édicules des anciens WC dégradés avec corrosion des structures métalliques, traces d'infiltrations, fissurations traversantes, éclatement des maçonneries et risque, à terme, de chute de matériaux, d'effondrement de plancher et de chute de matériaux et des personnes,

Cave :

- Décrochement d'une poutraison dans la cave à l'aplomb du départ de la volée d'escalier du RDC et risque, à terme, d'affaissement de la volée d'escalier et de chute de personne,

Cage d'escalier et hall :

- Décollement d'enduit avec traces d'humidité dans le hall d'entrée et risque, à terme, de fissuration et chute de matériaux,
- Rupture et affaissement des planches en bois formant l'ossature de la paillasse de l'escalier avec trace d'humidité en sous-face de la volée d'escalier du RDC et risque, à terme, d'affaissement de marche, de chute des personnes et de matériaux,

- Décollement d'enduit avec traces d'infiltrations d'eau et présence de salpêtre sur la première volée d'escalier au niveau du mur donnant sur la courette et risque, à terme, de désordre structurel sur l'escalier,

- Présence de bouteille de gaz abandonnées dans les parties communes et risque, à terme, d'explosion,

- Tomettes et nez de marches en bois descellées sur plusieurs niveaux de la cage d'escalier et risque, à terme, de chute des personnes,

- Étanchéité défectueuses des menuiseries sur courette et risque, à terme, de dégradation des maçonneries, de chute de matériaux et d'affaiblissement de la structure de l'escalier,

Considérant, que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 19 rue Nationale - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 C0026, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Air Métropolitaine domicilié Hôtel de Ville - 13002 MARSEILLE ou à ses ayants-droit,

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

Toiture :

- Reprendre l'étanchéité en partie altérée de la terrasse en R+4,
- Reprendre l'étanchéité dégradée de la courette extérieure au niveau du R+1,

- Reprendre le chéneau et forger autour de la toiture de l'immeuble,

- Reprendre l'étanchéité, les fissurations et contrôler l'état des éléments de charpente de la toiture pourriture autour des conduits de cheminée,

- Rendre conforme la terrasse et les gardes corps au R+4,

- Reprendre la couverture et le scellement des tuiles en toiture,

Façades :

- Reprendre les différentes fissurations en façade sur rue et sur cours

- Reprendre les volets persiennes dégradés

- Reprendre ou déconstruire les édicules des anciens wc dégradés présentant une corrosion des structures métalliques, des traces d'infiltrations, et des fissures traversantes, ainsi que des éclatements des maçonneries,

Cave :

- Reprendre la poutraison dans la cave à l'aplomb du départ de la volée d'escalier du RDC,

Cage d'escalier et hall :

- Reprendre l'enduit décollé avec traces d'humidité et de salpêtre dans le hall d'entrée, au niveau du mur donnant sur la courette du R+1

- Reprendre les planches en bois rompue et affaissées formant l'ossature de la paillasse de l'escalier et contrôler la présence de trace d'humidité en sous-face de la volée d'escalier du RDC,

- Évacuer l'ensemble des encombrants dans le hall d'entrée et la cave notamment les bouteilles de gaz abandonnées dans les parties communes,

- Reprendre les tomettes et nez de marches en bois descellées sur plusieurs niveaux de la cage d'escalier,

- Reprendre l'étanchéité défectueuses des menuiseries sur courette,

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

Le propriétaire de l'immeuble sis 19 rue Nationale - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 22, rue Guibal - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6

A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les

conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 19 rue Nationale - 13001 MARSEILLE pris en la personne de la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Air Métropolitaine domicilié Hôtel de Ville - 13002 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_02290_VDM SDI20/215 ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE L'IMMEUBLE SIS 61 RUE FRANCIS DAVSO-13001 MARSEILLE 201804 B0302

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Vu la visite du 24 juillet 2020 des services de la Ville,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 61, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201804 B0302, quartier Opéra,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 24 juillet 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'appartement du troisième étage côté cour de l'immeuble sis 61, rue Francis Davso - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Affaissement du plancher haut de l'appartement du 3° étage côté cour dans les toilettes, avec risque d'effondrement du plancher.

Considérant que les occupants de l'appartement du 3° étage côté cour ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du bataillon des marins pompiers de Marseille et pris en charge temporairement par la Ville le 24 juillet 2020,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 61, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'appartement du troisième étage côté cour.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 61 rue Francis Davso. - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 201804 B0302., appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 61, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet IBH domicilié 152 rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE, Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 61 rue Francis Davso - 13001 MARSEILLE, l'appartement du troisième étage côté cour de celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'appartement du troisième étage côté cour de l'immeuble sis 61 rue Francis Davso - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à cet appartement du troisième étage interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet IBH syndic, domicilié 152 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements/ locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_02303_VDM SERP T7372 - ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE MAGASIN ALDI 419 RUE DE LYON 13015 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-1 à L 123-2, L 111-7 à L 118- 4, ainsi que les articles R. 111-19 à R. 111-19-30 et R. 123.1 à R 123.55,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant création de la commission communale de sécurité et de la commission d'accessibilité,

Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01331_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Arnaud DROUOT en charge du Bataillon de Marins Pompiers et des Relations Internationales,

Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 22/12/1981 modifié, relatif aux établissements recevant du public de type M,

Vu le procès-verbal n° 2020/20483 du 09/10/20 de la Commission Communale de Sécurité concernant l'établissement MAGASIN ALDI - 419 RUE DE LYON - 13015 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de type M,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 09/10/20 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 2020/20483, concernant l'établissement MAGASIN ALDI - 419, RUE DE LYON - 13015 MARSEILLE qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par Alpes Contrôles - Référence 130C200C (A24-C-2019-004A) en date du 19/09/20, qui garantit l'accès de l'établissement aux personnes en situation de handicap,

ARRETONS

ARTICLE PREMIER A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement MAGASIN ALDI - 419, RUE DE LYON - 13015 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 2020/20483 de la Commission Communale de Sécurité du 09/10/20 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par Alpes Contrôles - référence 130C200C (A24-C2019-004A) le 19/09/2020.

ARTICLE DEUXIEME L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations

techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE TROISIEME Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 9 octobre 2020

N° 2020_02306_VDM sdi 19/306 - arrêté d'abrogation de l'interdiction d'occupation de l'appartement du 5e l'étage de l'immeuble sis 41, rue d'Aubagne - 13001 marseille - parcelle n°201803 B0096

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2019_03803_VDM signé en date du 31 octobre 2019 portant interdiction d'occupation de l'appartement du 5° étage de l'immeuble sis 41, d'Aubagne – 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation Monsieur Stephan Sasia, architecte DPLG, domicilié 130, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, en date du 16 septembre 2020,

Considérant que l'immeuble sis 41, d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0096, quartier Noailles, appartient en toute propriété à Madame BOSQ Marie, Française, épouse LEMIERE, née le 23/07/1948 à Marseille domiciliée 2 Avenue Belle-Vue – 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que l'attestation Monsieur Stephan Sasia, architecte DPLG, en date du 16 septembre 2020 et transmise le 16 septembre 2020, relative aux travaux réalisés, atteste que la purge des faux-plafonds suivie de la reconstruction des faux-plafond dans l'appartement du 5° étage et le contrôle de la toiture et des éléments de la charpente, permettent de mettre fin aux risques,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 21 septembre 2020, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au péril,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 16 septembre 2020 par Monsieur Stephan Sasia, architecte DPLG, L'arrêté susvisé n°2019_03803_VDM signé en date du 31 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 L'accès et l'occupation de l'appartement du 5° étage de l'immeuble sis 41, d'Aubagne – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au gestionnaire pris en la personne du Cabinet LAUGIER FINE domicilié 129, rue de Rome – 13001 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_02307_VDM SDI 19/071 - ARRÊTE D'INTERDICTION D'OCCUPATION - 47 RUE DE LA PALUD 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0265

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de déconstruction N° 2019_00375_VDM signé en date du 31 janvier 2019, ordonnant la déconstruction pour des raisons de sécurité des immeubles sis 41 et 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, et étendant le périmètre de sécurité institué par l'arrêté N° 2019_00276_VDM aux immeubles sis 47 rue de la Palud et 1 domaine Ventre – 13001 MARSEILLE, ainsi qu'au corps de bâtiment sis 3/4 domaine Ventre en contact avec les immeubles susnommés,

Vu le rapport des services municipaux du 9 mars 2020,

Vu le rapport du bureau d'études AXIOLIS du 17 août 2020,

Vu l'arrêté N° 2020_02141_VDM, signé en date du 24 septembre 2020, abrogeant l'arrêté de déconstruction N° 2019_00375_VDM, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0265, quartier Noailles,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués pour des raisons de sécurité le 2 février 2019 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport des services municipaux du 9 mars 2020 suite à la visite du 5 mars 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Façades:

- Présence d'une fissure verticale au 4ème étage sur la façade sur rue, en limite de l'ancien mur mitoyen avec le N° 43 rue de la Palud;

- L'ancien mur mitoyen avec le N 43, actuel mur pignon du côté du site de la déconstruction; présente une forte humidité, et des traces d'infiltration d'eau, surtout au niveau du rez-de-chaussée.

Hall d'entrée et cage d'escalier:

- Humidité très importante à tous les niveaux, et en particulier au niveau de l'ancien mur mitoyen avec le N° 43 rue de la Palud (immeuble aujourd'hui déconstruit);

- Décollement, cloquage et chute par plaques de l'enduit sur les murs et en sous-face des volées d'escaliers et des paliers à tous les niveaux

- Des fissures sont apparues à tous les niveaux sur le limon et les paillasse des escaliers ; des plaques de mortier se décollent au moindre impact

- Le garde-corps de l'escalier est instable, certains scellements sont affaiblis.

Appartements:

- La majorité des portes d'entrée des logements ont été forcées, ce qui a entraîné la destruction ou la dislocation des huisseries et des cloisons dans lesquelles elles étaient incorporées;

- Décollement, cloquage et chute par plaques de l'enduit dans tous les appartements;

- Humidité très importante à tous les niveaux ; les pièces avec vue sur cour, côté Est du bâtiment sont partiellement inondées, avec plusieurs cm d'eau stagnante a même le sol - risque de pourrissement des enfustages et de la structure bois des planchers.

Considérant le rapport du 17 août 2020 du bureau d'études AXIOLIS, domicilié 210 Avenue Toulon - 13010 MARSEILLE, concluant que: « L'immeuble n°47 de la rue de la Palud [...] présente un état très dégradé. [...] L'état de l'immeuble ne permet pas une réintégration. Un renforcement de l'ensemble des planchers et escalier est préconisé avant réintégration »,

Considérant le constat des services municipaux suite à la visite du 29 septembre 2020, que l'état de l'immeuble sis 47 rue de la Palud s'est aggravé au cours du mois de septembre 2020,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 201803 B0265, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Hervé MERMET, syndic bénévole, domicilié 16 rue Moustier – 13001 MARSEILLE.

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne de Monsieur Hervé MERMET, syndic bénévole, domicilié 16 rue Moustier – 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_02308_VDM SDI 20/227 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE POLICE GÉNÉRALE DU MAIRE - LOCAL COMMERCIAL REZ DE CHAUSSÉE GAUCHE ET DE LA CAVE DE L'IMMEUBLE SIS 20, RUE DE L'ACADÉMIE 13001 - PARCELLE 201803 B0107

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2020_02095_VDM signé en date du 24 septembre 2020 portant interdiction d'occuper le local commercial rez de chaussée gauche et la cave de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation du Bureau d'Etudes Techniques DM INGENIERIE, SIRET N°837 536 283 00018 domicilié 836, chemin des Samats 83740 La Cadière d'Azur, en date du 30 septembre 2020,

Considérant que l'immeuble sis 20, rue de l'Académie de Brignoles – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0107, quartier Noailles, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie de Brignoles – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet C&E Immobilier. domicilié impasse Paradou Bat D5 - 13009 MARSEILLE,

Considérant l'intervention de l'entreprise BF Assainissement dans les caves de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie de Brignoles – 13001 MARSEILLE, en date du 15 septembre 2020

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 23 septembre 2020, constatant la bonne réalisation des travaux d'urgences mentionnés dans l'arrêté n°2020_02095_VDM signé en date du 24 septembre 2020 portant interdiction d'occuper Le local commercial rez de chaussée gauche et la cave de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'attestation du Bureau d'Etudes Techniques DM INGENIERIE, SIRET N°837 536 283 00018 domicilié 836, chemin des Samats 83740 La Cadière d'Azur, en date du 30 septembre 2020 et transmise le 30 septembre 2020, relative aux travaux réalisés de confortement et assainissement des caves, atteste que la réparation du plancher, affaîssé par le coffre-fort, a été réalisée conformément aux directives du BET ICBAM et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 30 septembre 2020 par le BET DM INGENIERIE. L'arrêté susvisé n°2020_02095_VDM signé en date du 24 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation du local commercial rez de chaussée gauche de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés.

Les accès à la cave de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE, sont autorisés à tout personnel qualifié dans le but de la réalisation des travaux de confortement définitifs de celle-ci.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet C&E Immobilier, domicilié impasse Paradou Bat D5 - 13009 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_02310_VDM SDI 20/122 - ARRÊTÉ PORTANT L'INSTALLATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SUR RUE - 33 AVENUE MONTOLIVET 13004 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N° 2020_01160_VDM, signé en date de 23 juin 2020, portant interdiction d'occupation pour des raisons de sécurité de l'immeuble sis 33, avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE,

Vu le rapport des services municipaux du 27 juillet 2020,

Vu le rapport du bureau d'études Eliaris du 30 juillet 2020,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 33, avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0357, quartier Les Chartreux,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 19 juin 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport du 27 juillet 2020 des services municipaux, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 33, avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Façades :

- Absence d'enduit sur le mur pignon surplombant le N° 35 avenue de Montolivet et risque, à terme, de fragilisation de la façade par infiltration d'eau pluviale et chute de matériaux sur les personnes.

Rez-de-chaussée :

- Fissuration centrale et affaissement très important du plancher bas, entre le séjour et la kitchenette, avec risque imminent d'effondrement et chute de personnes.

- Multiples fissures verticales, horizontales et diagonales des cloisons et murs de refend, et décollement des cloisons en partie

basse de 5 à 7 cm risque, à terme de destructuration et effondrement des cloisons et chute de matériaux sur les personnes.

Considérant le rapport du du 30 juillet 2020 du bureau d'études Eliaris, domicilié 210 Avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE, au sujet de l'immeuble sis 33, avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE, préconisant les mesures suivantes:

- Purge de tous les éléments instables en façades (corniches, volets etc...)
- Étaïement de plancher bas du RDC dans la cave.
- Évacuation de l'ensemble des meubles et encombrants dans la maison.
- Purge des gravats accessibles en nacelle sur le dernier niveau.
- Mise en place d'un périmètre de sécurité autour de l'immeuble avec interdiction de circulation voiture et piétons sur au moins une voie sur l'avenue de Montolivet.

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 30 septembre 2020, que les pathologies précédemment constatés sur la façade l'immeuble sis 33, avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE se sont aggravées au cours des derniers 30 jours, Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 33, avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 33, avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0357, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : SOLIHA Provence, domiciliée l'Aqueduc, 10 Rue Marc Donadille, 13013 MARSEILLE.

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 33, avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 33, avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation. L'accès à l'immeuble ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir et sur la voirie le long de la façade sur l'avenue Montolivet de l'immeuble sis 33, avenue Montolivet - 13004 Marseille, sur une profondeur de 3 mètres.

L'accès à ce périmètre ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de SOLIHA Provence, domiciliée l'Aqueduc, 10 Rue Marc Donadille, 13013 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la

Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02311_VDM sdi 18/281 - arrêté de péril ordinaire - 102 boulevard baille 13005 marseille - parcelle n°205819 H0256

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00043_VDM signé en date du 05 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 102 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019_04193_VDM en date du 05 décembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la maisonnette sur cour en rez-de-chaussée de l'immeuble 102 boulevard Baille 13005 MARSEILLE, Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n°2019_02010_VDM signé en date du 14 juin 2019, autorisant l'occupation et l'utilisation de tous les appartements du rez-de-chaussée en fond de parcelle, de l'appartement du 2ème étage (avec interdiction d'accès au balcon), et des deux appartements du 4ème étage, de l'immeuble sis 102 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n°2019_02731_VDM signé en date du 08 août 2019, autorisant l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 3ème étage (avec interdiction d'accès au balcon), de l'immeuble sis 102 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 06 décembre 2019 et notifié le 11 décembre 2019 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 06 décembre 2019 et notifié au syndic en date du 11 décembre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 102 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 mars 2020,

Considérant l'immeuble sis 102 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 H0256, quartier Baille, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019_00043_VDM du 05 janvier 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant l'étude structure pour le confortement des planchers de l'immeuble réalisée par le bureau d'études structure BERTOLI GIMOND, domicilié 87 avenue de Saint-Julien 13012 MARSEILLE, en date du 09 janvier 2019,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires des planchers et des balcons au moyen d'étais, ont été dûment

attestés en date du 07 juin 2019 par Monsieur Charles-Victor Viard - AACV ARCHITECTURE, domicilié 2 rue Grignan – 13001 MARSEILLE, ont permis la réintégration des appartements du 2^e, 3^e et 4^e étage, ainsi que la maison en fond de parcelle, Considérant le diagnostic géotechnique G5 pour préciser les caractéristiques géomécaniques du terrain et les causes géotechniques des désordres constatés, et les préconisations adaptées, réalisé par le bureau d'études géotechniques ERG domicilié 14 draille des Tribales Bât E 13127 VITROLLES, en date du 06 septembre 2019,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de la maisonnette sur cour accolée à l'immeuble principal, des balcons en façade arrière, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 14 septembre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Dans le hall d'entrée côté arrière

- Éléments de maçonneries instables en imposte de l'ex-porte sur le mur de la façade en retrait,
- Fissure horizontale le long de la cloison qui finit en biais avant d'atteindre la façade sur cour,
- Fissure sur le limon de la 2^{ème} volée de l'escalier,

Façade sur cour en rez-de-chaussée

- Fissures sur l'imposte de la porte d'accès,
- Fissure en arc de décharge et une fissure perpendiculaire au sol à droite de la fenêtre centrale de la façade de la maisonnette. Nez de dalle fissuré et dalle carrelée fissurée,

Appartement du 1^{er} étage

- Arrachement des cloisons séparatives entre la chambre et le séjour,
- Fissures du revêtement mural et décollement du carrelage,
- Le palier des communs présente un dévers vers l'appartement et la salle de bains,
- Le balcon présente un dévers et dégradation de la poutre métallique avec une déformation,

Appartement du 2^e étage

- Fissures en forme d'escalier sur les cloisons de distribution,
- Fissure verticale en allège de la fenêtre sur rue,
- Fissure horizontale dans le prolongement de la sous-face des linteaux sur le mur meneau,
- Fissure horizontale sur le linteau des fenêtres de la façade balcon,

Appartement du 3^e étage

- Fissure verticale traversante dans le séjour sur la cloison séparative avec la cuisine,
- Fissure verticale dans le séjour située à l'angle du mur mitoyen et de la façade arrière,
- Fissure sur le revêtement de sol en bordure de la dalle du balcon,
- Fissure horizontale située en sous face des linteaux sur la façade arrière,

Considérant l'attestation de travaux de Monsieur Charles-Victor Viard - AACV ARCHITECTURE en date du 29 septembre 2020, concernant les travaux de confortement définitifs du plancher haut du rez-de-chaussée permettant ainsi d'autoriser à nouveau l'occupation du local commercial.

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 102 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 H0256, quartier Baille, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 200/1000èmes :
NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Jean BEVILAQUA
ADRESSE : 5 chemin de Longo Mai – La Guepiere – 06600 Antibes
DATE DE NAISSANCE : né le 25/10/1940
LIEU DE NAISSANCE : Algérie
TYPE D'ACTE : Donation
DATE DE L'ACTE : 18/09/1997

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/10/1997

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 97P n°5804

NOM DU NOTAIRE : Maître LAFAGE

- Lot 02 – 180/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Eric PUJOL

ADRESSE : 19 traverse de la Fumade – 13013 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 29/04/1957

LIEU DE NAISSANCE : Boulogne Billancourt

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 10/12/1992

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/01/1992

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°25

NOM DU NOTAIRE : Maître CAMIAL

- Lot 02 – 180/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Danielle LAMY

ADRESSE : 19 traverse de la Fumade – 13013 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 29/05/1959

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 10/12/1992

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/01/1992

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°25

NOM DU NOTAIRE : Maître CAMIAL

- Lot 03 – 170/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Simon SARAZIN

ADRESSE : 12 boulevard Baille - 13005

DATE DE NAISSANCE : né le 25/06/1989

LIEU DE NAISSANCE : Caen

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 07/07/2015

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/07/2015

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°3589

NOM DU NOTAIRE : Maître PREVOT

- Lot 03 – 170/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Paola ROSSI

ADRESSE : 12 boulevard Baille - 13005

DATE DE NAISSANCE : née le 12/01/1988

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 07/07/2015

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/07/2015

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°3589

NOM DU NOTAIRE : Maître PREVOT

- Lot 04 – 160/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Patrick GIRAUD

ADRESSE : 14 cours Gouffe – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 21/10/1968

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 03/11/2011

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/11/2011

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°6829

NOM DU NOTAIRE : Maître AUBERT

- Lot 04 – 160/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Guy GIRAUD

ADRESSE : route des Quatres Saisons – La Clue – 13190 Allauch

DATE DE NAISSANCE : né le 09/09/1974

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 03/11/2011

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/11/2011

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°6829

NOM DU NOTAIRE : Maître AUBERT

- Lot 05 – 70/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Ferial GHIRI

ADRESSE : 6 rue Lafayette – 13001 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 15/08/1970

LIEU DE NAISSANCE : Algérie

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 03/11/2011

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/11/2011

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°6829

NOM DU NOTAIRE : Maître CECILE

- Lot 06 – 70/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Jean Pierre BERTHOZ

ADRESSE : 141 rue du Docteur Cauvin – 13012 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 29/01/1979
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 19/10/2010
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/11/2010
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°6670
 NOM DU NOTAIRE : Maître GERAUDIE
 - Lot 07 – 70/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Norbert DI COSTANZO
 ADRESSE : 102 boulevard Baille - 13005
 DATE DE NAISSANCE : né le 02/02/1977
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 19/11/2003
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/01/2004
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2004P n°62
 NOM DU NOTAIRE : Maître DUBOST
 - Lot 07 – 70/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Marilyn HAUQUIER
 ADRESSE : 102 boulevard Baille - 13005
 DATE DE NAISSANCE : née le 19/08/1979
 LIEU DE NAISSANCE : Maubege
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 19/11/2003
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/01/2004
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2004P n°62
 NOM DU NOTAIRE : Maître DUBOST
 - Lot 08 – 20/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Patrick GIRAUD
 ADRESSE : 14 cours Gouffé – 13006 Marseille
 DATE DE NAISSANCE : né le 21/10/1968
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 01/08/1989
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/12/1989
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 89P n°5815
 NOM DU NOTAIRE : Maître REY
 État descriptif de Division – Acte
 DATE DE L'ACTE : 14/06/1984
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/07/1984
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4136 n°6
 NOM DU NOTAIRE : Maître Rousset Rouvière, Marseille
 Règlement de copropriété - Acte
 DATE DE L'ACTE : 20/04/1950
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1630 n°22
 NOM DU NOTAIRE : Maître Rousset Rouvière, Marseille
 Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet AGENCE ETOILE, syndic, domicilié 166 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE.
 Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Remédier à l'ensemble des désordres constatés dans l'immeuble principal, sur cour, et sur la maisonnette accolée à l'immeuble principal, sous le contrôle d'un homme de l'art,
- Faire conforter les planchers conformément aux préconisations du bureau d'études BERTOLI GIMOND dans son étude structure, en date du 09 janvier 2019 ?
- Faire réaliser les préconisations indiquées par Monsieur Charles-Victor Viard - AACV ARCHITECTURE dans son rapport du 07 juin 2019 et notamment :
- faire déposer et remplacer l'ensemble des balcons, en façade arrière,
- remédier à l'ensemble des désordres constatés dans la maisonnette accolée à l'immeuble principal et donnant sur la cour,
- la toiture nécessite une réfection totale afin d'assurer la bonne étanchéité de l'ouvrage.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 102 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 La maisonnette sur cour accolée à l'immeuble principal et donnant sur la cour, et l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 102 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE

concernés par l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019_04193_VDM en date du 05 décembre 2019, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

L'occupation et l'utilisation du local commercial en rez-de-chaussée est de nouveau autorisée.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'interdiction d'accès à la maisonnette accolée à l'immeuble principal et donnant sur la cour, et l'accès à l'appartement du 1^{er} étage doivent être maintenues par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

L'accès au local commercial en rez-de-chaussée est de nouveau autorisé.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 102 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit

d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 102 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet AGENCE ETOILE, syndic, domicilié 166 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02312_VDM SDI N° 19/219 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 34, RUE FALQUE - 13006 - parcelle 206823 B0206

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_03031_VDM signé en date du 28 août 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 34, rue Falque - 13006 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 31 août 2020 par Monsieur Laurent PERRIER, architecte D.P.L.G., domicilié 24, avenue du PRADO - RDJ - entrée 3 - bât. C - 13006 MARSEILLE

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Laurent PERRIER, architecte D.P.L.G.. que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 25 septembre 2020 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 31 août 2020 par Monsieur Laurent PERRIER, architecte D.P.L.G., dans l'immeuble sis 34, rue Falque - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 B0206, quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 03 - 85/1000èmes : Monsieur AMROUCHE Safia, domicilié chez Monsieur AMROUCHE Samir 37 Cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE

- Lot 04 - 105/1000èmes : INDIVISION ZIMMERMANN
- Monsieur ZIMMERMANN William (propriétaire), Jean-Marie domicilié Résidence le Grand Chêne 34B Avenue Philippe Solari - 13090 AIX EN PROVENCE

- Madame ALIVON Alexandra, Marie épouse ZIMMERMANN (propriétaire) domiciliée 13 Chemin des Trois Moulins - 13100 AIX EN PROVENCE

- Lot 05 - 85/1000èmes : Monsieur PALTOGLOU Nicolas, Jean, Marcel, domicilié La Grande Corniche 35 Boulevard Augustin Cieussa - 13007 MARSEILLE

- Lot 06 - 105/1000èmes : INDIVISION BUNETEL
- Monsieur BUNETEL Geoffroy, François, Marie, domicilié chez L'OREAL Middle East FZE, POBOX 16924 JEBEL ALI FREE ZONE - DUBAI - EMIRATS ARABES UNIS.

Madame RAVANAS Sophie, Françoise, Bernadette, domicilié chez L'OREAL Middle East FZE, POBOX 16924 JEBEL ALI FREE ZONE - DUBAI - EMIRATS ARABES UNIS.

Mandataire : Agence Immobilière Patrimoine/Gestion 220 Chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE

- Lot 07 - 85/1000èmes : SCI ECLAIR (Société Civile Immobilière SIREN N° 513 846 436 RCS AVIGNON), domiciliée 1074 avenue d'Avignon - 84700 SORGUES représentée par sa gérante Madame ELBAZ Martine épouse DELLAROLI domiciliée 1074 avenue d'Avignon - 84700 SORGUES

- Lot 08 - 105/1000èmes : Monsieur BENSOUSSAN David, Elie, domicilié 28A Quai Rive Neuve - 13007 MARSEILLE

- Lot 09 - 85/1000èmes : Madame CARRIQUE FLORIN Trinidad, domiciliée 34 Rue Falque - 13006 MARSEILLE

- Lot 10 - 105/1000èmes : Monsieur LASCAUD Michel, Jean-Noël, domicilié STEFANIENSTRASSE 31, DEISENHOFEN 82041 - ALLEMAGNE

- Lot 11 - 200/1000èmes : Madame FEDERICI Françoise, Brigitte, domiciliée 39 rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE

- Lot 13 - 40/1000èmes : Commune de Marseille - Service central d'Enquêtes domicilié 1 Rue Nau - 13233 MARSEILLE Cedex 20

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet DE PIERREFEU syndic, domicilié 33,Bd Aristide Briand - 13100 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019_03031_VDM signé en date du 28 août 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès l'ensemble de l'immeuble sis 34, rue Falque - 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02313_VDM SDI 18/124 - MAIN-LEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - IMMEUBLE SIS 28, RUE MELCHION - 13005 MARSEILLE - parcelle 205821 H0099

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'attestation de péril imminent n° 2018_01687_VDM signé en date du 13 juillet 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des balcons côté cour de l'immeuble sis 28 rue Melchion - 13005 MARSEILLE,

Vu l'attestation de réalisation de travaux de mise en sécurité établie le 20 décembre 2018 par Monsieur Claude MEYERE, architecte DPLG, domicilié 1, boulevard Françoise DUPARC - 13004 MARSEILLE,

Vu l'attestation de réalisation de travaux de réparation des balcons établie le 25 mai 2020 par Monsieur Claude MEYERE, architecte DPLG, domicilié 1, boulevard Françoise DUPARC - 13004 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Claude MEYERE, architecte DPLG, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 21 septembre a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 25 mai 2020 par Monsieur Claude MEYERE, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 28 rue Melchion - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205821 H0099, quartier LA CONCEPTION, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 1/10èmes : Madame Simone MARTEL épouse

CARBONEL, domiciliée 148, rue Montaigne - 13012 MARSEILLE,

- Lot 02 – 1/10èmes : Madame Therese FERRACCI, domiciliée 28, rue Melchion

- 13005 MARSEILLE,

- Lot 03 – 1/10èmes : Monsieur Didier SIFFREIN-BLANC et Madame Françoise

BUNAN épouse SIFFREIN, domiciliés 8 boulevard Amédée Autran – 13007

MARSEILLE,

- Lot 04 – 1/10èmes : Monsieur Olivier SUVIRI, domicilié 28, rue Melchion – 13005 MARSEILLE,

- Lot 05 – 1/10èmes : Madame Pierrette MELON épouse LEYMARIE, domiciliée 956, chemin de l'Artaude – 83220 LE

PRADET, Monsieur Alexandre

LEYMARIE et Monsieur Sylvain LEYMARIE domiciliés 108, chemin du Pas

Dei Garden – 83220LE PRADET, Monsieur Bertrand LEYMARIE,

domicilié

611, chemin de la Vaillie – 83260 LA CRAU,

- Lot 06 – 1/10èmes : Madame Elsa MARCHETTI, domiciliée Les Patios de

Brandis – 17, rue Berard – 13005 MARSEILLE,

- Lot 07 – 1/10èmes : Madame Cécile CORDOLIANI, domiciliée 28, rue

Melchion – 13005 MARSEILLE,

- Lot 08 – 1/10èmes : Monsieur Charles SAINT MARTIN et Madame Colette

MINGAUD épouse SAINT MARTIN, domiciliés Gaumin – 83640 SAINT

ZACHARIE, Madame Régine SAINT MARTIN, domiciliée Lot 356 rue Passy –

Koutio-Dumbea – NOUVELLE CALEDONIE,

- Lot 09 – 1/10èmes : Monsieur Didier GENRE, domicilié 62, rue Liandier –

13008 MARSEILLE,

- Lot 10 – 1/10èmes : Monsieur Bernard AUDIBERT-MERCURIN, domicilié 28, rue Melchion – 13005 MARSEILLE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES

syndic, domicilié 45, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2018_01687_VDM signé en date du 13 juillet 2018, concernant l'immeuble sis 28 rue Melchion - 13005 MARSEILLE, est prononcée.

Article 2 L'accès aux balcons de la façade sur cour de l'immeuble sis 28, rue Melchion - 13005 MARSEILLE, – 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02314_VDM SDI 20/228 - ARRÊTÉ PPM - Parking Puces Oddo (rue de Lyon / Avenue du Cap Pinède) – 13015 MARSEILLE - 215901 A0044 - 215901 A0045 - 215901 A0046

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat visuel du 23 septembre 2020 des services municipaux, relative à la situation du mur de soutènement des

immeubles sis 106 boulevard Oddo, 108 boulevard Oddo, 110 boulevard Oddo et 163 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 106 boulevard Oddo, – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215901 A0044, quartier Les Crottes,

Considérant l'immeuble sis 108 boulevard Oddo, – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215901 A0045, quartier Les Crottes,

Considérant l'immeuble sis 110 boulevard Oddo et 163 rue de Lyon, – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215901 A0046, quartier Les Crottes,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 23 septembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 106 boulevard Oddo, 108 boulevard Oddo, 110 boulevard Oddo et 163 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- mur de soutènement fracturé
- des pierres désolidarisées
- présence de fissurations horizontales et en diagonale
- absence du revêtement du mur
- risque d'effondrement partiel

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du mur de soutènement des immeubles sis 106 boulevard Oddo, 108 boulevard Oddo, 110 boulevard Oddo et 163 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de ces immeubles, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'utilisation assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Le mur de soutènement sis 106 boulevard Oddo, 108 boulevard Oddo, 110 boulevard Oddo et 163 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE, situé sur les parcelles cadastrées n°215901 A0044, 215901 A0045, 215901 A0046, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- COPROPRIÉTÉ 106 BD ODDO 13015 MARSEILLE :

LOT 1 : 310/1000

NOM : Monsieur Naceur BAHLOUL

ADRESSE : 106 BD ODDO 13015 MARSEILLE

LOT 2 : 2/1000

NOM : Madame Bakhta BENAOUA

ADRESSE : 106 BD ODDO 13015 MARSEILLE

LOT 3: 178/1000

SOCIETE

NOM : SCI LA BAUME

ADRESSE : Chez Monsieur Serge ADORNO, 17 rue du Chevalier Paul 13127 VITROLLES

LOT 4 : 165/1000

NOM : Monsieur Naceur BAHLOUL

ADRESSE : 106 BD ODDO 13015 MARSEILLE

LOT 5: 345/1000

NOM : Madame Bakhta BENAOUA

ADRESSE : 106 BD ODDO 13015 MARSEILLE

- COPROPRIÉTÉ 108 BD ODDO 13015 MARSEILLE :

LOT 1 : 445/1000 - LOT 3 : 5/1000 - LOT 4 : 483/1000 - LOT 5 : 44/1000

SOCIETE

NOM : FONCIER PACA

ADRESSE : Le Noailles, 62/64 La Canebiere CS 10474 - 13207 MARSEILLE cedex 01

- COPROPRIÉTÉ DU 110 BD ODDO ET 163 RUE DE LYON 13015 :

LOT 2 : 85/1000 - LOT 3 : 20/1000

NOM : Mr Armen Akopovits MESROPIAN

ADRESSE : Chez Madame MELONI FAIENCIERS 2 bat E, 49 traverse de la Dominique 13011 MARSEILLE

LOT 7 : 85/1000

SOCIETE

NOM : MASRY

ADRESSE : Lot 9 Ham de l'Etoile – 13320 BOUC-BEL-AIR

LOT 9 : 105/1000 - LOT 10: 130/1000

SOCIETE

NOM : SCI KRIDOU IMMOBILIER

ADRESSE : 139 B chemin de la Madrague ville 13002 MARSEILLE

LOT 11: 105/1000

NOM : Monsieur Maurice Sylvain OLIVIERI

ADRESSE : 12 avenue du Gendarme BRISSAC 13014 MARSEILLE

Article 2

Les cours arrières du rez-de-chaussée des immeubles sis 108 boulevard Oddo, 110 boulevard Oddo et 163 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE sont interdites à toute occupation et utilisation.

Les accès aux cours arrières interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe), interdisant l'utilisation du parking extérieur le long des façades sur la Avenue Cap Pinède des immeubles sis 106 boulevard Oddo, 108 boulevard Oddo, 110 boulevard Oddo et 163 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE, sur une profondeur de 4 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires indiqués dans l'article 1.

Ceux-ci le transmettront aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble concerné.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes des immeubles.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02315_VDM SDI 19/121 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 140 RUE DE LYON 13015 MARSEILLE - 215901 B0021

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de péril imminent n°2019_01323_VDM signé en date du 23 avril 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des logements à l'exception des commerces de l'immeuble sis 140 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 juin 2019,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 18 juin 2019 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 05 juin 2019 et notifié au syndic en date du 13 juin 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 140 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 140 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°2215901 B0021, quartier Les Crottes,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019_01323_VDM signé en date du 23 avril 2019, ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements de l'immeuble à l'exception des commerces,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 20 mai 2019 et du 18 novembre 2019 par Monsieur Malik BOURAS, Architecte DPLG, L'ATELIER DU CHATEAU, SIRET 811 430 321 00018, domicilié au 180 chemin de Château Gombert - 13013 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant le représentant du syndicat de copropriétaires est pris dans la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE, rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 08 avril 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Le bâtiment côté rue de Lyon :

Au 1er étage :

Mur séparatif présente un « ventre important » et une fissuration significative, et risque à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment.

- Le bâtiment côté fond de parcelle :

Au rez-de-chaussée :

Logement en état de délabrement avancé, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Au 1er étage gauche :

Cloison séparative présente une fissuration significative, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Au 1er étage droit :

- Effondrements de plafonds importants, effondrements manifestement liés à des problèmes de fuites en toiture, et risque à terme, de chute des matériaux sur les personnes.

- La nature des gravois observés laisse à penser que les poutres de la structure sont attaquées, et risque à terme, d'effondrement de ces éléments sur les personnes.

Au 2e étage droit :

- Nombreuses fissures en mur de façade, et risque à terme, d'effondrement de cet élément et de la toiture.

Cage d'escalier :

- Verrière partiellement cassée, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes et de dégradations supplémentaires à cause des eaux de pluie.

- Fissuration importante des paillasses d'escalier, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que, lors des visites techniques en date du 08 avril 2019 et du 16 septembre 2020, il n'a pu être constaté :

- L'état des canalisations

- L'état des toitures et combles

- L'état de la structure de l'immeuble

Considérant les mesures d'urgence demandées dans l'arrêté de péril imminent n°2019_01323_VDM signé en date du 23 avril 2019 :

- La vérification du hors d'eau du bâtiment côté rue de Lyon.

- Faire établir par un homme de l'art un diagnostic global du bâtiment pour définir les travaux à mettre en œuvre, afin de faire cesser le danger lié aux désordres.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 16 septembre 2020, l'évolution et l'aggravation des désordres constructifs affectant l'immeuble, sis 140 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, ont pu être constatées,

Considérant le courrier d'information en date du 24 septembre 2020 adressé au syndic de l'immeuble, pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE, faisait état de l'évolution et de l'aggravation des désordres constructifs affectant l'immeuble, sis 140 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 140 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°2215901 B0021, quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- **Lot 01 – 55/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Établissement Public Foncier EPF PACA

SIREN : 441 649 225 R.C.S. MARSEILLE

ADRESSE : 62/64 La Canebière - Immeuble Le Noailles - 13001 MARSEILLE

- **Lot 02 – 65/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Georges BOGHOSSIAN

ADRESSE : Résidence FLOTTE BAT B4 Rue du Commandant Flotte 13008 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : né le 08/10/1937

TYPE D'ACTE : vente

DATE DE L'ACTE : 22/01/1985

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/04/1985

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4508 n°8

NOM DU NOTAIRE : Maître VAYSETTES

- **Lots 03 - 05 - 06 - 07 - 08 – 475/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Établissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANÉE

N° SIREN : 404 132 292 R.C.S. MARSEILLE

ADRESSE : L'Astrolabe - 79 boulevard de Dunkerque - CS 70443 - 13235 MARSEILLE CEDEX 02

- **Lot 04 – 72/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Odette TANELIAN

ADRESSE : 13 rue de Ruffi - 13003 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : née le 09/06/1943

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 25/05/1972

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/06/1972

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 399 n°12

NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE

- **Lot 9 – 45/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Odette TANELIAN

ADRESSE : 13 rue de Ruffi - 13003 MARSEILLE

- Lot 10 – 56/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Odette TANELIAN
 ADRESSE : 13 rue de Ruffi - 13003 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : née le 09/06/1943
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 04/10/1973
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/10/1973
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 867 n°3
 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE

- Lot 11 – 112/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean TANELIAN
 ADRESSE : 13 rue de Ruffi - 13003 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : né le 16/06/1939
 LIEU DE NAISSANCE : Étranger
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 06/05/1963
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/05/1963
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3236 n°5
 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE

- Lot 12 – 114/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI EYO c/M. Eric DARMON
 N° SIREN : 532 745 379 R.C.S. MARSEILLE
 ADRESSE : 214, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE

- Lot 13 – 6/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : BOUZALMAT MOHAMED
 ADRESSE : 20 Rue Michel - 13015 MARSEILLE

État descriptif de Division – Acte

DATE DE L'ACTE : 28/07/1992
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/09/1993
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 93P n°6030
 NOM DU NOTAIRE : ACTE ADMINISTRATIF

Règlement de copropriété – Acte

DATE DE L'ACTE : 02/05/1963
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/05/1963
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3632 n°4
 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE, syndic, domicilié rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations ou de démolition suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble sis 140 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE. Ce diagnostic doit être établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,
- Désignation d'un Maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,
- Procéder à la réparation ou la démolition des désordres constatés ci-près, suivant préconisations établies par l'Homme de l'art :

Le bâtiment côté rue de Lyon :**1^{er} étage droit/droit :**

fissuration significative et « ventre important » du mur séparatif,

Le bâtiment fond de parcelle :**Rez-de-chaussée :**

Délabrement avancé du logement,

1^{er} étage gauche/gauche :

Fissurations significatives en cloison séparative,

1^{er} étage gauche/droit :

Délabrement avancé des plafonds et poutres du plancher haut, fuites en plafond,

2^e étage droit :

Fissurations traversantes en mur de façade, en mur mitoyen, en toiture, et plancher bas,

Cage d'escalier et parties communes :

Verrière partiellement cassée, délabrement avancé des paillasses d'escalier, des nez-de-marches, du revêtement du sol, et des plafonds

Toitures :

- Vérification des toitures et mise en œuvre des travaux de réparation définitifs, ou suivant préconisations de l'Homme de l'art, de démolition dans les règles de l'art,

Canalisations et réseaux d'Eaux pluviales EP et d'Eaux Vannes EV

- Vérification de l'ensemble des canalisations et réseaux, et mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, ou suivant préconisations de l'Homme de l'art, de démolition dans les règles de l'art,

Les copropriétaires de l'immeuble sis 140 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, , ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2

L'ensemble de l'immeuble y compris ses commerces, sis 140 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Les accès aux appartements et aux commerces interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 140 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE, syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02385_VDM SDI 20/250 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ ET INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 535, RUE SAINT PIERRE 13012 MARSEILLE - PARCELLE N° 212876 D0183

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, et suivants.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire N° 2020_01331_VDM du 20 Juillet 2020, à Monsieur Arnaud Drouot, Vu la visite des services municipaux du 7 octobre 2020 concernant l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle N°212876 D0183, Considérant l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0183, quartier Saint Jean du Désert, appartenant, selon nos informations à ce jour, en propriété unique à la Société Civile Immobilière (SCI) SAINT

PIERRE ou à ses ayants droits, représentée par Monsieur Philippe GIBERGUES, contenant les locaux de l'entreprise Déménagements Pradal et de l'entreprise AJ Home, Considérant l'incendie qui s'est déclenché dans cet immeuble dans la nuit du 6 octobre 2020,

Considérant l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, appartenant, selon nos informations à ce jour, en propriété unique à la Société Civile Immobilière (SCI) FAMILIALE GILBERT ou à ses ayants droits, contenant les locaux de la Quincaillerie Gilbert, Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 7 octobre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement de la majeure partie de la toiture,
- Déformation et affaiblissement de la totalité de la structure du bâtiment suite à un incendie,
- Revêtements métalliques et superstructures instables ;

Considérant l'état de ruine des bâtiments sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE constaté par les services municipaux du 7 octobre 2020 confirmant l'état de péril grave et imminent et préconisant les mesures d'urgence suivantes :

- Dépose de toutes les parties de l'immeuble menaçant de s'effondrer,
- Interdiction de l'accès à la parcelle cadastrée n° 212876 D0183, par tous les moyens nécessaires,
- Réalisation d'un périmètre de sécurité sur la parcelle n° 212876 D0184, au long de la façade Nord de l'immeuble sinistré
- Interdiction d'occupation et d'utilisation du bâtiment sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, contenant les locaux de la Quincaillerie Gilbert ;

Considérant qu'un effondrement soudain mettrait en péril les immeubles adjacents et les administrés circulant à proximité, Considérant que la situation d'extrême urgence caractérisée par un risque d'effondrement soudain du bâtiment sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0183 crée une situation de danger grave et imminent pour la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0183, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : à la SCI SAINT PIERRE, domiciliée 10 VOIE D'IGNY 92350 LE PLESSIS ROBINSON, représentée par Monsieur Philippe GIBERGUES.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, contenant les locaux de l'entreprise Déménagements Pradal et de l'Entreprise AJ Home, les accès à la parcelle N°212876 D0183 et à tous bâtiments s'y trouvant dessus doivent être condamnés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 2 L'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : à la SCI FAMILIALE GILBERT, domiciliée 8 Square de PROVENCE 13620 CARRY-LE-ROUET, représentée par Monsieur Eric Gilbert.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, contenant les locaux de la Quincaillerie Gibert, parcelle cadastrée N°212876 D0184, est interdit à toute occupation et utilisation.

Le accès à cet immeuble doivent être condamnés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé sur la parcelle cadastrée N°212876 D0184 par le propriétaire SCI FAMILIALE GILBERT. Ce périmètre sera constitué de barrières d'au moins 2 mètres de haut fixées au sol et sur les murs, mis en place au long de la façade Nord de l'immeuble sinistré

conformément au schéma ci-joint (annexe 1) et ne sera accessible qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Le propriétaire de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0183, la SCI SAINT PIERRE, ainsi que ses éventuels ayants-droits, sont mis en demeure de lancer les opérations visant à réaliser la mise en sécurité de l'immeuble par la dépose et le déblaiement de toutes les parties de l'immeuble menaçant de s'effondrer ou de se détacher dans un délai de 24 heures, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques Spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0183, la SCI SAINT PIERRE, domiciliée 10 VOIE D'IGNY 92350 LE PLESSIS ROBINSON, ou à ses ayants droit.

Ceux-ci le transmettront aux occupants de l'immeuble. Le présent arrêté sera également notifié au propriétaire unique de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, la SCI FAMILIALE GILBERT, domiciliée 8 Square de PROVENCE 13620 CARRY-LE-ROUET, ou à ses ayants droit.

Ceux-ci le transmettront aux occupants de l'immeuble.

Article 7 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur la porte de l'immeuble ou le portail d'accès à la propriété, publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et transmis au représentant de l'État dans le Département.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_02400_VDM SDI 18/310 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 4bis RUE FERRARI 13005 MARSEILLE - 205820 H0312

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick

AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03335_VDM signé en date du 13 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 4bis rue Ferrari – 13005 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 30 juin 2020 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 juin 2020 et notifié au syndic en date du 30 juin 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 4bis rue Ferrari – 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 4bis rue Ferrari – 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 H0312, quartier Le Camas, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2018_03335_VDM signé en date du 13 décembre 2018 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 26 décembre 2018 et le 25 mai 2019 par l'entreprise T.J.S. domiciliée 34, allée des Vaudrans - 13012 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 13 février 2020 et le 23 avril 2020 par l'entreprise Protech Bâtiment, domiciliée 563, rue Saint Pierre - - 13012 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation précité,

Considérant le courrier de Demande d'échéancier de travaux, notifié le 03 décembre 2019 au Cabinet GESFAC Immobilier, syndic de l'immeuble sis 4bis rue Ferrari – 13005 MARSEILLE, Considérant que, lors de la visite technique en date du 11 juin 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade rue Ferrari :

- Corniche et bandeaux fissurés, chéneau ondulé, et risque à terme, de chute de matériaux sur la voie publique,

Parties Communes :

Cage d'escalier :

Volée d'escaliers menant du rez-de-chaussée vers 1er étage :

- Mur côté intérieur du couloir fracturé, traverses sans support, garde-corps descellé, des marches, contre-marches, nez-de-marches et tomettes fissurés, et risque à terme, de chute de personnes.

Aux étages supérieurs :

- Sous-volées d'escaliers, des marches et tomettes fissurés, et risque à terme, de chute de personnes.

Du 2e étage vers 3e étage :

- Cloison fissurée (Nord), et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Puits de lumière :

- Fissures en plafond, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Vitrages fissurés, et risque à terme, de chute de matériaux tranchants sur les personnes.

Toiture :

Constat visuel depuis le logement du 3e étage :

- Poutre fléchie, effondrement partiel des faux plafond, plafond et toiture, et risque à terme, d'effondrement total de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes et la voie publique.

Parties privatives :

Appartement du rez-de chaussée :

- Fuite d'eau dans la pièce Sanitaire, et risque à terme, de dégradation du revêtement du sol, du plancher bas et de chute de personnes.

Appartement du 3e étage :

- Faux plafond partiellement effondré, des traces d'humidité et d'infiltrations d'eau, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Commun à tous les étages :

- Revêtements muraux et aux plafonds dégradés

Appartements du 2e étage gauche et droit :

- Mezzanines en bois aménagées sans garde-corps :
 Risque important de chute de personnes
 Considérant que, lors de la visite technique en date du 11 juin 2020, il n'a pu être constaté :
 - L'état du local commercial du rez-de-chaussée
 - L'état des caves
 - L'état de la structure porteuse de l'immeuble
 - L'état des combles et toiture
 - L'état de la façade arrière
 - L'état des canalisations
 - L'état du logement du 1er étage gauche
 Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,
 Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 4bis rue Ferrari - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 H0312, quartier Le Camas, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 02 – 233/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI LTN, SIREN 482 820 925
 ADRESSE : 475 Rue Paradis – 13008 MARSEILLE,
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 21/06/2008,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/08/2008
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P N°4388.
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUVIER

- Lot 03 – 252/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI FERRARI SIREN N° 412 140 626
 ADRESSE : 56 Boulevard Amédée Autran – 13007 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 22/05/1997,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/05/1997
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1997P n°3145
 NOM DU NOTAIRE : Maître MARTIN

- Lots 05 & 06 – 258/1000èmes :

NOM DE PROPRIÉTAIRE : Monsieur MONGUZZI Curil, Eric
 ADRESSE : 6 Rue des trois Frères – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
 DATE DE NAISSANCE : 13/10/1982
 LIEU DE NAISSANCE : AIX EN PROVENCE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 05/04/2011,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/05/2011
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°3307
 NOM DU NOTAIRE : Maître MICHELUCCI Marseille

- Lot 07 – 127/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame DUMAS Caroline, Stéphanie, Germaine
 ADRESSE : 37 Avenue Bellevue – 13003 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : 15/10/1982
 LIEU DE NAISSANCE : AUBAGNE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 06/04/2010
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/05/2010
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°2466
 NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME Marseille

- Lot 08 – 126/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame DUMAS Élodie, Jennifer, Charlotte
 ADRESSE : Domaine des Grands Cèdres, 18 Rue Gaston Berger – 13010 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 06/04/2010
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/05/2010
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°2550
 NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME Marseille
 Règlement de copropriété - Acte
 DATE DE L'ACTE : 01/12/1949
 DATE DE PUBLICATION : 15/12/1949
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : VOL 1602 N 21

NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

État descriptif de Division – Acte – modification :

DATE DE L'ACTE : 24/07/1998

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/09/1998

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : VOL 98P N 4701

NOM DU NOTAIRE : Maître PAUGET

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet GESPAC Immobilier syndic, domicilié 95, rue Borde - 13008 MARSEILLE,
 Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble sis 4bis rue Ferrari - 13005 MARSEILLE, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur...), afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,
 - Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,
 - Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,
 - Procéder à la réparation des désordres suivants, notamment :

Façade rue Ferrari :

- Corniche et bandeaux fissurés, chéneau ondulé,

Parties Communes :

Cage d'escalier :

Volée d'escaliers menant du rez-de-chaussée vers 1^{er} étage :

- Mur côté intérieur du couloir fracturé, traverses sans support, garde-corps descellé, des marches, contre-marches, nez-de-marches et tomettes fissurés,

Aux étages supérieurs :

- Sous-volées d'escaliers, des marches et tomettes fissurés,

Du 2e étage vers 3e étage :

- Cloison fissurée (Nord),

Puits de lumière :

- Fissures en plafond, et vitrages fissurés,

Parties privatives :

Appartement du rez-de-chaussée :

- Fuite d'eau dans la pièce Sanitaire,

Appartement du 3e étage :

- Faux plafond partiellement effondré, des traces d'humidité et d'infiltrations d'eau,

Commun à tous les étages :

- Revêtements muraux et aux plafonds dégradés,

Appartements du 2e étage gauche et droit :

- Mezzanines en bois aménagées : mise en place de garde-corps

Toiture :

- A établir par un Homme de l'art :

Vérification de la toiture et mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,

Canalisations et réseaux d'Eaux pluviales EP et d'Eaux Vannes EV

- A établir par un Homme de l'art :

Vérification de l'ensemble des canalisations et réseaux, et mise en œuvre de travaux de réparation définitifs.

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 4bis rue Ferrari - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2

L'immeuble sis 4bis rue Ferrari - 13005 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril imminent n°2018_03335_VDM signé en date du 13 décembre 2018, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès interdits à l'immeuble et au commerce du rez-de-chaussée, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 4bis rue Ferrari - 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet GESPAC Immobilier syndic, domicilié 95, rue Borde - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02401_VDM SDI 18/201 - ARRÊTÉ DE MAIN-LEVÉE - 24 RUE PIERRE DRUPÉ - 13006 MARSEILLE - 206823 D0066

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03016_VDM signé en date du 25 novembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 24, rue Pierre Dupré - 13006 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade, sur une largeur de 2 mètres,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 06 novembre 2019 au syndic bénévole de l'immeuble sis 24, rue Pierre Dupré - 13006 MARSEILLE, pris en la personne de Monsieur Dominique MARTIN, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 07 octobre 2019 et adressé au syndic en date du 06 novembre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 24, rue Pierre Dupré - 13006 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 02 octobre 2020 par Monsieur Henri ZIRAH Architecte dplg Urbaniste, Atelier Arc-en-Ciel, domicilié au 23, rue Boussairolles - 34000 MONTPELLIER et au 29, boulevard Paul Bouygues - 13010 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Henri ZIRAH Architecte dplg Urbaniste, Atelier Arc-en-Ciel, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant la visite des services municipaux en date du 05 octobre 2020, constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 02 octobre 2020 par Monsieur Henri ZIRAH Architecte dplg Urbaniste, Atelier Arc-en-Ciel, dans l'immeuble sis 24, rue Pierre Dupré - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206823 D0066, quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société J.J.O domiciliée 163, avenue des Tamaris ZA ATHELIA IV lot 11 - 13600 LA CIOTAT, ou à ses ayants droit, La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_03016_VDM signé en date du 25 novembre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 24, rue Pierre Dupré - 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 L'accès au trottoir le long de la façade sur une largeur de 2 mètres est de nouveau autorisé. Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02402_VDM SDI 20/233 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 9 RUE FRANÇOIS BARBINI - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203813 E0210

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avertissement adressé le 29 septembre 2020 à l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 9 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0210, quartier Saint Mauront, pris en la personne du Cabinet AJAssociés, administrateur judiciaire,

Vu le rapport de visite du 1^{er} octobre 2020, dressé par Corinne LUCCHESI, expert désignée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 9 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0210, quartier Saint Mauront, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 9 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0210, quartier Saint Mauront,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

Caves partielles de l'immeuble sur rue :

- Descellement et sous-dimensionnement d'une poutre dans la cave située sous la cage d'escalier avec risque de rupture de la poutre, d'effondrement du plancher du hall de l'immeuble et de chute de personnes,

- Importante humidité au niveau du sol des caves avec présence d'eau par endroit et refoulement du réseau des eaux usées,

Cage d'escalier du bâtiment côté rue :

- Importantes traces d'infiltrations d'eau sur les murs à tous les niveaux de la cage d'escalier et en sous-face du plancher dans le hall d'entrée de l'immeuble en correspondance avec les différents points d'eau des appartements, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure,

- Pourrissements localisés des ouvrages bois structuraux accompagnés de chutes d'enduit et de plaques de plâtre, et descelllements des enfustages avec risque de rupture du plancher des paliers ou des marches par endroit, risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Importantes fissures en sous-face de l'escalier à tous les niveaux avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Affaissement de plusieurs marches sur toutes les volées de l'escalier avec une souplesse anormale de la structure et descellement ou absence de carrelage, avec risque de détérioration de la structure, d'effondrement de certaines volées et de chute de hauteur de personnes,

- Absences ponctuelles de barreaux au niveau du garde-corps de l'escalier, avec risque de chute de hauteur de personnes,

Appartement R+1 côté rue :

- Souplesse très anormale du plancher dans le séjour, avec un risque d'effondrement du plancher,

- Importante fissure au centre du carrelage de la cuisine,

Observation :

- Importants problèmes de réseau électrique dans les parties communes et les parties privatives de l'immeuble avec un risque d'électrocution,

Façade arrière de l'immeuble :

- Détérioration du linteau de l'accès à la cave et du linteau de la porte d'accès aux parties communes, avec risque de chute d'enduit et effondrement partiel de ces ouvrages,

Appartement du rez-de-chaussée du bâtiment de fond de cour :

- Importantes traces de moisissures liées à de la condensation, présence de champignons sur les murs et les plafonds,

Appartement R+1 du bâtiment de fond de cour :

- Détérioration très avancée des éléments métalliques structuraux de l'escalier d'accès, du balcon et du garde-corps, avec risque d'effondrement de l'escalier et du balcon, et risque de chute de personnes par défaillance du garde-corps,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Faire évacuer tous les occupants en raison de l'accès aux étages dangereux par l'escalier menaçant de s'effondrer, des planchers du premier étage et du hall d'entrée menaçant de s'effondrer partiellement,

- Couper le gaz, tous les fluides, les réseaux sous tension et évacuer les denrées périssables,

- Faire condamner l'accès et toutes les ouvertures en veillant à ce qu'il ne puisse pas y avoir d'intrusion (y compris en toiture),

- Faire étayer toutes les volées de l'escalier et le plancher bas du premier étage jusqu'au bon sol,
- Prendre un maître d'œuvre et faire vérifier puis étudier l'ensemble des planchers, de la cage d'escalier (voir conformité incendie - désenfumage) y compris les ouvrages du bâtiment de l'arrière-cour et de l'électricité,
- Faire réaliser les travaux de reprise,
- Avant toute réalisation des travaux, prévoir le diagnostic avant travaux – amiante et plomb,
- Prendre un coordonnateur SPS, un bureau de contrôle,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 9 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0210, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, à l'administrateur judiciaire pris en la personne du Cabinet AJAssociés, gestionnaire provisoire, domicilié 376 avenue du Prado – Résidence le Ribera – Immeuble E – 13008 Marseille, L'administrateur judiciaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Faire évacuer tous les occupants en raison de l'accès aux étages dangereux par l'escalier menaçant de s'effondrer, des planchers du premier étage et du hall d'entrée menaçant de s'effondrer partiellement,
- Couper le gaz, tous les fluides, les réseaux sous tension et évacuer les denrées périssables,
- Faire condamner l'accès et toutes les ouvertures en veillant à ce qu'il ne puisse pas y avoir d'intrusion (y compris en toiture),
- Faire étayer toutes les volées de l'escalier et le plancher bas du premier étage jusqu'au bon sol,

Article 2 L'immeuble sis 9 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

L'administrateur judiciaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

La Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, la Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 À défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 9 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet AJAssociés, domicilié 376 avenue du Prado – Résidence le Ribera – Immeuble E – 13008 Marseille, Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02405_VDM sdi 18/209 - arrêté de mainlevée de péril imminent - 83 rue marengo - 13006 marseille - parcelle n°206824 A0200

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03115_VDM signé en date du 03 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 83 rue Marengo - 13006 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 09 octobre 2020 par Monsieur Xavier Brouck, ingénieur société STRUCTURAL CONSULTING, domiciliée c/o FRENCH HUB, rue Notre Dame de la Salette, Coeur de Ville, GRAND BAIE, REPUBLIC OF MAURITIUS,

Considérant les préconisations pour les études de renfort concernant le rez-de-chaussée, le 1^{er} étage et les façades de l'immeuble, réalisées par Monsieur Xavier Brouck, ingénieur, en date du 08 octobre 2019,

Considérant les préconisations pour les études de renfort des fondations de l'immeuble réalisées par Monsieur Xavier Brouck, ingénieur, en date du 14 décembre 2019,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Xavier Brouck, ingénieur que les travaux de réparations définitifs correspondant aux préconisations du 08 octobre 2019 et 14 décembre 2019 ont bien été réalisés dans les règles de l'art.

Considérant la visite des services municipaux en date du 09 octobre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 09 octobre 2020 par Monsieur Xavier Brouck, ingénieur, dans l'immeuble sis 83 rue Marengo - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206824 A0200, quartier Lodi, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droits :

- Lot 01 – 192/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur André ZOTIAN
ADRESSE : 24 avenue Augustin Juramy – 83640 Saint Zacharie
DATE DE NAISSANCE : né le 17/02/1951

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

- Lot 02 – 221/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Magali PONTIER
ADRESSE : 71 chemin du Roucas Blanc – Les Terrasses de Montvert – 13007 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 04/07/1986

LIEU DE NAISSANCE : Inconnu

- Lot 02 – 221/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Jean-Baptiste ROUSSET-ROUVIERE

ADRESSE : 71 chemin du Roucas Blanc – Les Terrasses de Montvert – 13007 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 19/01/1983

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

- Lot 03 – 221/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Dominique BENIGNI

ADRESSE : 890 avenue Louis Bozzo – 83000 Toulon

DATE DE NAISSANCE : né le 22/10/1921

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

- Lot 05 – 78/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Régis GAQUERE

ADRESSE : 45 impasse de la Sainte Baume – Camp de Sarlier – 13400 Aubagne

DATE DE NAISSANCE : né le 16/11/1975

LIEU DE NAISSANCE : Bron

- Lot 06 – 78/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Isabelle VIVIER

ADRESSE : 45 impasse de la Sainte Baume – Camp de Sarlier – 13400 Aubagne

DATE DE NAISSANCE : née le 01/04/1974

LIEU DE NAISSANCE : Bourgoin-Jaillieu

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet NERCAM, domicilié 113 rue de Rome - 13006 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_03115_VDM signé en date du 03 décembre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 83 rue Marengo - 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02406_VDM SDI 18/255 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 62, RUE SAINTE CÉCILE 13005 MARSEILLE - 205819 E0198

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00045_VDM du 05 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 62, rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé au syndic par courrier RAR n° 1A 159 064 5999 9 en date du 26 septembre 2019, pris en la personne du Cabinet IAG Immobilier, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 septembre 2019 et adressé au syndic Cabinet IAG Immobilier, par courrier RAR n° 1A 159 064 5999 9 en date du 26 septembre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 62, rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 62, rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 E0198, quartier BAILLE, constitué d'un rez-de-chaussée rehaussé de trois étages sur la rue, un petit bâtiment intermédiaire et de quatre étages sur l'arrière,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés par URRAGA Entreprise de maçonnerie, SIRET 81907442800015, domiciliée Quartier de l'aiguille – 13820 ENSUES LA REDONNE, Facture n° D00057 en date du 03 janvier 2019,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 05 décembre 2018, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue :

- Gonds des volets oxydés, et risque, à terme, de chute d'éléments sur la voie publique,
- Enduit éclaté au niveau du linteau du 1^{er} étage, et risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique,
- Une évacuation non conforme aux règlements d'urbanisme.

Parties communes :

Cage d'escaliers :

- La volée entre le 3^e et le 4^e étage est très dégradée avec un effondrement en cours, rupture de la liaison pour limon et garde-corps maçonné, rupture des fixations des bois d'enfustage de la volée, et risque, à terme, d'effondrement de l'escalier et de chute de personnes,

- La retombée formant le coup de tête situé approximativement à 1,70 m de haut. Ce qui est très dangereux et non conforme, et risque, à terme, d'accidents,

- La dernière petite volée d'escalier desservant l'appartement de gauche a des marches dangereuses par les hauteurs inégales et trop hautes, et risque, à terme, de chute de personnes,

Appartement en fond de parcelle :

- Partiellement dépourvu de toiture suite à un effondrement de cette dernière, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et de dégradation des éléments constitutifs de la structure porteuse à cause de l'eau de pluie,

- Effondrement du faux-plafond, du plafond en canisse plâtrée et de la couverture en tuiles, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant le Procès-verbal PV de l'Assemblée Générale Extraordinaires AGO en date du 05 mars 2019, transmis par le syndic Cabinet IAG Immobilier, indiquant les actions et décisions prises concernant le suivi de travaux et les travaux de mise en sécurité et leur mode de financement,

Considérant le courrier électronique transmis par le syndic Cabinet IAG Immobilier, en date du 21 octobre 2019, informant le Service de Sécurité des Immeubles SSDI sur les conclusions, suite aux sondages réalisés par Monsieur Marc VERRET architecte Maître d'œuvre, à l'obligation de procéder à la déconstruction des planchers tout étages et de la façade sur cour du bâtiment ainsi que le petit bâtiment intermédiaire entre les deux immeubles (volés d'escaliers, locaux et terrasse R02) avant pouvoir déterminer précisément comment rebâtir ces planchers,

Considérant la demande d'échéancier de travaux, notifié le 26 juin 2020 au syndic Cabinet IAG Immobilier, et resté à ce jour sans réponse,

Considérant la visite technique en date du 06 juillet 2020 et du constat visuel concernant les travaux de réparation définitifs non entrepris à ce jour,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 05 décembre 2018 et le 06 juillet 2020, il n'a pu être constaté :

- L'état des canalisations
- L'état des combles et toitures
- L'état de la structure de l'ensemble de l'immeuble
- L'état du local commercial du rez-de-chaussée
- L'état des façades arrières

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive ou de démolition de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 62, rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 E0198, quartier BAILLE, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 332/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI MEYES

N° SIREN : 820 047 876

ADRESSE : 51 rue Sainte Cécile – 13005 Marseille

NOM DU GÉRANT : Monsieur Johan MUSSARD

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 06/10/2016

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/11/2016

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°6441

NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

- Lot 02 – 108/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Olivier POISSON

ADRESSE : 373 chemin Leonce Chassin – Chemin Montsepin – 13190 Allauch

DATE DE NAISSANCE : né le 27/01/1981

LIEU DE NAISSANCE : Bouches du Rhone

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 25/05/2009

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/06/2009

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°2495

NOM DU NOTAIRE : Maître MARTIN ALOI

- Lot 03 – 110/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Emmanuel GAMBIN

ADRESSE : 304 avenue de la Capelette – 13010 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 08/09/1981

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente + Saisie Copro

DATE DE L'ACTE : Saisie le 14/01/2019

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/05/2017

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°516

NOM DU NOTAIRE : Maître FORNELLI

- Lot 04 – 67/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean Marc GERRI

ADRESSE : 29 chemin de la Gaye – Espace IX Bat C – 13009 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 09/08/1963

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 25/10/2000

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/12/2000

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°6992

NOM DU NOTAIRE : Maître DUBOST

- Lot 05 – 101/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Pierrette FIGONI épouse BLANC

ADRESSE : 69 boulevard Tiboulen – Res Cap Veyre – 13008 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 17/10/1950

LIEU DE NAISSANCE : Saint Cloud

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 26/02/1998

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/04/1998

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 98P n°1745

NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND

- Lot 06 – 100/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Sébastien ABAJOLI

ADRESSE : 9 Cross Fiels Road Nws 4 Ns London – Royaume Uni

DATE DE NAISSANCE : né le 28/11/1982

LIEU DE NAISSANCE : Aix en Provence

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 22/07/2011

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/08/2011

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°5108

NOM DU NOTAIRE : Maître CAMPANA

- **Lot 07 – 112/1000èmes** :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Eric PAVIE

ADRESSE : 22 rue des Etuves – 13100 Aix en Provence

DATE DE NAISSANCE : né le 04/03/1960

LIEU DE NAISSANCE : Paris

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 05/10/2007

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/12/2007

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°6646

NOM DU NOTAIRE : Maître ZEENDER

- **Lot 08 – 70/1000èmes** :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI YOK

N° SIREN : 451 507 875

ADRESSE : 49 traverse de la Dominique – 13001 Marseille

NOM DU GÉRANT : Monsieur Patrice KHAROUBI

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 24/11/2004

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/01/2005

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°400

NOM DU NOTAIRE : Maître CAMPANA

Règlement de copropriété - Acte

DATE DE L'ACTE : 18/04/1966

DATE DE PUBLICATION : 11/05/1966

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 4649 N ° 1

NOM DU NOTAIRE : Maître ALLEGRE

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet IAG Immobilier syndic, domicilié 14, bis Impasse des Peupliers - 13008 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble sis 62, rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur...), afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,

- Procéder à la réparation des désordres suivants, notamment :

Façade sur rue :

- gonds des volets oxydés,
- enduit éclaté au niveau du linteau du 1^{er} étage,

Parties communes :

Cage d'escaliers :

- réfection de la volée entre le 3^e et le 4^e étage,
- retombée formant le coup de tête situé approximativement à 1,70 m de haut,

- dernière petite volée d'escalier desservant l'appartement de gauche non conforme,

Toitures de l'ensemble des bâtis (y compris logement 4^e étage) :

- A établir par un Homme de l'art :

Vérification des toitures et mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,

Canalisations et réseaux d'Eaux pluviales EP et d'Eaux Vannes EV :

- A établir par un Homme de l'art :

Vérification de l'ensemble des canalisations et réseaux, et mise en œuvre de travaux de réparation définitifs.

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 62, rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2

L'ensemble de l'immeuble sis 62, rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE, concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019_00045_VDM signé en date du 05 janvier 2019, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Les accès à l'immeuble interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8

A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 62, rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet IAG Immobilier syndic, domicilié 14, bis Impasse des Peupliers - 13008 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02408_VDM SDI 20/201 - ARRÊTE D'INTERDICTION PARTIELLE D'OCCUPATION - 8 RUE EUGÈNE POTTIER / 5 RUE HOCHÉ - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N° 203814 C0018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 16 septembre 2020 des services municipaux,

Vu le constat du 6 septembre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer*

l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 8, rue Eugène Pottier / 5 rue Hoche – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 203814 C0018, quartier La Villette,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du du 6 septembre 2020, soulignant l'aggravation des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8, rue Eugène Pottier / 5 rue Hoche – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Trou dans le plafond et planches d'enfustage détériorées dans le hall de l'immeuble sous l'appartement du 1^{er} étage gauche, avec risque de chute de personnes;

- Effondrement partiel du plafond de l'appartement du 3^{ème} étage centre-gauche, et détérioration de l'enfustage et de la structure bois du plancher haut, avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;

- Affaissement important du plancher bas et fissuration généralisée des cloisons et des encoffrements de poutres de l'appartement du 6^{ème} étage de droite, avec risque d'effondrement sur le plancher de l'étage inférieur, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8, rue Eugène Pottier / 5 rue Hoche – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 8, rue Eugène Pottier / 5 rue Hoche – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 203814 C0018, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8, rue Eugène Pottier / 5 rue Hoche – 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet HOME AND SPACE, domicilié 4, Place de la Corderie, 13006 Marseille,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8, rue Eugène Pottier / 5 rue Hoche – 13003 MARSEILLE, les appartements du 1^{er} étage gauche, 3^{ème} étage centre-gauche, 4^{ème} étage centre-gauche, 5^{ème} étage de centre-droite et 6^{ème} étage de droite de cet immeuble doivent être immédiatement évacués par leurs occupants.

Article 2 Les appartements du 1^{er} étage gauche, 3^{ème} étage centre-gauche, 4^{ème} étage centre-gauche, 5^{ème} étage de centre-droite et 6^{ème} étage de droite de l'immeuble sis 8, rue Eugène Pottier / 5 rue Hoche – 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet HOME AND SPACE, domicilié 4, Place de la Corderie, 13006 Marseille.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 octobre 2020

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

20/378 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation pour l'année 2020 à l'association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
vu le code général des collectivités territoriales,
vu la délibération n°10/1086/devd du 6 décembre 2010,
vu la délibération n°16/0947/ddcv du 5 décembre 2016,
vu la délibération n°18/0004/ddcv du 12 février 2018, relative à l'adhésion à l'Association des communes forestières des Bouches-du-Rhône – versement de la cotisation annuelle,
VU LA délibération N°18/0685/DDCV DU 8 OCTOBRE 2018,
Vu la délibération n°20/0163/HN du 10 juillet 2020.

DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé « Pavillon du Roy René – CD7 Valabre – 13120 Gardanne »..

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement à l'association susvisée de la cotisation de l'année 2020, dont le montant, qui s'élève à 1 900 Euros, sera imputé sur les crédits du budget 2020 – nature 6554.8 — fonction 833 — code action 16900914
Fait le 29 septembre 2020

20/380 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation pour l'année 2020 à l'association AFE "Association Française de l'Éclairage".
(L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°114/0091/EFAG du 28 avril 2014,
Vu la délibération n°13/0484/DEVD du 17 juin 2013 concernant l'adhésion de la Ville à l'association LUCI,
Vu la délibération n°120/163/HN du 10 juillet 2020.

DECIDONS

ARTICLE 1 Sont approuvés le renouvellement de l'adhésion de la ville de Marseille à L'association LUCI pour l'année 2020 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 5 180 euros.

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2020 du service Éclairage Public et Illuminations, code service 41803, Nature 6281, Fonction 020 Code Action 16111576

Fait le 1^{er} octobre 2020

20/381 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation pour l'année 2020 à l'association LUCI.

(L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°12/1300/DEVD du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n°17/1621/DDCV du 26 juin 2017,
Vu la délibération n°17/2372/EFAG du 11 décembre 2017,
Vu la délibération n°20/0163/HN du 10 juillet 2020,

DECIDONS

ARTICLE 1 Sont approuvés le renouvellement de l'adhésion de la ville de Marseille à L'association AFE « Association Française de l'Éclairage » pour l'année 2020 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 2500 euros.

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2020 du service Éclairage Public et Illuminations, code service 41803, Nature 6281, Fonction 020 Code Action 16111576

Fait le 1^{er} octobre 2020

N° 2020_02171_VDM Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Journée de la culture arménienne - Mairie des 11/12 - Partie basse du parc de la mirabelle - 26 septembre 2020

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2020_01347_VDM du 20 juillet 2020, portant délégation de fonctions à la 28ème Adjointe, Madame Nassera BENMARNIA,
Vu la demande émise par la Police Nationale – DDSP 13 – Lors de la réunion de cadrage du 14 septembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Mirabelle.

ARRETONS

Article 1 La partie basse du parc de la Mirabelle, située côté Bouyala d'Arnaud, sera interdite à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé de 14h30 à 15h30 le 26 septembre 2020.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Mirabelle.

Fait le 23 septembre 2020

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

N° 2020_02391_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 6 rue Breteuil - 13001 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017_00818_VDM du 19 juin 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « BRETEUIL »,

Considérant que le constat visuel du 14 septembre 2020, concernant les façades de l'immeuble sis 6 rue Breteuil – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0060, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 04 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire **CABINET PAUL STEIN de l'immeuble sis 6 rue Breteuil – 13001 Marseille**, cadastré 201804 A0060, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02392_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 42 quai de Rive Neuve - 13007 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017_01209_VDM du 18 août 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « RIVE NEUVE »,

Considérant que le constat visuel du 14 septembre 2020, concernant les façades de l'immeuble sis 42 quai de Rive Neuve – 13007 Marseille, cadastré 207835 A0009, a relevé que les

travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 03 septembre 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire **CABINET AJILL IMMO de l'immeuble sis 42 quai de Rive Neuve – 13007 Marseille**, cadastré 207835 A0009, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02393_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 3 rue Sainte / 40 rue de la Paix Marcel Paul - 13001 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017_00632_VDM du 18 mai 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINTE »,

Considérant que le constat visuel du 14 septembre 2020, concernant les façades de l'immeuble sis 63 rue Sainte / 40 rue de la Paix Marcel Paul – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0112 / 201804 A0113, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 13 septembre 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire **CABINET IAG de l'immeuble sis 63 rue Sainte / 40 rue de la Paix Marcel Paul – 13001 Marseille**, cadastré 201804 A0112 / 201804 A0113, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02394_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 59 rue Sainte - 13001 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017_00632_VDM du 18 mai 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINTE »,

Considérant que le constat visuel du 14 septembre 2020, concernant les façades de l'immeuble sis 59 rue Sainte – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0097, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 05 avril 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire CABINET COGEM de l'immeuble sis 59 rue Sainte – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0097, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02395_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 152 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions

définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018_00223_VDM du 06 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 14 septembre 2020, concernant les façades de l'immeuble sis 152 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206823 A0110, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1 Le copropriétaire Monsieur Mohamed CHIKHAOUI de l'immeuble sis 152 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206823 A0110, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02396_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 152 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018_00223_VDM du 06 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 14 septembre 2020, concernant les façades de l'immeuble sis 152 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206823 A0110, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1 Le copropriétaire Monsieur Yvan GALY chez Madame PALAU de l'immeuble sis 152 cours Lieutaud –

13006 Marseille, cadastré **206823 A0110**, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02397_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 123 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° **2018_00223_VDM** du **06 février 2018** listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **LIEUTAUD** »,

Considérant que le constat visuel du **14 septembre 2020**, concernant les façades de l'immeuble sis **123 cours Lieutaud – 13006 Marseille**, cadastré **206824 A0240**, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du **18 avril 2018**.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire **CABINET LODI CENTRE de l'immeuble sis 123 cours Lieutaud – 13006 Marseille**, cadastré **206824 A0240**, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02398_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 59 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° **2018_00223_VDM** du **06 février 2018** listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **LIEUTAUD** »,

Considérant que le constat visuel du **14 septembre 2020**, concernant les façades de l'immeuble sis **59 cours Lieutaud – 13006 Marseille**, cadastré **206825 C0210**, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du **18 avril 2018**.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire **CABINET FERGAN de l'immeuble sis 59 cours Lieutaud – 13006 Marseille**, cadastré **206825 C0210**, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02399_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 57 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° **2018_00223_VDM** du **06 février 2018** listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **LIEUTAUD** »,

Considérant que le constat visuel du **14 septembre 2020**, concernant les façades de l'immeuble sis **57 cours Lieutaud – 13006 Marseille**, cadastré **206825 C0219**, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du **18 avril 2018**.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire **CABINET DEVICTOR de l'immeuble sis 57 cours Lieutaud – 13006 Marseille**, cadastré **206825 C0219**, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Fait le 12 octobre 2020

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2020_01877_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AMAP DES PANIERS DE SEON - SUR LE TROTTOIR DE LA PLACE RAPHEL 13016 (en face du "Denis Bar")

TOUS LES JEUDIS DE 18H A 19H30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu de le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N°89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 18 juin 2020 par l'association « Les Paniers de Séon » domiciliée au : 18 traverse du Régali 13016

Marseille, représentée par : Madame Elodie Frossard – Représentante des habitants réunis en AMAP « Les Paniers de Séon »

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation de l'utilisation de l'espace public et la distribution de paniers de légumes biologiques et locaux (produits de Sénas) pour une centaine de familles – 85 paniers au total (principalement de St Henri, l'Estaque et St André).

Ces paniers seront distribués tous les jeudis de 18h à 19h30

La distribution ne devra, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate . Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie limitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

Les participants sont tenus de s'acquitter des droits au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 16 septembre 2020

N° 2020_02113_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 17 Boulevard Baille 6ème arrondissement Marseille - EOVI MCD MUTUELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/1635 reçue le 25/08/2020 présentée par la **Mutuelle EOVI MCD** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **17 Boulevard Baille 13006 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/09/2020 : «*Sur l'enseigne elle-même, l'ABF ne formule pas d'avis.*

A l'inverse, la devanture devrait être reprise par une devanture plus qualitative, sur le même plan »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation
ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve du respect des prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France, la **Mutuelle EOVI MCD** dont le siège social est situé : 173 rue de Bercy 75584 Paris cedex 12 représentée par Monsieur Giovanni Pollon, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **17 Boulevard Baille 13006 Marseille**:

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur Pantone 241C,185C,260C sur fond de couleur RAL 7047, dont les dimensions seront :

Largeur 0,375m / Hauteur 0,36m / Épaisseur 3cm / Surface 1,35m²
Le libellé sera : « santé-prévoyance-épargne+sigle+AESIO MUTUELLE+retraite- auto-habitation »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, sigle de couleur Pantone 241C,185C,260C sur fond de couleur RAL 7047, dont les dimensions seront :

Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 5cm /Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4m / Surface 0,36x2 soit 0,72m²

Le libellé sera : « sigle »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révocable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02121_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 70 chemin des Bourrely 15ème arrondissement Marseille - BASIC FIT II SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2020/1345 reçue le 16/07/2020 présentée par la société BASIC FIT II SAS en vue d'installer trois enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 70 chemin des Bourrely 13015 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **BASIC FIT II SAS** dont le siège social est situé : 40 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, est autorisée à installer à l'adresse 70 chemin des Bourrely 13015 Marseille:

- Une enseigne parallèle lumineuse rétroéclairée, lettres découpées caisson, couleurs orange et gris

Saillie 0,12 m, hauteur 1,12 m, largeur 4,50 m, surface 5,04 m²

Libellé : « BASIC-FIT »

- Une enseigne parallèle lumineuse rétroéclairée, lettres découpées caisson, couleurs orange et gris

Saillie 0,12 m, hauteur 1,12 m, largeur 4,50 m, surface 5,04 m²

Libellé : « BASIC-FIT »

- Une enseigne parallèle bandeau aluminium, fond orange, lettres blanches et grises

Saillie 0,01 m, hauteur 0,30 m, largeur 1,30 m, surface 0,39 m²

Libellé : « BASIC-FIT »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, à la prévention et à la sécurité et à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02125_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - brocante du Prado - association art collection organisation - avenue du Prado - Tous les jeudis et samedis entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 - F202000524

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 0169 du 15 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020, Vu la demande présentée le 17 août 2020 par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre d'une brocante, tous les jeudis et samedis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020, sur les allées du Prado, du n°278 au n°314, conformément au plan ci-joint.

Ce dispositif sera installé par : l'association art collection organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **9h**

Heure de fermeture : **18h**

de **6h à 19h** montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 23 septembre 2020

N° 2020_02133_VDM Arrêté portant permis de stationnement pour surplomb du domaine public - 3 boulevard Mireille Lauze 3ème arrondissement Marseille - Société CLEAR CHANNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40

Vu le Code de la Route, Articles R 418-1 à R 418-9 sur la Publicité, les enseignes et pré enseignes dans le cadre de la Sécurité Routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Considérant la déclaration préalable en date du 05/03/2019

Considérant la demande d'occupation du surplomb du domaine public présentée le 15/09/2020 par la société **CLEAR CHANNEL** en vue d'apposer un dispositif publicitaire mural au n° 3 **boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille.**

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CLEAR CHANNEL dont le siège social est situé : 4 place des Ailes 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Stéphane GAFFORI, est autorisée à installer au n° 3 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille, un panneau publicitaire mural, vitrine déroulante rétroéclairée :

Caractéristiques du dispositif :

Longueur 3,80 m - Hauteur 3,30 m – Saillie 0,30 m à compter du nu du mur.

Article 2 L'installation devra répondre aux conditions suivantes :

Le dispositif sera correctement identifié et numéroté.

L'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et toute modification ou remplacement du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable auprès de la Direction des Emplacements.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable soumise à une nouvelle instruction auprès du Service des Emplacements.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2020 de 31,90 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique. Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, à la prévention, à la sécurité et à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02186_VDM ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DES RÈGLES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - VENTE AMBULANTE DE PIZZA CONSENTIE A MR PAPASTERIE ANTHONY DEMEURANT AU PROVENCE, BT C AVENUE DE VERDUN 13400 AUBAGNE - COMPTE 93752

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019_00997_VDM du 21 mars 2019, relatif à la vente de pizza de Monsieur Anthony PAPASTERIE,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté N° 2019_00997_VDM du 21 mars 2019, relatif à la vente de pizza de Monsieur Anthony PAPASTERIE, est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 14 octobre 2020

N° 2020_02187_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 48 quai du Lazaret 13002 Marseille - WELLIO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/1558 reçue le 10/08/2020 présentée par la société WELLIO en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 48 quai du Lazaret 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société WELLIO dont le siège social est situé : 30 rue Kléber 75116 Paris représentée par Monsieur Olivier ESTEVE en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **48 rue du Lazaret 13002 Marseille** :

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse rétro éclairée - Saillie 0,77 m, hauteur 0,60 m, épaisseur 0,04 m, longueur 0,72m, surface 0,43 m² x 2 =0,86 m², hauteur libre au-dessus du niveau du sol 3,80 m, lettres blanches sur fond noir Le libellé sera «WELLIO BY COMMO»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et

notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02196_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 170 boulevard du Redon 9ème arrondissement Marseille - OAK LAND SARL-AU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2020/1617 reçue le 18/09/2020 présentée par la société **OAK LAND SARL-AU** en vue d'installer 6 enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **170 boulevard du Redon 13009 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société OAK LAND SARL-AU dont le siège social est situé : 170 boulevard du Redon 13009 Marseille, représentée par Monsieur Vincent BUREAU, est autorisée à installer à l'adresse 170 boulevard du Redon 13009 Marseille:

- Une enseigne parallèle lumineuse caisson rétroéclairé fond noir, logo vert et lettres blanches

Saillie 0,14 m, hauteur 2,60 m, largeur 2,60 m, surface 6,75 m²

Libellé : « ange + logo »

- Une enseigne parallèle lumineuse, lettres découpées rétroéclairées, couleur blanche

Saillie 0,14 m, hauteur 0,86 m, largeur 3,50 m, surface 3,00 m²

Libellé : « Boul [ange] rie »

- Une enseigne parallèle lumineuse, caisson trait de soulignement rétroéclairé, couleur blanche

Saillie 0,14 m, hauteur 0,09 m, largeur 10,73 m, surface 0,95 m²

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2,5m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

- Une enseigne parallèle adhésive sur panneau dibond, fond noir, lettres couleur blanche et verte

Saillie 0,03 m, hauteur 1,50 m, largeur 1,50 m, surface 2,25 m²

Libellé : « ANGE café »

- Une enseigne parallèle adhésive lettres découpées couleur blanche

Saillie 0,01 m, hauteur 0,30 m, largeur 6,38 m, surface 1,91 m²

Libellé : « Restaurant – Salon de thé&café »

- Une enseigne parallèle adhésive sur panneau dibond, fond noir, lettres couleur blanche et verte

Saillie 0,03 m, hauteur 1,40 m, largeur 0,88 m, surface 1,23 m²

Libellé : horaires

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter

de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place des dispositifs, ceux-ci doivent être déclarés dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, à la prévention et à la sécurité et à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02197_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 13 rue Augustin Aubert 9ème arrondissement Marseille - CAISSE D'ÉPARGNE S.A.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2020/1468 reçue le 28/07/20 présentée par la société **Caisse d'Épargne CEPAC S.A.** en vue d'installer deux enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **n°13 rue Augustin Aubert 13009 Marseille** ne porte pas atteinte à

l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRÊTONS

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Caisse d'Épargne CEPAC S.A. dont le siège social est situé : BP 108 Place Estrangin Pastre 13254 Marseille Cedex 06 Prado 13008 Marseille, représentée par Monsieur Thierry MOTREFF, est autorisée à installer à l'adresse n°13 rue Augustin Aubert 13009 Marseille

- Une enseigne parallèle lumineuse, lettres découpées rétroéclairées, de couleur grise au dessus d'un trait rouge Saillie 0,16 m, hauteur 0,55 m, largeur 6,40 m, surface 3,52 m²

Libellé : « CAISSE D'ÉPARGNE »

- Une enseigne perpendiculaire double-face rétroéclairée, logo blanc sur fond rouge

Saillie 0,78 m, hauteur 1,00 m, épaisseur 0,14 m, largeur 0,70 m, surface 0,70 m²

Libellé : logo écureuil + main carte

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoieraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place des dispositifs, ceux-ci doivent être déclarés dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, à la prévention et à la sécurité et à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02206_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 212 avenue de la Capelette / rue des Forges 10ème arrondissement Marseille - CRÉDIT LYONNAIS LCL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2020/1050 reçue le 10/09/2020 présentée par la société **CRÉDIT LYONNAIS LCL** en vue d'installer cinq enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **212 avenue de la Capelette / rue des Forges 13010 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRÊTONS

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CRÉDIT LYONNAIS LCL dont le siège social est situé : 6 place Oscar Niemeyer 94800 Villejuif, représentée par Monsieur Frédéric DUSSEAU, est autorisée à installer à l'adresse 212 avenue de la Capelette / rue des Forges 13010 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse caisson rétroéclairé fond bleu, texte jaune et blanc

Saillie 0,10 m, hauteur 0,62 m, largeur 0,77 m, surface 0,48 m²

Libellé : « LCL BANQUE ET ASSURANCE »

- Une enseigne parallèle lumineuse caisson rétroéclairé fond bleu, texte jaune et blanc

Saillie 0,10 m, hauteur 0,62 m, largeur 0,77 m, surface 0,48 m²

Libellé : « LCL BANQUE ET ASSURANCE »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, caisson rétroéclairé double-face, fond bleu, lettres en jaune et blanc
Saillie 0,80 m, hauteur 0,57 m, largeur 0,80 m, épaisseur 0,08 m, surface 0,92 m²

Libellé : « LCL BANQUE ET ASSURANCE »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, caisson rétroéclairé double-face, fond bleu, lettres en jaune et blanc
Saillie 0,80 m, hauteur 0,57 m, largeur 0,80 m, épaisseur 0,08 m, surface 0,92 m²

Libellé : « LCL BANQUE ET ASSURANCE »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, caisson rétroéclairé double-face, fond bleu, lettres en blanc

Saillie 0,63 m, hauteur 0,42 m, largeur 0,63 m, épaisseur 0,08 m, surface 0,52 m²

Libellé : « LCL EXPRESS »

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place des dispositifs, ceux-ci doivent être déclarés dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, à la prévention et à la sécurité et à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02255_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Monroe - 253 corniche Président J F Kennedy 13007 - Gejem Snc - compte n° 47117/05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1620 reçue le 24/08/2020 présentée par **GEJEM SNC**, représentée par **DEGEA Gérard et RHIE Jean-Emmanuel**, domiciliée 253 corniche Président J F Kennedy 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LE MONROE 253 CORNICHE PRÉSIDENT J F KENNEDY 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **GEJEM SNC**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **253 COR. PRÉSIDENT J F KENNEDY 13307 MARSEILLE** en vue d'y installer :une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **3,50 m + 3,50 m** Saillie / Largeur : **0,80 m** Superficie : **6 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 47117/05
Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02256_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Brasserie du VII^{ème} - 51 rue de Suez 13007 - BM Sarl - compte n° 66185/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/170 reçue le 02/09/2020 présentée par **BM SARL**, représentée par **BENAMAR Lahouari**, domiciliée 51 rue de Suez 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BRASSERIE DU VII^{EME} 51 RUE DE SUEZ 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2005/2040 en date du 02/11/2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La Société **BM SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **51 RUE DE SUEZ 13007 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **6,60 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **7 m²**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **10 m** Saillie / Largeur : **1,50 m** Superficie : **15 m²**

Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession

de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 66185/01
Fait le octobre 2020

N° 2020_02257_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant Nestou - 43 rue de Suez 13007 - Garbin et Compagnies Sarl - compte n° 46381/05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2909 reçue le 21/10/2019 présentée par **GARBIN ET COMPAGNIES SARL**, représentée par **GARBIN Jean-Philippe**, domiciliée 43 rue de Suez 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT NESTOU 43 RUE DE SUEZ 13007 MARSEILLE**
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **GARBIN ET COMPAGNIES SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de

son commerce **43 RUE DE SUEZ 13007 MARSEILLE** en vue d'y installer :une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **1,20 m + 1 m** Saillie / Largeur : **1,50 m** Superficie : **3 m²**
Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **3 m** Saillie / Largeur : **1,20 m** Superficie : **4 m²**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **1 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **1m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment

l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 46381/05
Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02258_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - Alimentation - 179 av Roger Salengro 13003 - Alimentation KM Sas - compte n° 22505/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°9/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/427 reçue le 10/02/2020 présentée par **ALIMENTATION KM SAS**, représentée par **MIHOUB Abdelghani**, domiciliée 179 av Roger Salengro 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **179 AV ROGER SALENGRO 13003 MARSEILLE**
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.
ARRÊTONS

Article 1 La Société **ALIMENTATION KM SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce en **179 AV ROGER SALENGRO 13003 MARSEILLE** vue d'y installer : Trois étalages de fruits et légumes contre le commerce
Façade : **2 m x 2** SAILLIE du nu du mur : **0,70 m**
Façade : **1,50 m** SAILLIE du nu du mur : **0,70 m**

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.
Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.
Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 22505/03
Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02259_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Cacio e Pepe - 5 pce du Quatre Septembre 13007 - CI Catalans Sas - compte n° 21268/05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/323 reçue le 25/11/2019 présentée par **CL CATALANS SAS**, représentée par **DI PASQUALI Laure et DIAZ Raoul**, domiciliée 5 place du Quatre Septembre 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **CACIO E PEPE 5 PCE DU QUATRE SEPTEMBRE 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **CL CATALANS SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **5 PCE DU QUATRE SEPTEMBRE 13007 MARSEILLE**

Une terrasse délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur de **2,10 m**. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera couverte par une bâche ouverte au niveau de l'arbre.
Façade : **7 m** Saillie / Largeur : **4 m** Superficie : **28 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 a présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 21268/04
Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02260_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Campodonico - 230 rue d'Endoume 13007 - C C Associés Sas - compte n° 52640/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1502 reçue le 31/07/2020 présentée par **C C ASSOCIES SAS**, représentée par **CASTE Nicolas**, domiciliée 230 rue d'Endoume 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **CAMPDONICO 230 RUE D'ENDOUME 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **C C ASSOCIES SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **230 RUE D'ENDOUME 13007 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse composée de mange debout sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : **2,50 m** Saillie / Largeur : **0,50 m** Superficie : **1 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil

roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 52640/03
Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02267_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble d'habitation- Entreprise GMC- 75 Corniche John F Kennedy 7 ème arrondissement Marseille- Compte N° 98358

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020_013228_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick Ohanessian, 13ème Adjoint

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la Délibération n° 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2020/1550 déposée le 07 Août 2020 par l'entreprise Groupe Morello Construction ZAC de Gavarry 444 avenue A L Breguet 83260 la Crau, **pour le compte de FECA, représenté par Monsieur Cabassud Bernard, 55, boulevard Rodocannachi 8ème arrondissement Marseille,**

Considérant que la société FECA est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 14.H.0256.PC.PO du 26 Aout 2014,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 03 Septembre 2020, arrêté N° T2002358,

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 75, **Corniche Président John Fitzgerald Kennedy 7 ème arrondissement Marseille,** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 75, Corniche Président John Fitzgerald Kennedy 7 ème arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble d'habitation est consenti à l'entreprise Groupe Morello Construction.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Promenade Corniche Président John Fitzgerald Kennedy:

Longueur : 27,30m Longueur : 10,00m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : de 2,60m à 3,00m Saillie : 1,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Corniche Président John Fitzgerald Kennedy :

Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, coté chantier, sur 50 mètres à la hauteur du N°75, et sera dévié coté opposé par des aménagements mis en place par l'entreprise.

Une signalétique sur la palissade et au sol, devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier.

Rue Capitaine Dessemond :

Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir coté chantier, sur 50 mètres à la hauteur de la Corniche Président John Fitzgerald Kennedy, et sera dévié coté opposé par des aménagements mis en place par l'entreprise.

Une signalétique sur la palissade et au sol, devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier.

En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de la palissade, sera installée une base de vie constituée de 3 algécos.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches,

bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98358

Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02268_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 1 ru Saint Thome 13002 - La Graine du Panier Sas - compte n° 98231

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1292 reçue le 08/07/2020 présentée par **LA GRAINE DU PANIER SAS**, représentée par **SLEIMAN Ferial**, domiciliée 1 rue Saint Thomé 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 1 RUE SAINT THOME 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **LA GRAINE DU PANIER SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **1 RUE SAINT THOME 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **2,74 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **3 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes

handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 98231
Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02269_VDM Arrêté portant autorisation provisoire du domaine public - étalage - Cimetière des Vaudrans 13011 - Parlato Guisepe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13eme Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande en date du 07/09/2020 présentée par Monsieur **PARLATO Guisepe**, Kiosque Fleurs : porte Rampal cimetière Saint Pierre 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **CIMETIERE DES VAUDRANS**
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 Monsieur **PARLATO Guisepe**, est autorisé à installer **2 étalages de fleurs et plantes au cimetière des Vaudrans**

A l'expiration de l'autorisation, le domaine public doit être entièrement libéré. Il doit être laissé propre sans aucun déchet.

SUPERFICIE : 5 m² x 2

AUTORISATION VALABLE DU 28/10/19 AU 01/11/2020 inclus SUIVANT PLAN

Tarif : 30, 43 euros/m²

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des dispositifs autorisés.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 58355/07

Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02270_VDM Arrêté portant autorisation provisoire du domaine public - étalage - Cimetière de Mazargues 13009 - Viale Fleurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande en date du 21/09/2020 présentée par Madame **LUCISANO NICOLE**, Viale Fleurs : 39 rue Ernest Rouvier 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **CIMETIERE DE MAZARGUES**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 Madame **LUCISANO Nicole**, est autorisée à **installer un étalage de fleurs et plantes au cimetière de Mazargues**

A l'expiration de l'autorisation, le domaine public doit être entièrement libéré. Il doit être laissé propre sans aucun déchet.

SUPERFICIE : 12 m²

AUTORISATION VALABLE DU 26/10/19 AU 02/11/2020

SUIVANT PLAN

Tarif : 30, 43 euros/m²

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des dispositifs autorisés.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 56445/01

Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02271_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse double pente - Snack - 73 bd Baille 13006 - Le Wepler Sas - compte n° 2029/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1988 reçue le 29/09/2020 présentée par **LE WEPLER SAS**, représentée par **FARRUGIA Valérie**, domiciliée 73 bd Baille 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 73 BD BAILLE 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **LE WEPLER SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **73 BD BAILLE 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce sans délimitation ni écran et couverte par un parasol double pente (Parasol long 3,50 m largeur 3,50 m superficie projetée 12 m²)

La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.

Façade : **3,50 m** Saillie / Largeur : **3,50 m** Superficie : **12 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 2029/02
Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02272_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 89 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille - Monsieur BEAUTOUR - Compte n°98575 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/1976 déposée le **25 septembre 2020** par **Monsieur Alexandre BEAUTOUR** domicilié **37 rue Saint Sébastien 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 89 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Alexandre BEAUTOUR** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 6,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réhabilitation de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la

tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98575

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02273_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tunnel de protection - 39 & 41 rue Sainte - retour impasse Timon David 13001 Marseille - VIVIAN & CIE SAS - Compte n°98556 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/1876 déposée le **15 septembre 2020** par **VIVIAN & CIE SAS** domiciliée **Parc d'activités SAUMATY-SEON – 26 avenue André Roussin 13016 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un tunnel de protection au 39 & 41 rue Sainte retour Impasse Timon David 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Afin de pouvoir monter le tunnel de protection sur la rue Sainte, le pétitionnaire sera dans l'obligation de faire enlever par les services concernés, les « GBA » installés pour sécuriser la zone et de ce fait, considérer le passage des piétons sous le tunnel.

Pour l'installation d'un dispositif dans le passage impasse Timon David, le pétitionnaire devra se rapprocher du syndic de l'immeuble, sachant que cette voie est privée.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **VIVIAN & CIE SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux nécessitent l'installation d'un tunnel de protection aux dimensions suivantes :

Longueur 20 m, hauteur 5 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,71 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous le tunnel en toute sécurité.

Les accès aux entrées d'immeubles situés en rez-de-chaussée resteront libres durant toute la durée des travaux.

Le tunnel sera muni de filets de protection résistants, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent la pose d'un tunnel de protection, suite aux chutes de pierres.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème

groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98556

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02274_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 avenue de Mazargues 13008 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°98558 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1948** déposée le **23 septembre 2020** par **Cabinet LAUGIER FINE** domicilié **133 rue de Rome 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 5 avenue de Mazargues 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98558

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02275_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 78 rue Paradis 13006 Marseille - Cabinet AURIOL - Compte n°98566 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/1924 déposée le **21 septembre 2020** par **Cabinet AURIOL** domicilié **8 rue Falque 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet AURIOL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 01074P0** en date du **7 juin 2019,**

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 mai 2019,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 78 rue Paradis 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet AURIOL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 17 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situé en rez-de-chaussée.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le ou les dispositifs d'éclairage public qui se trouve en façade.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98566

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02276_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 177 boulevard de la Libération Général de Monsabert 13001 Marseille - Littoral Peinture Climatisation SARL - Compte n°98572 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/1977 déposée le **25 septembre 2020** par **Littoral Peinture Climatisation SARL** domiciliée **293 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Littoral Peinture Climatisation SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 18 03011P0** en date du **31 janvier 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 3 janvier 2019,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 177 boulevard de la Libération Général de Monsabert 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Littoral Peinture Climatisation SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 14 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98572

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02277_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 boulevard Baille 13006 Marseille - BATI ECO 13 SAS - Compte n°98574 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 17 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1970 déposée le 24 septembre 2020 par BAT ECO 13 SAS domiciliée 27 chemin des Roquettes 13720 La Bouilladisse,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 3 boulevard Baille 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **BAT ECO 13 SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 12 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,75 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une mise en sécurité de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98574

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02278_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 101 rue Sylvabelle 13006 Marseille - Immobilière Patrimoine et Finances SAS - Compte n°98573 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/1969 déposée le **24 septembre 2020** par **Immobilière Patrimoine & Finances SAS** domiciliée **32 cours Pierre Puget 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 101 rue Sylvabelle 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Immobilière Patrimoine & Finances SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 11 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,65 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et

d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Aure sapine sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une purge et réparation du balcon.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant

notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98573

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02279_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 38 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - Madame DELANGLADE - Compte n°98554 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/1879 déposée le **15 septembre 2020** par **Madame Anne DELANGLADE** domiciliée **38 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Madame Anne DELANGLADE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02028P0** en date du **17 janvier 2020,**

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 décembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **38 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Anne DELANGLADE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,20 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des

piétons sous l'échafaudage en toute sécurité à l'entrée de l'habitation.

Il sera en outre, entouré de filets de protection résistants étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98554

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02280_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue Langeron 13006 Marseille - EUGENIE SCI - Compte n°98568 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/1825 déposée le **10 septembre 2020** par **EUGENIE SCI** domiciliée **22 rue Lullil 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 11 rue Langeron 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **EUGENIE SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections

diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98568

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02281_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue Ferrari 13005 Marseille - Sud Toiture & Construction SAS - Compte n°98555 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1923** déposée le **21 septembre 2020** par **SUD TOITURE & CONSTRUCTION SAS** domiciliée **23 allée du Petit Pont 13015 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 30 rue Ferrari 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01911P0 en date du 21 septembre 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **SUD TOITURE & CONSTRUCTION SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 12 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections

diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98555

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02282_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 44 rue Nau 13006 Marseille - JAR RÉNOVATION SARL - Compte n°98567 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/1937 déposée le **22 septembre 2020** par **JAR RÉNOVATION SARL** domiciliée **16 rue Peyronnet 13007 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 44 rue Nau 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **JAR RÉNOVATION SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 12 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une révision de la toiture et de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98567

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02283_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue du Panorama 13008 Marseille - ACM SAS - Compte n°98565 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/1872 déposée le **15 septembre 2020** par **ACM SAS** domiciliée **440 avenue Château de Jouques 13420 Gemenos**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une benne** au **10 rue du Panora 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **ACM SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Une sapine sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et saillie et en hauteur.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée du 30/09/20 au 15/11/20, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, et sera couverte par mauvais temps.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98565**

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02284_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 51 rue du Coq Angle rue des Abeilles 13001 Marseille - Cabinet DEVICTOR SAS - Compte n°98563 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/1877 déposée le 15 septembre 2020 par Cabinet DEVICTOR SAS domiciliée 54 rue Grignan – BP 2 - 13484 Marseille Cedex 20,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet DEVICTOR SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 00033P0** en date du **8 mars 2019,**

Considérant l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 24 janvier 2019,**

Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied au 51 rue du Coq - angle rue des Abeilles 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet DEVICTOR SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté rue du Coq :

Longueur 17 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Côté rue des Abeilles :

Longueur 20 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité à l'entrée de l'habitation.

Il sera en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98563

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02285_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 78 rue Consolat 13001 Marseille - Monsieur DARLAY - Compte n°98561 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1939 déposée le 22 septembre 2020 par Monsieur Michel DARLAY domicilié 78 rue Consolat 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Michel DARLAY est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01491P0 en date du 17 août 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 juillet 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 78 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Michel DARLAY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.

Il sera en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98561

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02286_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Puits Bausсенque 13002 Marseille - ATEC SARL - Compte n°98562 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/1902 déposée le **18 septembre 2020** par **ATEC SARL** domiciliée **n°4 – 48 rue de L'Escalet 13014 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage et d'une poulie de service** au **2 rue Puits Bausсенque 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **ATEC SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0 m au rez-de-chaussée et 0,80 m à partir de 2,50 m, hauteur 12 m, longueur 6 m.

Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir d'en face.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

Le dispositif sera entouré de filets de protection parfaitement étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public ou les usagers du domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une mise en sécurité d'un bâtiment, renforcement de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues

d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98562

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02287_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 66 rue Augustin Roux 13015 Marseille - GUIB IMMOBILIER SAS - Compte n°98559 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/1968 déposée le **24 septembre 2020** par **GUIB IMMOBILIER SAS** domiciliée **Cabinet LAGIER - 20 rue Montgrand 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 66 rue Augustin Roux 13015 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **GUIB IMMOBILIER SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 9,50 m, saillie 1,10 m à compter du nu du mur.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à

respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98559
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02288_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 215 & 217 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - Monsieur MAGNAN - Compte n°98553 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/1819 déposée le **9 septembre 2020** par **Monsieur Paul MAGNAN** domicilié **5 rue Matheron 13100 Aix En Provence,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Paul MAGNAN** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00796P0** en date du **17 juin 2020,**

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 mai 2020,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 215-217 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Paul MAGNAN** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 18 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son

titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98553

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02294_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 93 boulevard du Cabot 9^{ème} arrondissement Marseille - BDR S.A.S.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2020/1827 reçue le 10/09/2020 présentée par la société BDR SAS en vue d'installer trois enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 93 boulevard du Cabot 13009 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble, la société BDR SAS dont le siège social est situé : 142 avenue du Prado 13008 Marseille, représentée par Monsieur Yannick DUMOUCHEL, est autorisée à installer à l'adresse 93 boulevard du Cabot 13009 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse rétroéclairage led, lettres découpées, couleurs bleu, gris, blanc
Saillie 0,03 m, hauteur 0,40 m, largeur 3,26 m, surface 1,3 m²
Libellé : « AUDITION (logo) CONSEIL »
 - Une enseigne parallèle lumineuse rétroéclairage led, lettres découpées, couleurs bleu, gris, blanc
Saillie 0,03 m, hauteur 0,40 m, largeur 3,26 m, surface 1,3 m²
Libellé : « AUDITION (logo) CONSEIL »
 - Une enseigne caisson perpendiculaire rétroéclairage led, double-face
Saillie 0,85 m, hauteur 0,75 m, largeur 0,75 m, épaisseur 0,10 m, surface 0,56 m²
Libellé : « AUDITION CONSEIL + logo »
- Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place des dispositifs, ceux-ci doivent être déclarés dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, à la prévention et à la sécurité et à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 octobre 2020

N° 2020_02295_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 41 rue Saint Féreol 1er arrondissement Marseille - DR MARTINS AIRWAIR FRANCE SA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/1059 reçue le 15/06/2020 présentée par la société **DR MARTENS AIRWAIR FRANCE SA** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **41 rue Saint Féreol 13001 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/09/2020 : « *la pose d'enseigne est possible sous la réserve expresse que les travaux préalables de maçonnerie demandés sur la DP 013055 2001607P0 soient réalisés :*

le décor de plate de bande actuel devra être repris par un décor par baie et non sur la totalité de la façade. Ce point est fondamental à reprendre.

Ces travaux devront être réalisés avec des techniques traditionnelles d'enduit à la chaux après déROUTAGE de l'enduit mal réalisé.

NB : même si décor existe, il n'est pas conforme à l'autorisation, et devra être modifié à l'occasion de ce changement d'affectataire . »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de la mise en conformité demandée par l'Architecte des Bâtiments de France, la société **DR MARTENS AIRWAIR FRANCE SA** dont le siège social est

situé : 36 rue des petits champs 75002 Paris, représentée par Monsieur David Ridgway, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **41 rue Saint Férreol 13001 Marseille** :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur jaune dont les dimensions seront :

Largeur 3,03m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 10 cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,53m / Surface 1,21m²

Le libellé sera : « Dr. MARTENS »

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur jaune sur fond noir dont les dimensions seront :

Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 10 cm / Surface 0,16x2 soit 0,32m²

Le libellé sera : « Dr. MARTENS airwair + sigle »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 octobre 2020

N° 2020_02296_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 26 Place Castellane 6ème arrondissement Marseille - BIG TIME SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/1650 reçue le 26/08/2020 présentée par la société **BIG TIME SAS** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **26 Place Castellane 13006 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable en ce qui concerne les enseignes de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/09/2020, et considérant l'avis défavorable sur la DP 05520001475 : « la mise en peinture noire des châssis ne correspond pas à l'immeuble et vient marquer le rdc et entresol sans aucune cohérence architecturale ... Conserver des châssis en aluminium et poser l'enseigne en lettres découpées (noir et blanc si nécessaire) »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de la mise en conformité demandée par l'Architecte des Bâtiments de France, la société **BIG TIME SAS** dont le siège social est situé : **26 place Castellane 13006 Marseille**, représentée par Monsieur Hadj Djellal, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 26 place Castellane 13006 Marseille :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur noire ou blanche dont les dimensions seront :

Largeur 4,60m /Hauteur 0,37m / Épaisseur 6cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol MINIMUM 2,50m / Surface 1,70m²

Le libellé sera : « burgers & milshake & cafe black&white »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, lettres découpées de couleur blanche sur fond noir dont les dimensions seront :

Largeur 0,50m / Hauteur 0,50m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol MINIMUM 2,50m / Surface 0,25x2 soit 0,50m²

Le libellé sera : « black & white »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai de un mois / un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de

la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 octobre 2020

N° 2020_02297_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 43 Quai des Belges 1er arrondissement Marseille - TONIC HÔTEL MARSEILLE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/1068 reçue le 16/06/2020 présentée par la société **TONIC HÔTEL MARSEILLE SAS** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **43 Quai des Belges 13001 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/09/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation **ARRÊTONS**

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **TONIC HÔTEL MARSEILLE SAS** dont le siège social est situé : 43 Quai des Belges 13001 Marseille, représentée par Monsieur Sébastien Meslin, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **43 Quai des Belges 13001 Marseille**:

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées RAL 9005 et 1019 dont les dimensions seront :

Largeur 3,12m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 5,97m / Surface 1,24m²

Le libellé sera : « maisons du monde » « hôtels et suites »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, lettres découpées RAL 9005 et 1019 sur fond RAL 7021 dont les dimensions seront :

Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,49m / Surface 0,16x2 soit 0,32m²

Le libellé sera : « maisons du monde » « hôtels et suites »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu

de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai de un mois / un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 octobre 2020

N° 2020_02298_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes temporaires - avenue de HAMBourg et avenue Elsa TRIOLET Immeuble BAO - 8ème arrondissement Marseille - MONTANA GESTION SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les

articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/1569 reçue le 12/08/2020 présentée par la société **MONTANA GESTION SAS** en vue d'installer des enseignes temporaires

Considérant que le projet d'installation des enseignes temporaires sises **Immeuble BAO 135 avenue de Hambourg 13008 et Immeuble BAO avenue Elsa Triolet 13008 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société

MONTANA GESTION SAS dont le siège social est situé : 11 rue Lincoln 75008 PARIS , représentée par Monsieur Richard CLAVERIE en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **135 avenue de Hambourg immeuble BAO et avenue Elsa Triolet immeuble le BAO 13008 Marseille :**

135 avenue de HAMBourg :

- Une enseigne parallèle temporaire non lumineuse, installée sur garde-corps - bâche micro-perforée certifiée M1 350g/m² - longueur 16, 00 m, hauteur 1,30, surface 20 m²

Le libellé sera «**Offre exceptionnelle, découvrez en avant premières nos 27 appartements de grand standing en résidence service seniors. Livraison 2022 Vivre ou Investir- Montana CHOLET 70 rue de Lorraine – 49300 CHOLET - 06 64 77 42 55....+ un graphisme - Montana** »

Avenue Elsa TRIOLET :

- Une enseigne parallèle temporaire non lumineuse, installée sur garde-corps - bâche micro-perforée certifiée M1 350g/m² - longueur 14, 00 m, hauteur 1,30, surface 18,20 m²

Le libellé sera «**Offre exceptionnelle découvrez en avant premières nos 120 appartements de grand standing en résidence service seniors. Livraison 2021 Montana CHOLET 70 rue de Lorraine – 49300 CHOLET – 06 64 77 42 55.... + un graphisme - Montana** »

Cette autorisation est délivrée pour une durée de dix-huit mois à compter de l'installation des dispositifs.

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et

notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 octobre 2020

N° 2020_02299_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 300 avenue du Prado 8ème arrondissement Marseille - MAZARS MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/1577 reçue le 13/08/2020 présentée par la société **MAZARS MARSEILLE**

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise **300 avenue du Prado 13008 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **MAZARS MARSEILLE SA** dont le siège social est situé : 300 Avenue du Prado 13008 Marseille, représentée par Monsieur Stéphane MARFISI en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **300 avenue du Prado 13008 Marseille** :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées bleues et blanches, située à l'étage de l'entreprise - Saillie 0,10 m, hauteur 0,45 m, longueur 2,86 m, surface 1,31 m², hauteur libre au-dessus du trottoir 25,00 m
Le libellé sera «**MAZARS**»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 octobre 2020

N° 2020_02300_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 12 rue Jean Trinquet 2ème arrondissement Marseille - FRANCE HOSTELS MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° **2020/1674** reçue le **28/08/2020** présentée par la société **FRANCE HOSTELS MARSEILLE SAS** en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise **12 rue Jean Trinquet 13002 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/09/2020 assorti des prescriptions suivantes : «Le fond de l'enseigne sera foncé en évitant le noir pur»

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **FRANCE HOSTEL MARSEILLE SAS** dont le siège social est situé : 8 rue Faubourg Poissonnière 75010 PARIS, représentée par Monsieur Romain VIENNOIS en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **12 rue Jean Trinquet 13002 Marseille**:

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse lettrages blanc sur fond foncé - Saillie 0,35 m, hauteur 0,35 m, épaisseur 0,08 m, longueur 0,35 m, surface 0,12 m² x 2 = 0,24 m², hauteur libre au-dessus du trottoir 3,00 m

Le libellé sera «**The People HOSTEL**»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

L'enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 octobre 2020

N° 2020_02301_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 47 rue de la République 2ème arrondissement Marseille - Société des établissements ORSINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/1224 reçue le 01/07/2020 présentée par la société des établissements **ORSINI- ART et STYLES** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **47 rue de la République et Passage Folies Bergères 13002 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/09/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société des établissements **ORSINI- ART et STYLES** dont le siège social est situé :Lieu dit CEPPE -RN 193 20620 BIGUGLIA, représentée par Monsieur Pierre-Bernard ORSINI en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **47 rue de la République, passage des Folies Bergères 13002 Marseille** :

Côté rue de la République :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées grises et bleu ciel - Saillie 0,05 m, hauteur 0,34 m, longueur 4,29 m, surface 1,46 m², hauteur au-dessus du niveau du trottoir 3,94 m
Le libellé sera **«masalledebain.com»**

- Une enseigne perpendiculaire non lumineuse, lettres blanches et bleu ciel sur fond noir - Saillie 0,39 m, hauteur 0,39 m, épaisseur 0,10 m, surface 0,15 m² x 2 = 0,30 m², hauteur au-dessus du niveau du trottoir 3,00 m.

Le libellé sera **«masalledebain.com»**

Côté passage des Folies Bergères :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées grises et bleu ciel - Saillie 0,05 m, hauteur 0,34 m, longueur 4,29 m, surface 1,46 m, hauteur au-dessus du niveau du trottoir 3,94 m
Le libellé sera **«masalledebain.com»**

- Une enseigne perpendiculaire non lumineuse, lettres blanches et bleu ciel sur fond noir - Saillie 0,39 m, hauteur 0,39 m, épaisseur 0,10 m, surface 0,15 m² x 2 = 0,30 m², hauteur au-dessus du niveau du trottoir 3,20 m.

Le libellé sera **«masalledebain.com»**

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de

l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 octobre 2020

N° 2020_02318_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 142 boulevard de la Libération Général de Monsabert 13004 Marseille - Monsieur CORDIER - Compte n°98579 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1973** déposée le **25 septembre 2020** par **Monsieur Paul Émile CORDIER** domicilié **142 boulevard de la Libération Général de Monsabert 13004 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Paul Émile CORDIER** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00058P0** en date du **20 février 2020**, **Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 février 2019**,

Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied au 142 boulevard de la Libération Général de Monsabert 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Paul Émile CORDIER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9,05 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera en outre entouré de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur des réceptions de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98579**

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02319_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage 119 rue Jean de Bernardy -

angle rue Espérandieu 13001 Marseille - Monsieur BELLUE - Compte n°98580 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1982** déposée le **28 septembre 2020** par **Monsieur Jocelyn BELLUE** domicilié **41 rue de la Guadeloupe 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Jocelyn BELLUE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 01148P0** en date du **17 juin 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **13 juin 2019**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **119 rue Jean de Bernardy - angle rue Espérandieu 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Jocelyn BELLUE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté 119 rue Jean de Bernardy :

Longueur 7,38 m, hauteur 16,34 m, saillie 1,20 m.

Côté rue Espérandieu :

Longueur 16,25 m, hauteur 16,34 m, saillie 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3

Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4

Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5

Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6

En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9

La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98580

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02320_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue Glandeves 13001 Marseille - POURTAL ADMINISTRATEUR IMMEUBLES SAS - Compte n°98577 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1975** déposée le **25 septembre 2020** par **POURTAL ADMINISTRATEUR IMMEUBLES SAS** domiciliée **5 rue Saint Jacques 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **POURTAL ADMINISTRATEUR IMMEUBLES SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 03078P0 en date du 17 janvier 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **16 décembre 2019**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **19 rue Glandeves 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **POURTAL ADMINISTRATEUR IMMEUBLES SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,80 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,15 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur des

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98577
Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02322_VDM Arrêté d'autorisation d'occupation provisoire du domaine public - étalage - Cimetière des Olives 13013 - Hachemi Radidja - compte n° 43003/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande en date du 29/09/2020 présentée par madame **HACHEMI Radidja**, La Palette Fleurie : 255 av des Olives 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **CIMETIERE DES OLIVES**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 Madame **HACHEMI Radidja**, est autorisée à installer un étalage de fleurs et plantes au cimetière des Olives

A l'expiration de l'autorisation, le domaine public doit être entièrement libéré. Il doit être laissé propre sans aucun déchet.

SUPERFICIE : 3 m²

AUTORISATION VALABLE DU 27/10 AU 02/11/2020

SUIVANT PLAN

Tarif : 30, 43 euros/m²

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-

vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des dispositifs autorisés.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 43003/02
Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02323_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - 75 ch de Château Gombert 13013 - Sccv 8 avenue Merleau Ponty - compte n° 97152

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2020/2030 reçue le 01/10/2020 présentée par **SCCV 8 AVENUE MERLEAU PONTY** domiciliée 20-24 av de Canteranne 33600 Pessac

Programme immobilier : PC 013055 18 00913P0 au : 8 av Merleau Ponty 13013 Marseille

en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **75 ch de Château Gombert 13013 Marseille**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La société **SCCV 8 AVENUE MERLEAU PONTY** est autorisée à maintenir le bureau de vente sur le large

trottoir à 0,50 m du nu du mur du **75 av de Château Gombert 13013**

LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR / 2,44 m SUPERFICIE / 15 m²
AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU **31/03/2021**

Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libre.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97152

Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02324_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 107 av Camille Pelletan 13003 - Chez Kadour Sarl - compte n° 4243/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/505 reçue le 17/02/2020 présentée par **CHEZ KADOUR SARL**, représentée par **MESLEM Ahamed**, domiciliée 109 av Camille Pelletan 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 107 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **CHEZ KADOUR SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **107 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : **1,50 m** Saillie / Largeur : **1,50 m** Superficie : **2 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes

handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 4243/02
Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02325_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Grand Bar - 35 bd Bernabo 13015 - YEREMIAN Kevin - compte n° 2856/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/843 reçue le 20/05/2020 présentée par Monsieur **YEREMIAN Kevin**, domicilié 45 rue de la Maurelle 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LE GRAND BAR 35 BD BERNABO 13015 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 Monsieur **YEREMIAN Kevin**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **35 BD BERNABO 13015 MARSEILLE** en vue d'y installer :une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **2 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **2 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de a publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 2856/02
Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02329_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 105 boulevard Fifi Turin 13010 Marseille - BLH BATIMENT SARL - Compte n°98599 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2041** déposée le **2 octobre 2020** par **BLH BÂTIMENT SARL** domiciliée **46 boulevard Barbes 13014 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 105 boulevard Fifi Turin 13010 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **BLH BÂTIMENT SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 11 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection du balcon du 2ème étage.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais,

échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98599
Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02330_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bennes - 37 rue Hoche 13003 Marseille - GAGNERAUD CONSTRUCTION - Compte n°98436 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/1567 déposée le **12 août 2020** par **GAGNERAUD CONSTRUCTION** domiciliée **4B avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles,**

Considérant la demande de pose de deux bennes au 37 rue Hoche 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de deux bennes au 37 rue Hoche 13003 Marseille est consenti à **GAGNERAUD CONSTRUCTION.**

Date prévue d'installation du **2/09/2020** au **4/10/2020.**

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Deux bennes (dimensions 2,50 m de largeur et 6 m de longueur) seront installées à cheval trottoir/chaussée à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules devant le n°37 rue Hoche 13003 Marseille.

Elles reposeront sur des cales ou madriers afin de ne pas endommager le revêtement de la chaussée et seront couvertes par mauvais temps.

Elle seront vidées sitôt pleines ou, au plus tard, en fin de journée et balisées de jour comme de nuit.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant

notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98436**

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02331_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 444 boulevard National 13003 Marseille - GAGNERAUD CONSTRUCTION - Compte n°98435 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1566** déposée le **12 août 2020** par **GAGNERAUD CONSTRUCTION** domiciliée **4B avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **444 boulevard National 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **444 boulevard National 13003 Marseille** est consenti à **GAGNERAUD CONSTRUCTION**.
Date prévue d'installation du **30/09/2020** au **02/10/2020**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2,50 m de largeur et 6 m de longueur) sera installée sur le trottoir à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à la hauteur du n°**442 boulevard National 13003 Marseille**.

La benne reposera sur des cales ou madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98435**

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02332_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bennes - 120-124 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - GAGNERAUD CONSTRUCTION - Compte n°98434 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1568** déposée le **12 août 2020** par **GAGNERAUD CONSTRUCTION** domiciliée **4B avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles**,

Considérant la demande de pose de **deux bennes** au **120-124 avenue Roger Salengro 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de **deux bennes** au **120-124 avenue Roger Salengro 13003 Marseille** est consenti à **GAGNERAUD CONSTRUCTION**. Date prévue d'installation du **30/09/2020** au **02/10/2020**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 **Deux bennes (dimensions 2,50 m de largeur et 6 m de longueur) seront installées à cheval trottoir/chaussée à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules devant les numéros 120 à 124 avenue Roger Salengro 13003 Marseille.**

Elles reposeront sur des cales ou des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle seront vidées sitôt pleines ou, au plus tard, en fin de journée, balisées de jour comme de nuit et couvertes par mauvais temps.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98434**

Fait le 12 octobre 2020

N° **2020_02333_VDM** modificatif de l'arrêté n°**2020_02176_VDM** portant occupation temporaire du domaine public - pose d'un planchon - rue Saint François d'Assise 13006 Marseille - STABILISATION PROTECTION SARL - Compte n°**98596** -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n°**2020/2055** déposée le **6 octobre 2020** par **STABILISATION PROTECTION SARL** domiciliée **La Mure & Saint Guillaume 05600 Eyglies**.

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un **planchon** au (**bordure de la rue) Saint François d'Assise 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n°**2020_02176_VDM** du **25 septembre 2020** est modifié comme suit :

Un compresseur sera installé sur la placette au pied de l'escalier en bordure de la rue Saint François d'Assise 13006 Marseille.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent l'installation d'un planchon sur les escaliers pour y faire circuler des brouettes électriques en vue d'effectuer des travaux de confortement de terrasses.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98596

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02334_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 68 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille - PIB PEINTURE ISOLATION BARDAGE SARL - Compte n°98597 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/2028 déposée le **1 octobre 2020** par **PIB PEINTURE ISOLATION BARDAGE SARL** domiciliée **7 avenue des Chutes Lavie 13004 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 68 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **PIB PEINTURE ISOLATION BARDAGE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,36 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98597**

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02335_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 boulevard des Alpes 13012 Marseille - Monsieur BEAUTOUR - Compte n°98540 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/1909 déposée le **18 septembre 2020** par **Monsieur Roland BEAUTOUR** domicilié **chemin de Grans 13680 Lançon de Provence**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **15 boulevard des Alpes 13012 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Roland BEAUTOUR** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98540

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02336_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - SEVENIER & CARLINI SAS - Compte n°98557 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/1918 déposée le **18 septembre 2020** par **SEVENIER & CARLINI SAS** domiciliée **80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **SEVENIER & CARLINI SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02206P0** en date du **26 septembre 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **28 août 2019**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **6 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **SEVENIER & CARLINI SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,20 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.

Il sera en outre, entouré de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98557
Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02337_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 rue Auphan 13003 Marseille - Monsieur BEQUERY - Compte n°98584 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2020/1990 déposée le **29 septembre 2020** par **Monsieur Serge BEQUERY** domicilié **180 avenue du Prado 13008 Marseille**,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 21 rue Auphan 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Serge BEQUERY** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Longueur 7 m, hauteur 10 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.
Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98584

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02338_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 305 Corniche Président John F Kennedy 13007 Marseille - AD RÉNOVATION SAS - Compte n° 98592 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/2029 déposée le **1 octobre 2020** par **AD RÉNOVATION SAS** domicilié **48 boulevard des Platanes 13009 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **305 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **AD RÉNOVATION SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons en toute sécurité, sous l'échafaudage, et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace

public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98592

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02339_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 8 & 12 rue du Pasteur Heuzé 13003 Marseille - Ville de Marseille - DGAVE BAT NORD - Compte n°98593 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2002 déposée le **29 septembre 2020** par **VILLE DE MARSEILLE DGAVE BAT NORD** domiciliée **9 rue Paul Brutus 13015 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade, d'un échafaudage et d'une benne au 8 rue Pasteur Heuzé 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2002439 de la Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires et ses prescriptions, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 en date du 7 septembre 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **VILLE DE MARSEILLE DGAVE BAT NORD** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 2 m, saillie 3 m à compter du nu du mur.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Un échafaudage de pied sera installé dans l'emprise de la palissade aux dimensions suivantes :

Longueur 5 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches.

La circulation piétons sera déviée côté opposé au chantier conformément à l'arrêté de la mobilité n° T 2002439.

La benne sera installée dans l'emprise de la palissade.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3

Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4

Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5

Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6

En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9

La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98593
Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02340_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 382 avenue de Mazargues 13008 Marseille - PRÊCHEURS SCI - Compte n°98585 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2011 déposée le **30 septembre 2020** par **PRÊCHEURS SCI** domiciliée **1 Place des Prêcheurs 13100 Aix En Provence**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **382 avenue de Mazargues 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une **déclaration préalable de travaux n° DP 013 055 20 01278P0** en date du **13 août 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **9 juillet 2020**,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **PRÊCHEURS SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 6 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98585

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02341_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 194 rue Abbé de L'Épée - angle rue Louis Braille 13005 Marseille - D'AGOSTINO SAS - Compte n°98583 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/1908 déposée le 18 septembre 2020 par D'AGOSTINO SAS domiciliée 2 rue Antoine Pons 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages de pied, une benne et une base de vie au 194 rue Abbé de L'Épée – angle rue Louis Braille 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00808P0 en date du 20 août 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 1^{er} juillet 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **D'AGOSTINO SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide de deux échafaudages de pied aux dimensions suivantes :

Côté rue Abbé de L'Épée :

Longueur 16 m, hauteur 19 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Côté rue Louis Braille :

Longueur 19 m, hauteur 19 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98583

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02342_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30-32 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille - Madame RIPERT - Compte n°98590 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n°2020/2038 déposée le **2 octobre 2020** par **Madame Éliane RIPERT** domiciliée **30-32 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille**.

Considérant la demande pour travaux à la **corde** au **30-32 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la **corde afin de procéder à la purge de la façade**, nécessitant des travaux acrobatiques au **30-32 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille** est consenti à **Madame Éliane RIPERT**.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98590

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02343_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 traverse du Portugal - angle 113 avenue de la Capelette 13010 Marseille - FINITIO SARL - Compte n°98594 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/1998 déposée le **29 septembre 2020** par **FINITIO SARL** domiciliée **35 avenue Merleau Ponty 13013 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied** au **2 traverse du Portugal – angle 113 avenue de la Capelette 13010 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FINITIO SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté traverse du Portugal :

Longueur 20 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m.

Côté avenue de la Capelette :

Longueur 20 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m.

Il seront, en outre, entourés de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la corniche.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur des

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98594

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02344_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la démolition de l'existant et de la construction d'un ensemble immobilier de 34 logements- 45 boulevard Gillibert 10 ème arrondissement Marseille- Ferbat SAS- Compte N° 98381

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020_013228_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick Ohanessian, 13ème Adjoint

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la Délibération n° 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2020/1590 déposée le 17 Août 2020 par FERBAT SAS 11 B Rue Porteteny 31700 à Mondoville , **pour le compte de la SAS Urbat , 67 rue du Chevalier Paul Immeuble CAP AZUR à Marseille 2° arrondissement,**

Considérant que la SAS URBAT est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 14 00947 P0 du 12 Août 2015,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement N° T 2002445 du 22 Septembre 2020,

Considérant la demande de pose **d'une palissade sise 45 Boulevard Gillibert 9 ème arrondissement Marseille** , qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une palissade sise 45 Boulevard Gillibert 9 ème arrondissement Marseille** pour la démolition de l'existant et la construction d'un ensemble immobilier **est consenti à l'Entreprise FERBAT SAS.**

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Boulevard Gillibert:

Longueur : **30,00m**

Hauteur : **2,00m au moins**

Saillie : **2,50m**

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier.

En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de **11,95 euros** par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98381

Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02345_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 cours Joseph Thierry 13001 Marseille - Cabinet THINOT SAS - Compte n°98492 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/1804 déposée le 9 septembre 2020 par Cabinet THINOT SAS domiciliée 10 Cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet THINOT SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 03270P0 en date du 27 janvier 2020,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 28 cours Joseph Thierry 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet THINOT SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98492

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02368_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 224 rue Paradis 13006 Marseille - Madame GIRAUD - Compte n°98603 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n°**2020/1963** déposée le **24 septembre 2020** par **Madame Laurine GIRAUD** domiciliée **21 rue Paradis 13006 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne au 224 rue Paradis 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne au 224 rue Paradis 13006 Marseille** est consenti à **Madame Laurine GIRAUD**.

Date prévue d'installation du **16/12/2020** au **16/01/2021**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers ou des cales afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98603

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02369_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 12 rue Decazes 13007 Marseille - OSCAR SCI - Compte n°98613 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18, Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n°2020/2053 déposée le 5 octobre 2020 par **OSCAR SCI** domiciliée 7 rue Saint Hermentaire 13008 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 12 rue Decazes 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 12 rue Decazes 13002 Marseille est consenti à **OSCAR SCI**.

Date prévue d'installation du 9/10/2020 au 12/12/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98613
Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02370_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 48 rue de L'Olivier 13005 Marseille - Monsieur CADIER - Compte n°98616 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n°2020/2007 déposée le **30 septembre 2020** par **Monsieur Olivier CADIER** domicilié **48 rue de L'Olivier 13005 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **48 rue de L'Olivier 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **48 rue de L'Olivier 13005 Marseille** est consenti à **Monsieur Olivier CADIER**.
Date prévue d'installation du **12/10/2020** au **11/11/2020**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.
La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de neutralisation de la place de stationnement afin d'installer la benne.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98616
Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02371_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 13 rue Duguesclin 13001 Marseille - Monsieur TARDIVO - Compte n°98607 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n°**2020/2042** déposée le **2 octobre 2020** par **Monsieur Thomas TARDIVO** domiciliée **11 rue Duguesclin 13001 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **13 rue Duguesclin 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **13 rue Duguesclin 13001 Marseille** est consenti à **Monsieur Thomas TARDIVO**.

Date prévue d'installation du **17/10/2020** au **19/10/2020**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement payant des véhicules (traçage au sol) au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98607**

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02372_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 traverse Sainte Jeanne 13014 Marseille - A GIRARD SAS - Compte n°98464 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/1611** déposée le **20 août 2020** par **A GIRARD SAS** domiciliée **1055 chemin de la Plaine des Dè 13090 Aix En Provence**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **4 traverse Sainte Jeanne 13014 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **A GIRARD SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 15 m, hauteur 10 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès au local technique devra être possible.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La visibilité du feu tricolore doit être maintenue.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une peinture sur façades et remplacement des volets.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant

notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98464**

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02373_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45 rue Flégier 13001 Marseille - Cabinet TRAVERSO SARL - Compte n°98504 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/1832 déposée le **10 septembre 2020** par **Cabinet TRAVERSO SARL** domiciliée **124 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet TRAVERSO SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01616 P0** en date du **26 août 2020,**

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 août 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **45 rue Flégier 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet TRAVERSO SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-

chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98504

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02374_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 rue Corneille 13001 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n°98529 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/1833 déposée le 10 septembre 2020 par BATI FAÇADE domiciliée 43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 20 rue Corneille 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00388P0 en date du 22 mai 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 mars 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **BATI FAÇAD** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98529

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02375_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 115 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - compte n°98570 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/1919 déposée le **18 septembre 2020** par **Cabinet LAUGIER FINE** domicilié **133 rue de Rome 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet LAUGIER FINE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00425P0** en date du **22 mai 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **12 mars 2020**,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° **011120**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **115 boulevard Longchamp 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,20 m, hauteur 17 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.

Il sera en outre, entouré de filets de protection étanches résistants afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4. Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5. Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6. En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9. La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11. Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98570

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02376_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 13 rue Antoine Dell Bello 13010 Marseille - FONCIA SAGI SAS - Compte n°98610 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2050 déposée le 5 octobre 2020 par **FONCIA SAGI SAS** domicilié rue Edouard Alexander 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 13 rue Antoine Del Bello 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1. Le permis de stationnement demandé par **FONCIA SAGI SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 4 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, sous l'échafaudage, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Une benne sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au 16 de la rue Antoine Dell Bello (Face au 13 de la rue Antoine Del Bello, lieu des travaux) pour une durée de un mois.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98610**

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02377_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 112 boulevard des Dames 13002 Marseille - INDIGO MEDITERRANEE SARL - Compte n°98612 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/2051 déposée le **5 octobre 2020** par **INDIGO MEDITERRANEE SARL** domiciliée **Parc Euroflory 53 allée Jean Perrin 13130 Berre L'Etang,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 112 boulevard des Dames 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État n° DP 013 155 20 01228 en date du 21 août 2020,
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **INDIGO MEDITERRANEE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 34 m (16 m quai de la Joliette + 6 m angle quai de la Joliette et boulevard des Dames + 12 m boulevard des Dames), hauteur 25 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 6,46 m quai de la Joliette à 6,72 m boulevard des Dames.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son

titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98612**

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02378_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 48 rue Espérandieu 13001 Marseille - SOGEIMA SARL - Compte n°98600 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/2008 déposée le **30 septembre 2020** par **SOGEIMA SARL** domiciliée **18 rue du Monastère 13004 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **SOGEIMA SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00403P0** en date du **22 mai 2020,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **48 rue Espérandieu 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **SOGEIMA SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,60 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son

titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98600**

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02379_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 104 rue Paradis 13006 Marseille - Madame CARREGA - Compte n°98602 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/2005 déposée le 30 septembre 2020 par Madame Gisèle CARREGA domiciliée 104 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 104 rue Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au **104 rue Paradis 13006 Marseille** est consenti à **Madame Gisèle CARREGA.**

Date prévue d'installation du **26/10/2020** au **28/10/2020.**

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers ou des cales afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98602

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02380_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 253 rue Paradis 13006 Marseille - ESTB SAS - Compte n°98605 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2020/2003 déposée le 29 septembre 2020 par ESTB SAS domicilié 275 rue Paradis 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 253 rue Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ESTB SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 28 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/ devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La benne à gravats sera placée sur une place de stationnement, devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle sera posée sur des cales ou madriers horizontaux afin de ne pas abîmer l'enrobé et sera correctement balisée aux extrémités.

De même elle sera couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98605
Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02381_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 67 boulevard Notre Dame 13006 Marseille - DS TOITURE - Compte n°98604 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/1935 déposée le **22 septembre 2020** par **DS TOITURE** domiciliée **2 rue d'Entrecasteaux 13100 Aix-En-Provence**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **67 boulevard Notre Dame retour rue Dragon 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **DS TOITURE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : boulevard Notre Dame 3,30 m, rue Dragon 1,30 m.

Les panneaux de signalisation et les feux tricolores devront impérativement rester visibles pour les usagers.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens

de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98604

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02382_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 impasse Quo Vadis 13012 Marseille - Compte n°98609 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2057** déposée le **6 octobre 2020** par **DEBESSEL COUVERTURE SCI** domiciliée **99 rue Floralia 13008 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage au 14 Impasse Quo Vadis 13012 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **DEBESSEL COUVERTURE SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade sur une hauteur de 4 m.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 6 m et une longueur de 9 m.

Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque d'accident par chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons et des véhicules sera maintenue sur la voie.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais,

échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98609

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02383_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 Place Alexandre Labadie 13001 Marseille - Monsieur BELLONO - Compte n°98601 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/2048 déposée le **5 octobre 2020** par **Monsieur Pierre BELLONO** domicilié **11 Place Alexandre Labadie 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 11 Place Labadie – angle rue des Héros et rue Flégier 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01393P0 en date du 23 septembre 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Pierre BELLONO** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté 11 Place Alexandre Labadie :

Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m.

Côté rue des Héros:

Longueur 16 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m.

Longueur 8 m, hauteur 4 m, saillie 0,80 m.

Côtée rue Flégier :

Longueur 15 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m.

Les accès à l'horodateur et aux entrées des immeubles et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

Le dispositif ainsi établi sera muni de plâtrage de protection parfaitement étanche, afin de permettre le libre passage des piétons sous:devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'échafaudage sera muni d'un garde corps, ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98601
Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02384_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue du Refuge 13002 Marseille - Immobilière TARIOT SARL - Compte n°98611 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2001 déposée le 29 septembre 2020 par Immobilière TARIOT SARL domiciliée 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 4 rue du Refuge 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00563P0 en date du 16 juin 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière TARIOT SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 1 m, hauteur 13 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 1 m, une longueur de 5 m et une hauteur de 13 m.

Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir d'en face.

Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Il sera également muni de ponts de protection parfaitement étanches, afin de permettre le libre accès à l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais,

échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98611

Fait le 12 octobre 2020

N° 2020_02409_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Quel temps dehors - Lieux Publics - place Halle Delacroix - 16 et 17 octobre 2020 - f202000460

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°180 du 27 septembre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°193 du 11 octobre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 22 juin 2020 par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue des Ayalades - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place de la Halle Delacroix (13001), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un espace de jeu, des tabourets et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Répétitions : les 14 et 15 octobre 2020 de 14h à 19h.

Manifestation : les 16 et 17 octobre 2020 de 8h à 20 h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Quel temps dehors », par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue des Ayalades - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg –

13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 14 octobre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

N° 2020_01958_VDM DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE

Vu l'instruction n°82-156 B du 1^{er} septembre 1982 du Ministère du Budget modifiée par la circulaire du 30 mars 1989,
ARRETONS

ARTICLE 1 En l'absence ou en cas d'empêchement de l'Adjoint délégué à l'État Civil, aux cimetières et aux Opérations Funéraires, délégation de signature est donnée, pour l'établissement des certificats d'hérédité, à :
Madame GEBELIN / JOSEPH Sophie
Attaché Territorial Principal
Responsable de Service des Bureaux Municipaux de Proximité
Identifiant 1997 0371
Madame GUEYDAN Christine
Rédacteur
Responsable de la Division Réglementation Citoyenneté
Identifiant 1988 0293
Monsieur FINALTERI Roger
Rédacteur
Responsable du Pôle Formations et Veille Juridique
Identifiant 1989 0216

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Bureaux Municipaux de Proximité.

ARTICLE 3 La signature manuscrite des intéressés sera suivie de l'indication de leurs prénom et nom.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 28 septembre 2020

N° 2020_01959_VDM DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, Article L.2511.27,
ARRETONS

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée, pour la cote et le paraphe des registres dans les secteurs d'activités dont Madame la Maire a compétence, aux agents titulaires, ci-après désignés, du Service des Bureaux Municipaux de Proximité :
Madame GEBELIN / JOSEPH Sophie
Attaché Territorial Principal

Responsable de Service des Bureaux Municipaux de Proximité
 Identifiant 1997 0371
 Madame GUEYDAN Christine
 Rédacteur
 Responsable de la Division Réglementation Citoyenneté
 Identifiant 1988 0293
 Monsieur FINALTERI Roger
 Rédacteur
 Responsable du Pôle Formations et Veille Juridique
 Identifiant 1989 0216

ARTICLE 2 Le paraphe ne peut s'effectuer que sur un registre dont les pages sont numérotées et vierges de toute annotation.
 Les Établissements possédant ces registres doivent avoir une résidence sur la Commune.

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Bureaux Municipaux de Proximité.

ARTICLE 4 La signature manuscrite des intéressés sera suivie de l'indication de leurs prénom et nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
 Fait le 28 septembre 2020

N° 2020_01960_VDM DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et

R2122-10,

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée aux agents titulaires du Service des Bureaux Municipaux de Proximité, ci-après désignés :

NOM / PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
GALBIS / ANTON Jacqueline	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20001892
BARBIERI Carine	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19950260
CASTELIN Françoise	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19840483
CLEMENT Jean Louis	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19760567
CHAAR / ESCODA Bernadette	Adjoint administratif territorial	19960613
STRAZEL / GABRIT Marlène	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20021737
CORTI / GRECH Sylvie	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19900186
TABET / HANNACHI Haziza	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19920030
MONTVERT MARCASSOLI Sylvie	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20000712
PONS / MARTINI	Adjoint administratif	19910887

Véronique	territorial principal de 1ère classe	
SALSANO Maryline	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20041289
SASTRE Céline	Adjoint administratif territorial	19991470
MUSSARD / SUZZONI Béatrice	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19880930
BOUMENDIL ZIMBERGER Catherine	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19880108

Article 2 Cette délégation de signature est relative à :
 - La certification conforme des pièces et documents ;
 - La légalisation des signatures ;
 - La fonction d'Officier de l'État Civil, pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil, à l'exclusion de la signature des registres.

Article 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Bureaux Municipaux de Proximité.

Article 4 La signature manuscrite des intéressés sera suivie de l'indication de leur prénom et nom.

Article 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux autorités Consulaires.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 28 septembre 2020

N° 2020_01961_VDM DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

ARRÊTONS

Article 1: Délégation de signature est donnée aux agents titulaires du Service des Bureaux Municipaux de Proximité, ci-après désignés :

NOM / PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
CHETBOUN / ABBOU Sophie	Adjoint administratif territorial	20080154
NASR / ABDELALI Sonia	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20110422
ABDELLI Messaouda	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19970062
HERAN / AIAD Hakima	Rédacteur	20020252
AILLAUD Marie-Chantal	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19870640
ALLEGRE Hélène	Adjoint administratif territorial	19870001
ANSALDI Sandrine	Adjoint administratif territorial	20060411
BAGHLI / AROU Rachida	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	20000509

ASSAIANTE Marie Blanche	Adjoint administratif territorial	19960953
ZOUREG / ATAL Samira	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	20080234
CAMPOLUNGI AUPHAN Christel	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19991809
BOUIFROU / AZIZ Nadia	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19960323
BADAOUI Sarah	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20060034
BEGUE Rosine	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19980523
BERNARD Corinne	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19960479
ZAMBONETTI BERNARDI Claudine	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19960615
VRAUX / BERTON Fabienne	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20041680
BONNARDOT Solange	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20011656
ARNOSI / BONNICI Thérèse	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19900050
BOUKOULT Leila	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19960804
FANNI / BRESCIANI Valérie	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19910116
GRIECO CAMPANELLO Corinne	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19980510
BOUSQUET CAVELLI Véronique	Adjoint administratif territorial	20050054
CHAU-HUU Marie Hélène	Rédacteur principal de 1ère classe	19960857
CHIARAMONTE Véronique	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20000758
PETIN / COLIN Marie Ange	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20021876
MUYL / CONDAMINO Aurélie	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20012173
CORALLO Evelyne	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19960104
RUBINO / COSTANZA Simonne	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19950205
CREST Nathalie	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19950526
CUCURNI Rita	Adjoint administratif territorial	20011879
DAMY Jocelyne	Adjoint administratif	20011843

	territorial principal de 2ème classe	
DISARNO Sarah	Adjoint administratif territorial	20081468
PIANELLI / DISDIER Nicole	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20001983
DONSIMONI Elisabeth	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19900131
ERRERO Catherine Mireille	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19870798
ESCLAPEZ Valerie	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19990640
EVART Isabelle	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19970120
RAMPAL / FERMAUD Patricia	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19900647
FINALTERI Roger	Rédacteur	19890216
BONO / FRANCOIS Elisabeth	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19840327
FREYCHET Jérémie	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20001737
GARGUILO Valérie	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19970137
GAZELLE Catherine	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19850808
GENDZEL Corinne	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20002065
ROUSTAN GEORGEL Michèle	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19770685
GIRE Sylvie	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19890763
GONZALEZ Suzanne	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20050244
GRIMALDI Audrey	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19990645
CHOUMAN / GUERIN Sonia	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19970149
GUEYDAN Christine	Rédacteur	19880293
GUASMIA HAMOUDA Yasmina	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19960076
HEBEKA Samia	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19870319
INFANTE Monique	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19880129
MENOU / JAGLASSE Frédérique	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19870715

GEBELIN / JOSEPH Sophie	Attaché territorial principal	19970371
KACIOUI Zahera	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20021865
GONZALEZ / KHAIAI Patricia	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19830376
RIAHI / KHAYOUR Sonia	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20050071
BONALAIR LACAZETTE Nicole	Adjoint administratif territorial	19970431
VINCENTI / LANDAIS Viviane	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19860363
LEGHRIBI Anna	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19991373
MARCHESCHI Patricia	Rédacteur	19860145
MARIOTTINI Laurence	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20011914
GUIOU / MAS Isabelle	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19820588
MAVIAN Cédric	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19990226
MEYSELLE Vanessa	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20030283
MEZAMAT Vanessa	Adjoint administratif territorial	20150282
MONDJIAN Elisabeth	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20030281
PELLIER MOUSSOUYAN Dominique	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19920212
NITTI Marie-José	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20000812
OUALANE Kheira	Adjoint administratif territorial	19890712
SIAS PANAGIOTOPOULOS Stéphanie	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19850127
MORDENTI PATALIER Céline	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19990653
PHILIPPE Audrey	Adjoint administratif territorial	20061436
PUGGIONI Nicole	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20011001
PURIFICATO Marie Claire	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19971015
RAMOLEUX Nadège	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19950661
EZGULIAN RICHARD Nathalie	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20002481

RAUZY / RIEUNIER Claude	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20011343
RODEVILLE Noëlle	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20020072
LONGO / ROIG Chantal	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19850529
ROSSI Christine	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19830054
SCOTTO DI PERTA Sabrina	Adjoint administratif territorial	20022090
SOTTILE / SERGIO Claude	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	19770895
SETTAF Chadlia	Adjoint administratif territorial	20001866
SILVESTRI Florence	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19960383
KOUIDER / STADI Fatiha	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	20031375
STURLESE Audrey	Rédacteur	19990429
GARCIN / TANDA Ghislaine	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19990365
ODDOERO TERRAMORSI Virginie	Adjoint administratif territorial	19992027
TINA Lucie	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20061125
BILIS / TOMMASINI Caroline	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20011880
VIDAL Valérie	Adjoint administratif territorial	20040597
VISIEDO Patricia	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19970214
ZITOUNI Zohra	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	19990143

Article 2 Cette délégation de signature est relative à :
- La certification conforme des pièces et documents ;
- La légalisation des signatures ;
- La fonction d'Officier de l'État Civil, pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil, à l'exclusion de la signature des registres.

Article 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Bureaux Municipaux de Proximité.

Article 4 La signature manuscrite des intéressés sera suivie de l'indication de leur prénom et nom.

Article 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux autorités Consulaires.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 28 septembre 2020

DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

20/384 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière des Vaudrans. (L.2122-22-8° L.2223)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020, autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière des Vaudrans sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière des Vaudrans désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE
Cimetière Les Vaudrans – Concessions cases

FONDATEUR	CARRE	N° de Case	N° TITRE	DATE
Mme Michèle PAYAN née SANCHEZ	18	3	29093	10/08/1995
Mme Marcelle GARCIA née BESSON	SITUATION SUR TITRE		29139	26/08/1995
	21	80		
Mme Scholastyka GUILLACHE née SZOT	SITUATION REELLE SUR TERRAIN		29139	26/08/1995
	18	19		
Mme Edmonde ARDISSON	18	24	29162	04/09/1995
M. François PONT	18	57	29100	14/08/1995
M. François PONT	18	65	29429	22/11/1995
M. François PONT	18	68	29430	22/11/1995

Fait le 6 octobre 2020

20/385 – Acte pris sur délégation – Reprise de concessions d'une durée de 30 ans sises dans le cimetière des Vaudrans. (L.2122-22-8° L.2223)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière des Vaudrans sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au

terme du contrat de 30 ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 ans sises dans le cimetière des Vaudrans désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE – CIMETIERE DES VAUDRANS

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE		N° TITRE	DATE
	CARRE	N °		
M. SANTO Serge	1	120	90	06/02/1987
Mme DOMERGUE Henriette	2	306	1324	22/06/1987
M. VLASTELIN Dominique	2	331	1283	15/06/1987
M. VARGAS François	2	369	1231	15/06/1987
Mme RUEDA épse SANTA CRUZ Eliane	2	409	1072	24/04/1987
Aux hoirs de Mme TRAINAR Angèle rep par M. TRAINAR Gaston	2	527	1157	14/05/1987
M. NEUVECELLE Marcel	2	554	1000	19/03/1987
M. BERTAUD Max	2	556	1145	27/04/1987
Mlle MUSELLI Rémie	4	Rang INT 1386	1443	26/08/1987
Mme COUTAS Marie Madeleine née COULIGNON	4	Rang INT 1404	1410	26/08/1987
Mme WAGNER Vve LAUGIER Paulette	5	825	581	09/02/1987
Mme Vve TRISTANI Camille	6	880	540	06/02/1987
M. SIMONNET Georges	6	916	560	06/02/1987
M. MAZERY Eudoxe Léonidas	6	917	558	06/02/1987
Mme Blanche BILLARD née	8	998	567	06/02/1987

AUGEREAU				
FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE		N° TITRE	DATE
	CARRE	N °		
Mme LEALI Marleine née MARGOTIN	8	1035	631	11/01/1987
Aux hoirs de M. MASSEBEUF Antoine rep par Mme MASSEBEUF Muriel	8	1049	576	06/02/1987
M. MANCINI Paul	8	1057	547	06/02/1987
M. BEYER Jean- Baptiste	9	1072	729	15/06/1987
Mme LACOMBE Yvonne	9	1074	684	06/02/1987
Mme CANTINI Vve PROMIS Gilda	9	1144	847	27/04/1987
Mme TEISSEIRE Suzanne	9	1150	886	19/03/1987
M. JALADE Louis	9	1189	785	23/04/1987
M. PONCET René	9	1194	782	14/04/1987
M. GASPARD Denis	11	1229	790	18/05/1987
Mme BERHO Renée	11	1240	1048	30/04/1987
Mme DEL CASTILLO née CARBONELL Carmen	11	1257	877	15/05/1987
M. LEONARDO Jules	11	1281	866	15/06/1987
M. FAURE Victor	11	1296	871	15/06/1987
M. BASILE Robert	13	1314	1047	25/05/1987
M. CEYTE Pierre	13	1337	900	19/03/1987

Fait le 6 octobre 2020

N° 2020_02188_VDM FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2511-26,
ARRETONS

Article 1 Sont délégués aux fonctions d'officier d'État Civil pour la délivrance des deux autorisations suivantes :

Fermeture de cercueil prévue à l'article R 2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R 2213.18 et R 2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Thierry MATEOSSIAN, Ingénieur Principal 19830224
Monsieur Olivier LASSONIERE, Ingénieur 19820331
Monsieur Francois PUGLIESE Technicien Principal de 1^{er} Classe 19840490

Monsieur Thierry ROIG, Ingénieur Principal 20200451
Monsieur Jean-Michel CAPUANO, Attaché Principal 19890159
Madame Angélique BONNEFOY, Rédacteur 20040371
Madame Nicole GANDOLFO, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe 19770659
Madame Geneviève HUCHE, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe 19830303
Madame Stéphanie BERARD, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe 1998 0568

Article 2 Les présentes délégations sont confiées à ces agents sous notre responsabilité et deviendront nulles à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

Article 3 Les signatures manuscrites seront suivies de l'apposition d'un tampon humide de leurs nom et prénom.

Article 4 La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article premier, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République.

Article 5 Toutes les autres délégations données aux agents cités et non cités de la Direction des Opérations Funéraires en matière d'État Civil sont rapportées.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 7 octobre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAVE

N° 2020_02213_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - CÉLINE GAILHAC-VOLFINGER - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/00925 VDM du 30 avril 2020 concernant la délégation de signature donnée à Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417) Adjointe au Directeur Général Adjoint à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2020/00925 VDM du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Adjointe au Directeur Général Adjoint à la Direction Générale Adjointe de l'Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER sera remplacée dans cette direction par Monsieur François Robert BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), Directeur Général Adjoint à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER et Monsieur François Robert BALESTRIERI seront remplacés dans cette même Direction par Monsieur Benoît QUIGNON (identifiant 2020 1590) Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02214_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - JEAN PHILIPPE BONNIN - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/37474 du 03 juillet 2020 permettant à Monsieur Jean Philippe BONNIN (identifiant 2006 1102) d'assurer les fonctions de Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Philippe BONNIN (identifiant 2006 1102) Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à une concurrence de 45 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean Philippe BONNIN sera remplacé dans cette direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean Philippe BONNIN et Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER seront remplacés dans cette même Direction par Monsieur François Robert BALESTRIERI (identifiant 1982 0374) Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02215_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR MICHEL GIANNATTASIO - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/00921 VDM du 30 avril 2020 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Michel GIANNATTASIO (identifiant 1982 0398), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2020/00921 VDM du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel GIANNATTASIO est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel GIANNATTASIO (identifiant 1982 0398), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à une concurrence de 45 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Michel GIANNATTASIO sera remplacé dans cette direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Michel GIANNATTASIO et Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER seront remplacés dans cette même Direction par Monsieur François Robert BALESTRIERI (identifiant 1982 0374) Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02216_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR FRÉDÉRIC CARLE - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS NORD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté n° 15/0509/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric CARLÉ (identifiant 2006 1109), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n° 15/0519/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARLÉ est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CARLÉ (identifiant 2006 1109), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à une concurrence de 45 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Frédéric CARLÉ sera remplacé dans cette direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Frédéric CARLÉ et Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER seront remplacées dans cette même Direction par Monsieur François Robert BALESTRIERI (identifiant 1982 0374) Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02217_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR PATRICK FENASSE - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES RÉGIES -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 15/0535/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773) Directeur de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 15/0535/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick FENASSE est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur de la Direction des Régies à la Direction Générale Adjointe de l'Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres dont le montant est inférieur à 45 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs

avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Patrick FENASSE sera remplacé dans cette direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Patrick FENASSE et Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER seront remplacés dans cette même Direction par Monsieur François Robert BALESTRIERI (identifiant 1982 0374)

Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_02218_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME PATRICIA BUONERBA - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGÉES -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/00926 VDM du 30 avril 2020 concernant la délégation de signature donnée à Madame Patricia BUONERBA (identifiant 1986 0199) Directeur de la Direction des Ressources Partagées à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2020/00926 VDM du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Madame Patricia BUONERBA est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BUONERBA, (identifiant 1986 0199), Directeur de la Direction des Ressources Partagées à la Direction Générale Adjointe de l'Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres dont le montant est inférieur à 45 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Patricia BUONERBA sera remplacée dans cette direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Patricia BUONERBA et Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER seront remplacées dans cette même Direction par Monsieur François Robert BALESTRIERI (identifiant 1982 0374)

Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 2 octobre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE LA MER

N° 2020_02388_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - plan d'eau tournage " Léo Mattei " - Big band story - Anse des Catalans - entre le 12 et le 16 octobre 2020 (2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°118 / 2020 du 15 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2020_00804_VDM du 4 juin 2020 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du tournage « **Léo Mattei** », organisée par « Big Band Story » le **Lundi 12 avec possibilité de report les 13, 14, 15 et 16 octobre 2020.**

Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à ce tournage.

ARRÊTONS

Article 1 Dans le cadre du tournage « Léo Mattei » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur le plan d'eau (annexe ci-joint), le 12 octobre 2020 avec report possible le 13, 14, 15 et 16 octobre de 07h00 à 20h00.

Article 2 L'organisateur du tournage « Big Band Story » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre, sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 3 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 8 octobre 2020

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

N° 2020_02106_VDM Délégation aux fonctions d'officier d'état civil de Monsieur JEGOUZO Benoît

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2122-10,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de fonctions au fonctionnaire ci-après désigné.

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué aux fonctions d'officier d'état civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'état civil, l'agent titulaire, ci-après désigné :

Monsieur Benoît JEGOUZO Conservateur territorial du patrimoine, Adjoint au responsable du Service des Archives municipales, identifiant 2020 0006.

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des Archives municipales.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux autorités consulaires.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 28 septembre 2020

N° 2020_02107_VDM Arrêté de délégation aux fonctions d'officier d'état civil de Madame Sylvie Blanchot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2122-10,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de fonctions au fonctionnaire ci-après désigné.

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué aux fonctions d'officier d'état civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'état civil, l'agent titulaire, ci-après désigné :

Madame Sylvie BLANCHOT, Rédacteur principal, chargée de gestion de l'état-civil du Service des Archives municipales, identifiant 1999-0696.

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des Archives municipales.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux autorités consulaires.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 28 septembre 2020

N° 2020_02108_VDM Arrêté de délégation aux fonctions d'officier d'état civil de Mme Cécile Benigni épouse Vecchiani

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2122-10,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de fonctions au fonctionnaire ci-après désigné.

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué aux fonctions d'officier d'état civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'état civil, l'agent titulaire, ci-après désigné :

Madame Cécile BENIGNI épouse VECCIANI Attaché territorial, Responsable administratif et financier du Service des Archives municipales, identifiant 1985-0699.

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des Archives municipales.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux autorités consulaires.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 28 septembre 2020

N° 2020_02109_VDM Arrêté de délégation aux fonctions d'officier d'état civil de Madame Sylvie Clair

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2122-10,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités

territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de fonctions au fonctionnaire ci-après désigné.

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué aux fonctions d'officier d'état civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'état civil, l'agent titulaire, ci-après désigné :

Madame Sylvie CLAIR Conservateur général du patrimoine, responsable du Service des Archives municipales, identifiant 1996-0283.

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des Archives municipales.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux autorités consulaires.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 28 septembre 2020

N° 2020_02139_VDM Délégation de signature à Madame Sylvie CLAIR pour recueillir des dons et legs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22-9°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-19 et L.2511-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

CONSIDERANT

Que les Archives municipales sont sollicitées pour recueillir des dons et legs de fonds privés qui présentent un intérêt pour la commune.

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRETONS

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CLAIR, Conservateur général du patrimoine, Responsable du service des Archives municipales, identifiant n°1996 0283 en ce qui concerne la signature de tout acte ou document relatif à des dons ou legs, qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, au bénéfice de la Ville de Marseille.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Sylvie CLAIR sera remplacée dans cette même délégation par Monsieur Benoît JEGOUZO, Conservateur territorial du patrimoine, Responsable adjoint du Service des Archives municipales identifiant n°2020 0006.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 7 octobre 2020

N° 2020_02321_VDM DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE CHAGNY

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020_01378_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020_01377_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission,

Vu l'arrêté n°2019/4256 du 31 janvier 2019 portant détachement de Monsieur Pierre CHAGNY, Conservateur en chef du ministère de la culture sur l'emploi de Responsable du service des Bibliothèques.

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRETONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CHAGNY, Responsable du service des bibliothèques, identifiant 2019-0170, pour signer :

- les courriers de gestion courante et notamment les réponses aux demandes des usagers,
- les conventions de prêts aux établissements extérieurs,
- les contrats pour les droits de projection publique non commerciale.

Article 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est également compétent pour signer les factures, bons de commande, ordres de service aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétence de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Pierre CHAGNY, sera remplacé dans cette même délégation par Madame Floriane BRUC, Attachée Territoriale, Administratrice du service des Bibliothèques, identifiant n°2019-0632.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Floriane BRUC, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène COEUR, Bibliothécaire, identifiant n°1989-0562, en ce qui concerne la signature des bons de commandes et des factures du service des bibliothèques correspondant aux acquisitions de livres, DVD, textes lus et livres numériques, pour un montant maximum de 4 000 euros HT par acte.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Floriane BRUC, délégation de signature est donnée à Madame Laurence LEVY, Attachée territoriale, identifiant n°1991-0294, en ce qui concerne la signature des bons de commandes et des factures du service des bibliothèques correspondant aux

prestations liées à la programmation culturelle pour un montant maximum de 4 000 euros HT par acte.

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Floriane BRUC, délégation de signature est donnée à Madame Sophie ASTIER, Conservateur, identifiant n° 2017-2013, en ce qui concerne la signature des bons de commandes, des factures du service des bibliothèques correspondant aux acquisitions patrimoniales, pour un montant maximum de 4 000 euros HT par acte.

Article 7 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Pierre CHAGNY, Mesdames Floriane BRUC, Marie-Hélène COEUR, Laurence LEVY et Sophie ASTIER, seront remplacés dans leur délégation par Madame Katia RODRIGUEZ/COSTA, Attaché territorial, identifiant n°1996-0906.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 7 octobre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

20/386 – Acte pris sur délégation - RÉGIE DE RECETTES DE LA MAIRIE DES 4^E ET 5^E ARRONDISSEMENTS - SUPPRESSION DE MANDATAIRES

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0163/HN en date du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/177 du 14 septembre 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 4^e et 5^e arrondissements ;

Considérant d'une part, que la Mairie des 4^e et 5^e arrondissements ne percevant plus de dons à l'occasion des mariages, il est nécessaire de supprimer les mandataires en charge de la réception des dons à la régie de recettes et, d'autre part, l'avis conforme en date du 29 juillet 2020 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 7 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 18/177 du 14 septembre 2018 est modifié comme suit :

" Des mandataires interviendront pour l'encaissement des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés. "

Article 2 Madame la Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 octobre 2020.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION

N° 2020_02309_VDM Arrêté relatif à la composition des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 28 à 31 ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;

Vu notre arrêté n° 2020-01869 du 7 septembre 2020 désignant Monsieur Yannick OHANESSIAN pour assurer les fonctions de Président de séance ;

Vu notre arrêté n°2020-02132 du 23 septembre 2020 fixant la composition des commissions administratives paritaires s'agissant des représentants du personnel ;

Vu le procès-verbal des élections des membres représentant le personnel au sein des commissions administratives paritaires, qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 ;

Vu le courrier de démission en date du 29 septembre 2020, de monsieur Benjamin BAULAND, représentant du personnel de catégorie C titulaire.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission administrative paritaire ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1 l'arrêté n°2020-02132 du 23 septembre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 la composition des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Marseille pour les Catégories A, B et C est établie comme suit :

REPRESENTANTS DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Membres titulaires			
M. Yannick OHANESSIAN (Président de séance)	Adjoint à Madame la Maire	Catégorie A, B et C	
Mme Zoubida MEGUENNI	Conseiller Municipal	Catégorie A, B et C	
M. Jean-Pierre COCHET	Conseiller Municipal	Catégorie A, B et C	
Mme Nassera BENMARNIA	Adjoint à Madame la Maire	Catégorie A, B et C	
M. Théo CHALLANDE NEVORET	Adjoint à Madame la Maire	Catégorie A, B et C	
Mme Olivia FORTIN	Adjoint à Madame la Maire	Catégorie A, B et C	
Mme Sophie GUERARD	Adjoint à Madame la Maire	Catégorie A, B et C	
Mme Marie-José CERMOLACCE	Conseiller Municipal	Catégorie C	
Membres suppléants			
Mme Aïcha GUEJALI	Conseiller Municipal	Catégorie A, B et C	
M. Ahmed HEDDADI	Conseiller Municipal	Catégorie A, B et C	
Mme Lydia FRENTZEL	Conseiller Municipal	Catégorie A, B et C	
M. Pierre HUGUET	Adjoint à Madame la Maire	Catégorie A, B et C	
M. Christophe HUGON	Conseiller Municipal	Catégorie A, B et C	
Mme Sophie	Conseiller	Catégorie A,	

ROQUES	Municipal	B et C
Mme Rebecca BERNARDI	Adjoint à Madame la Maire	Catégorie A, B et C
M. Pierre BENARROCHE	Conseiller Municipal	Catégorie C

REPRESENTANTS DU PERSONNEL**Catégorie hiérarchique A :**

Membres titulaires	Grade	Groupe hiérarchique	Formation syndicale
SAVINO Michel	Ingénieur en Chef	6 (supérieur)	FO
VENEZIA Daniel	Ingénieur Hors Classe	6 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
SPASARO épse LOLO Patricia	Ingénieur Principal	5 (base)	FO
DERUDAS épse ORTEGA Marie-Rose	Educ. Ppal Jeunes Enfants	5 (base)	FO
RADOLA Philippe	Ingénieur Principal	5 (base)	CFTC / SNT CFE-CGC
LONCAN William	Ingénieur Principal	5 (base)	CFTC/SNT CFE-CGC
RAGUEB Jean-Noël	Attaché	5 (base)	FSU TERRITORIALE 13
Membres suppléants	Grade	Groupe hiérarchique	Formation syndicale
CASSE Patrick	Conservateur en chef de biblio.	6 (supérieur)	FO
LONGUI Pascale	Attaché Hors Classe	6 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
STEFANI Jean-Louis	Directeur de Police Municipale	5 (base)	FO
QUASTANA épse SERRA Carole	Attaché principal	5 (base)	FO
FELIZ épse MEYSSONNIER Betty	Attaché	5 (base)	CFTC/SNT CFE-CGC
TOUCHARD Françoise	Attaché	5 (base)	CFTC / SNT CFE-CGC
ALZEAL Richard	Ingénieur Principal	5 (base)	FSU TERRITORIALE 13

Catégorie hiérarchique B :

Membres titulaires	Grade	Groupe hiérarchique	Formation syndicale
KHOUANI Kamel	Animateur Principal de 2 ^e Classe	4 (supérieur)	FO
CALVIN Martine	Technicien Principal de 1 ^{ère}	4 (supérieur)	FO
RISI Thierry	Bibliothécaire	4 (supérieur)	FO
DOLLE Franck	Rédacteur Principal de 2 ^e Classe	4 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
BRUN Elisabeth	Technicien Principal de 1 ^{ère} Cl.	4 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
BOLLER épse	Rédacteur principal de	3 (base)	CGT Territoriaux/ICT

LANGLAIS Chantal	2 ^e classe		
SAKO Yves Abdoulaye	Animateur	3 (base)	FSU TERRITORIALE 13
Membres suppléants	Grade	Groupe hiérarchique	Formation syndicale
BANNAIS Amanda	Rédacteur Principal de 2 ^e Classe	4 (supérieur)	FO
FERRANDI Jacques	Educateur des APS Ppal 1 ^{ère} Cl.	4 (supérieur)	FO
LLEU épse DOLLE Michèle	Technicien Principal de 1 ^{ère} Cl.	4 (supérieur)	FO
DOSSETT O Yves	Attaché	4 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
ANGELELLI Philippe	Chef Service Police Municipale	4 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
DEBUREAU Elodie	Assistant de Conservation	3 (base)	CGT Territoriaux/ICT
BOUCHET épse FALCO Pascale	Rédacteur	3 (base)	FSU TERRITORIALE 13

Catégorie hiérarchique C :

Membres titulaires	Grade	Groupe hiérarchique	Formation syndicale
LEBORGNE Nicole	Agent de maîtrise	2 (supérieur)	FO
SPICCIANI Véronique	Agent spécialisé Ppal de 1 ^{ère} Cl.	2 (supérieur)	FO
ALAIMO Lionel	Agent de maîtrise	2 (supérieur)	FO
GILIBERTI Mireille	Auxiliaire de Puér. Ppal 1 ^{ère} Cl.	2 (supérieur)	FO
RUGGIU Marie Louise	Agent de maîtrise	2 (supérieur)	CGT Territoriaux/ICT
Di MEGLIO Marie Pierre	Adjoint Administratif ppal 2 ^e Cl	1 (base)	FSU Territoriale 13
LUBRANO DI SCAMPAMORTE Sophie	Adjoint Administratif ppal 2 ^e Cl.	1 (base)	CFTC / SNT CFE-CGC
PINTO Patricia	Adjoint Technique ppal 2 ^e Cl.	1 (base)	UNSA TERRITORIAUX
Membres suppléants	Grade	Groupe hiérarchique	Formation syndicale
PIANELLI épse MARTINEZ Nelly	Adjoint Administratif Ppal 1 ^{ère} Cl	2 (supérieur)	FO
KRHILI Wissam	Adjoint du Patrimoine Ppal 2 ^e Cl.	2 (supérieur)	FO
CHOUKRI Michel	Brigadier-Chef Principal	2 (supérieur)	FO
BOULARES	Adjoint	2	FO

épse CHERIFATI Leila	d'Animatio n Ppal 2° Cl.	(supérieur)	
CASANOVA Mikaël	Adjoint du Patrimoine Ppal 2° Cl.	2 (supérieur)	CGT Territoriaux/IC T
SALL épse DIACK Ndeye	Adjoint du Patrimoine Ppal 2° Cl.	1 (base)	FSU TERRITORIAL E 13
PHILIPPE Audrey	Adjoint Administra tif	1 (base)	CFTC / SNT CFE-CGC
SCHULTZ Christian	Adjoint d'Animatio n Ppal 2° Cl.	1 (base)	UNSA TERRITORIA UX

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 7 octobre 2020

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 5^{ème} secteur

N° 2020_0060_MS5 DELEGATION DE FONCTION 1ER ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N°2020_0036_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Nathalie FEDI, 1er Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Animation – Maisons de quartier

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 1 octobre 2020

N° 2020_0061_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTIONS D'UN CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0025_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Catherine CHANTELOT conseillère d'arrondissements, en ce qui concerne :

- Politique de la Ville – Logement

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 1 octobre 2020

N° 2020_0062_MS5 DELEGATION DE FONCTION 2EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N°2020_0034_MS5 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Blaise ROSATO, 2ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Sécurité – Tranquillité publique – Éclairage public

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 1 octobre 2020

N° 2020_0063_MS5 DELEGATION DE FONCTION 3EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N° 2020_0033_MS5 en date du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Emmanuelle CHARAFE, 3ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Affaires générales – Enseignement supérieur – Recherche – Développement des hôpitaux Sud – Grand Luminy

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 1 octobre 2020

N° 2020_0064_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION D'UN CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0009_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Frédéric GUELLE conseiller d'arrondissements, en ce qui concerne :

- Transport – Emploi

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 1 octobre 2020

N° 2020_0065_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION 4EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N°2020_0032_MS5 en date du 30 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Sylvain DI GIOVANNI, 4ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Sport – Équipements sportifs – Jeunesse

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 1 octobre 2020

N° 2020_0066_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION 5EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N° 2020_0031_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Aurore BRUNA, 5ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Écoles

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 1 octobre 2020

N° 2020_0067_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION 8EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N°2020_0027_MS5 en date du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Marc CAPUANO, 8ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Club de pétanques – Patrimoine

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 1 octobre 2020

N° 2020_0068_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION 7EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N°2020_0029_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Catherine TAILLANDIER, 7ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Santé – Éducation à la Santé et à la lutte contre les pandémies – Handicap

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 1 octobre 2020

N° 2020_0069_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION 12EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N°2020_0021_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Richard FINDYKIAN, 12ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Nouvelles technologies – Développement du numérique - Tourisme

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 1 octobre 2020

N° 2020_0070_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION 13EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N°2020_0019_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Marie FERRERO, 13ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Bel âge

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 1 octobre 2020

N° 2020_0071_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION 6EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N°2020_0030_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Bertrand DE HAUT DE SIGY, 6ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Droit dans la cité – Commission d'appel d'offres

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 1 octobre 2020

N° 2020_0072_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION 10EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N°2020_0022_MS5 en date du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Gilbert HOFFMANN, 10ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Parcs et jardins - Assainissement

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0073_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0011_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Laure-Agnes CARADEC conseiller d'arrondissements, en ce qui concerne :
- Présidente groupe majoritaire – SCoT – PLUi

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 6 octobre 2020

N° 2020_0074_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0010_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Didier REAULT conseiller d'arrondissements, en ce qui concerne :
- Environnement – Contrat de baies – Parc National des Calanques – Trames vertes et bleues – Agriculture urbaine – Cause Animale

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0075_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION 9EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N°2020_0026_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Brigitte BENICHOU, 9ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Crèche – Petite enfance

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_0076_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION 15EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0015_MS5 en date du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Caroline GIAUME, 15ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Famille – Civisme – Citoyenneté – Droit des femmes

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0077_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION 14EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0017_MS5 en date du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Guil DARMON, 14ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Gestion de l'espace public

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0078_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION 11EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0024_MS5 en date du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Sophia MABROUK, 11ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Vie commerçante – Dynamisation des quartiers – Développement économique

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0080_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION 16ÈME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0013_MS5 en date du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 A compter du 30 septembre 2020, délégation de fonction est donnée à Daniel MOINE, 16ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Vie combattante – Affaires militaires – Lien avec le BMPM – Gestion des risques

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0081_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0014_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Sandrine MAUREL conseillère d'arrondissements, en ce qui concerne :

- Emploi

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0083_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTIONS CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n°2020_0028_MS5 en date du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Anne-Marie D'Estienne D'Orves conseillère d'arrondissements, en ce qui concerne :

- Culture et Équipements culturels

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0085_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0023_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Didier TANI conseiller d'arrondissements, en ce qui concerne :

- Mer – Arts et traditions provençales

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0086_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0020_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Pierre ROBIN conseiller d'arrondissements, en ce qui concerne :

- Finances

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0087_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0018_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Claude FERCHAT conseiller d'arrondissements, en ce qui concerne :

- Propreté

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0088_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0012_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Sophie ARRIGHI conseillère d'arrondissements, en ce qui concerne :
- Etat civil – Mieux vivre ensemble

Article 3 Madame Sophie ARRIGHI assurera la fonction d'officier d'Etat-Civil pour la célébration des mariages :
- la signature des attestations d'accueil
- la signature des registres d'Etat-Civil

Article 4 Cette délégation est consentie à cette conseillère sous notre responsabilité et notre surveillance, pour la durée du mandat.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0089_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0016_MS5 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Marie MARTINOD conseillère d'arrondissements, en ce qui concerne :
- Affaires sociales

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0090_MS5 DÉLÉGATION SIGNATURE OCCUPATION LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS SOCIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.
Vu l'arrêté N°2020_0060_MS5 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation au suivi de l'Animation et des Maisons de Quartiers au profit de Madame Nathalie FEDI,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N°2020_0055_MS5 du 17 août 2020 est abrogé.

Article 2 Est donné délégation de signature pour toute convention d'occupation des locaux et d'équipements sociaux transférés à la mairie du Vème Secteur à :
Nathalie FEDI
Premier Adjoint délégué à l'Animation et aux Maisons de Quartiers

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0091_MS5 DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

Vu l'arrêté N°2020_0067_MS5 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation aux clubs de Pétaques et Patrimoine au profit de Monsieur Marc CAPUANO,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N°2020_0058_MS5 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 Est donné délégation de signature pour toute convention d'occupation des Locaux et Equipements Sportifs (clubs de pétaques et patrimoine) dont la gestion est transférée à la mairie du Vème Secteur à :
Marc CAPUANO
Adjoint délégué aux Sports et Equipements Sportifs (clubs de pétaques et patrimoine)

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0092_MS5 DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

Vu l'arrêté N°2020_0065_MS5 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation au suivi des Sports et Equipements sportifs au profit de Monsieur Sylvain DI GIOVANNI,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N°2020_0052_MS5 du 17 août 2020 est abrogé.

Article 2 Est donné délégation de signature pour toute convention d'occupation des Locaux et Equipements Sportifs dont la gestion est transférée à la mairie du Vème Secteur à :
Sylvain DI GIOVANNI
Adjoint délégué aux Sports et Equipements Sportifs (stades et gymnases)

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0093_MS5 DÉLÉGATION DE SIGNATURE PARCS ET JARDINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le Procès verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

Vu l'arrêté N°2020_0072_MS5 du 2 octobre 2020 portant délégation au suivi des Parcs et jardins et de l'Assainissement au profit de Monsieur Gilbert HOFFMANN,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le N°2020_0056_MS5 du 17 août 2020 est abrogé.

Article 2 Est donné délégation de signature pour toute convention d'occupation des Parcs et Jardins dont la gestion est transférée à la mairie du Vème Secteur à :

Gilbert HOFFMANN

Adjoint délégué aux Parcs et Jardins et à l'Assainissement

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 2 octobre 2020

N° 2020_0094_MS5 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION OFFICIER D'ÉTAT CIVIL- LONIGRO CHRISTINE-IDENTIFIANT 20001003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2511-26 et L.2511-28, et son article R2122-10,

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire d'arrondissements lors de la Séance d'installation des 9ème et 10ème Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

Vu le Procès-verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'État Civil, le fonctionnaire municipal suivant:

Madame Christine LONIGRO – Adjoint administratif principal de première classe identifiant 20001003

Article 2 À ce titre, le fonctionnaire ci-dessus sera chargée de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, de changement de prénom, de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de dresser et de signer tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

de la transcription et de la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil,

de la signature des expéditions des extraits et copies intégrales d'actes,

de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire,

de la délivrance des duplicata de livret de famille.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1^{er} ainsi qu'une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 5 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de leur nom et prénom.

Article 6 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 6 octobre 2020

N° 2020_0095_MS5 DÉLÉGATION DE SIGNATURE ELU FINANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.18, L.2122-20 et L.2122-22,

Vu le procès-verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le procès-verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

Vu l'arrêté N°2020_0086_MS5 du 2 octobre 2020 portant délégation au suivi des Finances au profit de Monsieur Pierre ROBIN,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0057_MS5 du 20 août 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signatures en matière de finances est donnée pour ce qui concerne l'engagement des dépenses, la certification du « service fait » des dépenses facturées et l'arrêté en toutes lettres des mandats s'y rapportant, à l'Élu désigné ci-après :

Monsieur Pierre ROBIN, conseiller d'arrondissement délégué aux FINANCES

Article 3 La présente délégation est conférée à cet Élu sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 4 La notification du sigle et de la signature de l'Élu désignée à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 7 octobre 2020

N° 2020_0096_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION ADJOINT DE QUARTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,

Vu le procès-verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 12 juillet 2020.

Considérant que Monsieur Gilbert HOFFMANN 10ème Adjoint dispose de la Délégation « Parcs et Jardins ». Il convient aujourd'hui de lui donner en sus de cette dernière la Délégation aux quartiers Redon – Vaufrège – Luminy.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 L'arrêté portant le n°2020_0038_MS5 en date du 17 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation est donnée à Monsieur Gilbert HOFFMANN à l'effet d'exercer les fonctions suivantes:

Quartier Redon

Quartier Vaufrège

Quartier Luminy

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 7 octobre 2020

N° 2020_0097_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION ADJOINT DE QUARTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 12 juillet 2020.

Considérant que Madame Nathalie FEDI 1ère Adjointe dispose de la Délégation « Animation – Maisons de Quartiers ». Il convient aujourd'hui de lui donner en sus de cette dernière la Délégation aux quartiers Pont de Vivaux et St Loup.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 L'arrêté portant le n°2020_0040_MS5 en date du 17 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation est donnée à Madame Nathalie FEDI à l'effet d'exercer les fonctions suivantes:
Quartier Pont de Vivaux
Quartier Saint Loup

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 octobre 2020

N° 2020_0098_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION ADJOINT DE QUARTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 12 juillet 2020.

Considérant que Monsieur Blaise ROSATO 2ème Adjoint dispose de la Délégation « Sécurité – Tranquillité Publique – Éclairage Public ». Il convient aujourd'hui de lui donner en sus de cette dernière la Délégation aux quartiers Capelette – Timone – Menpenti.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 L'arrêté portant le n°2020_0049_MS5 en date du 17 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation est donnée à Monsieur Blaise ROSATO à l'effet d'exercer les fonctions suivantes:
Quartier Capelette
Quartier Timone
Quartier Menpenti

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 octobre 2020

N° 2020_0099_MS5 DÉLÉGATION DE SIGNATURE MARCHES ET ACCORDS-CADRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le procès-verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

Vu l'arrêté N°2020_0071_MS5 du 01 octobre 2020 portant délégation au suivi du Droit dans la Cité et de la Commission d'Appel d'Offres au profit de Monsieur Bertrand DE HAUT DE SIGY,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0051_MS5 du 17 août 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand DE HAUT DE SIGY Adjoint délégué au Droit

dans la Cité et à la Commission d'Appel d'Offres, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétences.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet Élu sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 4 La notification du sigle et de la signature de l'Élu désignée à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 octobre 2020

N° 2020_0100_MS5 DÉLÉGATION DE FONCTION D'UN CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints à seize.

Vu le procès-verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0064_MS5 du 1^{er} octobre 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Frédéric GUELLE conseiller d'arrondissements, en ce qui concerne :
- Transport – Mobilité durable

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 12 octobre 2020

Mairie du 7^{ème} secteur**N° 2020_0045_MS7 Arrêté portant sur délégation d'officier d'état civil et de signature**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2511-26 et L 2511-28, et son article R2122-10,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Sont délégués à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'État Civil, les fonctionnaires municipaux dont les noms suivent :

Maryse ASSANTE DELLO LUCESSE – Adjoint administratif principal

2^e classe - identifiant 1996 0901

Marie-Christine BARCELLONA – Adjoint administratif territorial –

identifiant 2002 1230

Sophie LUBRANO di SCAMPAMORTE – Adjoint administratif principal

2^e classe – identifiant 1996 0259

Frédérique MATHIS épouse DUPLAND – Rédacteur – identifiant 1986 0777

Saliha SADELLI – Adjoint administratif principal 2^e classe – identifiant

1998 0411

Valérie SOLA épouse BALESTRA – Adjoint administratif principal 1^{ère}

classe – identifiant 1984 0565

Francine TRUPIANO épouse BARBARIA - Adjoint administratif territorial – identifiant 2000 1989
Nathalie FERNANDEZ – Adjoint administratif principal 1ère classe – identifiant 2002 1615
Préscillia CARTA épouse MATZUZZI – Adjoint administratif territorial – identifiant 2011 1164
Sylvie NATALINI épouse FAURE – Adjoint administratif principal 2° classe - identifiant 1997 0362

Article 2 À ce titre, les fonctionnaires ci-dessus seront chargés de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, de changement de prénom, de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de dresser et de signer tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, de la transcription et de la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de la signature des expéditions des extraits et copies intégrales d'actes, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des duplicata de livret de famille.

Article 3 La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

Article 4 La notification de signature des agents désignés à l'article 1^{er} ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille.

Article 5 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de leur nom et prénom.

Article 6 Une expédition du présent arrêté sera remise aux agents désignés à l'article 1.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 Fait le 28 septembre 2020

N° 2020_0046_MS7 Arrêté de délégation de fonction d'Officier d'État Civil - Auditions Mariages - Auditions Reconnaissances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2511-26 et L 2511-28 et son article R2122-10,
 Vu le Code Civil et son article 171-3,
 Vu la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et notamment son article 3,
 Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 relative à une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et notamment les articles 316-1 à 316-5,
 Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020,
ARRÊTONS

Article 1 Sont délégués à compter de ce jour, les Officiers d'État Civil dont les noms suivent pour l'établissement et la signature des auditions préalables à la publication des banns de mariages mixtes ou simulés et des auditions des auteurs d'une reconnaissance lorsqu'il existe des indices sérieux de fraude
Frédérique MATHIS épouse DUPLAND – rédacteur – identifiant 1986 0777

Saliha SADELLI – adjoint administratif principal 2° classe – identifiant 1998 0411
Valérie SOLA épouse BALESTR A – adjoint administratif principal 1ère classe – identifiant 1984 0565

Article 2 La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper les fonctions actuelles.

Article 3 La notification de signature des agents désignés à l'article 1^{er} ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille.

Article 4 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

Article 5 Une expédition du présent arrêté sera remise aux agents désignés à l'article 1.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
 Fait le 28 septembre 2020

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 23 MARS 2017 au 22 SEPTEMBRE 2020

P1700238**- Numérotage Numérotation ALL SIMONE GEBELIN DITE "CHANTERELLE"**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°2 - 4 - 6 - 8. 1 - 3 - 5 - 7 - 9. sur ALL SIMONE GEBELIN DITE "CHANTERELLE" pour la référence cadastrale de la parcelle 201805 C0232 - 201805 C0233 - 201805 C0234.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/03/2017.

P1700356**- Numérotage Numérotation RUE DE PONTEVES**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume Jung responsable de programmes PROGEREAL 64, avenue d' HAIFA 13008 Marseille. Pour l'opération " Balcon Des Arts "

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°23 pour le bâtiment A , 25 pour le bâtiment B , 27 pour le bâtiment C sur RUE DE PONTEVES pour la référence cadastrale de la parcelle 202810 B0166.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/05/2017.

P1700612**- Numérotage Numérotation PCE DES PRECHEURS**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrice ROUVIER domicilié 618 Avenue Frédéric Mistral 84200 Carpentras,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante : le N°3 sur la PCE DES PRECHEURS pour la référence cadastrale de la parcelle 201801 H0085.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/2017.

P1801988**Sens unique BD DES LIBERATEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation BD DES LIBERATEURS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : la circulation est en sens unique BOULEVARD DES LIBERATEURS, dans la section comprise entre la Rue Grand Rue et la Rue Raphaël Martone et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/11/2018.

P1801993**Vitesse limitée à BD DES LIBERATEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation BD DES LIBERATEURS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h, BOULEVARD DES LIBERATEURS, entre la rue Grand Rue et la rue Raphaël Martone.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/11/2018.

P1802026**Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE GRAND RUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRAND RUE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres (2 places) à la hauteur du n° 2 RUE GRAND RUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/11/2018.

P1802027**Stationnement autorisé RUE GRAND RUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRAND RUE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit en dehors des zones de stationnement autorisé, dans la limite de la signalisation horizontale et/ou verticale, des deux côtés de la voie, en parallèle sur chaussée, RUE GRAND RUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/11/2018.

P1802037**Double Sens Cyclable TRA DES FAIENCIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant le décret n° 2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation TRA DES FAIENCIERS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclables, côté pair, sur chaussée, TRA DES FAÏENCIERS face au n° 77 et l'allée de la Grande Bastide Cazaulx.

Article 2 : Les cyclistes circulant en double sens cyclable, seront soumis à l'article R. 415-7 du code de la route (balise "cédez-le-passage") à leur débouché sur l'Allée de la Grande Bastide Cazaulx.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/12/2018.

P1900710

Sens unique BD LOUIS BOTINELLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation BD LOUIS BOTINELLY,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 730001 réglementant la circulation Boulevard Louis BOTINELLY, est abrogé.

Article 2 : La circulation se fera en sens unique Boulevard BOTINELLY, entre la rue Auger et le Boulevard de la Blancarde et dans ce sens.

RS: Impasse Saint Simon.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/04/2019.

P1900742

Vitesse limitée à RUE DE TILSIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE TILSIT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h, RUE DE TILSIT, entre la rue de la Loubière et la rue Navarin.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/05/2019.

P1900747**L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants BD DU SABLIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour faciliter l'approvisionnement en carburant d'une station service Esso, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les voies privées ouvertes à la circulation publique BD DU SABLIER,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), à l'exception des véhicules clients s'approvisionnant en carburant et des véhicules techniques liés à l'activité, dans l'emprise de la station service située à la hauteur des numéros 1 à 3 BD DU SABLIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/05/2019.

P1901110**Interdiction de tourner à gauche QAI DU PORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2019_01915_VDM,

Considérant que pour faciliter la circulation des bus des nuit, il est nécessaire de réglementer la circulation QAI DU PORT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à gauche sur la Rue de la République, pour les véhicules circulant dans le couloir des bus QAI DU PORT, sauf RTM de 21H00 à 1H00.

RS: Rue Bonneterie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/07/2019.

P2000127**Stationnement réservé livraison RUE CAVAINAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la réactualisation des arrêtés en fonction de la situation sur la voirie, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° circ 820396,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 820396 réglementant une aire de livraison au 5 rue CAVAINAC est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/03/2020.

P2000129**Stationnement réservé livraison RUE CAVAINAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire d'abroger l'arrêté circ 770330,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 770330 réglementant l'aire de livraison au niveau du n°17 rue CAVAINAC est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/03/2020.

P2000296**Stationnement réservé aux deux roues BD FRANCOISE DUPARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD FRANCOISE DUPARC,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté pair, sur trottoir aménagé, BD FRANCOISE DUPARC au niveau du n°2 dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/2020.

P2000317**Stationnement autorisé Stationnement réservé Stationnement réservé livraison BD FRANCOISE DUPARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire d'actualiser la réglementation BD Française DUPARC

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés circ: 0208068, 790401, 812473, 800202, 900426, 9401972, 9601924, 9603018, 9703091, 9801194, 9703091, 9800901, 0002616, 0005528, 0206048, 730001, 0301889, 0505998, 0600517, 0608519, 1001287, 1008540, 1201551 sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/2020.

P2000319**Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison AVE PIERRE MENDES FRANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que pour permettre les opérations de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE PIERRE MENDES FRANCE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, 15 minutes maximum, à la hauteur du n°231 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/09/2020.

P2000324**Stationnement autorisé BD FRANCOISE DUPARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD FRANCOISE DUPARC,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, en parallèle sur chaussée, dans la limite de la signalisation au niveau du n° 22 bd Françoise DUPARC.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/09/2020.

P2000327**Stationnement autorisé RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, dans la limite de la signalisation, RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS.

Article 2 : le stationnement est autorisé, côté impair, sur trottoir aménagé, à la hauteur du n°3 et sur chaussée à la hauteur du n°21, dans la limite de la signalisation, RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/09/2020.

P2000328**Stationnement interdit RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair, dans la "zone de manoeuvre", dans la limite de la signalisation, RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/09/2020.

P2000329**Sens unique RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/09/2020.

P2000331**Interdiction de tourner à gauche RUE REGINE CRESPIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE REGINE CRESPIN,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique RUE REGINE CRESPIN entre la rue CONDORCET et la rue HENRI et ANTOINE MAURRAS et dans ce sens..

Article 2 : Interdiction de tourner à gauche pour les véhicules circulant RUE REGINE CRESPIN à leur débouché sur la RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/09/2020.

P2000335**Interdiction de tourner à gauche RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une extension de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à gauche pour les véhicules circulant RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS à leur débouché sur la contre allée de l'AVENUE ANDRE ROUSSIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2020.

P2000338**Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement Mutualisé Stationnement réservé livraison RUE GUY DE COMBAUD ROQUEBRUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE GUY DE COMBAUD ROQUEBRUNE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons de 8h00 à 12h00 à la hauteur du N°21 RUE GUY COMBAUD DE ROQUEBRUNE.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée de 12h00 à 19h00, à la hauteur du N°21 RUE GUY COMBAUD DE ROQUEBRUNE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés à la hauteur du N°21 RUE GUY COMBAUD DE ROQUEBRUNE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2020.

P2000339**Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE DU MONASTERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU MONASTERE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, sur 5 mètres, côté pair, sur chaussée, face au n° 1 rue du MONASTERE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/09/2020.

P2000341**Stationnement réservé aux deux roues BD FRANCOISE DUPARC ...**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant la création de parcs deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD FRANCOISE DUPARC,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté pair, sur trottoir aménagé, dans la limite de la signalisation BD FRANCOISE DUPARC au niveau du n°34.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté pair, sur trottoir aménagé, dans la limite de la signalisation BD FRANCOISE DUPARC au niveau du n°46

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/09/2020.

P2000342**Stationnement réservé aux deux roues RUE D' ENDOUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ENDOUME,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté pair, sur trottoir, sur 3,5 mètres (3 places), à la hauteur du n°200 RUE D' ENDOUME, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/2020.

P2000344**Stationnement réservé aux deux roues RUE D' ENDOUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ENDOUME,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté pair, en bataille sur trottoir, sur 6 places, en face du n°169 RUE D' ENDOUME, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/2020.

P2000351**Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE D' ITALIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE D' ITALIE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du Code de la route), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraison, 15 minutes maximum, dans la section comprise entre les n°s 60 à 62 RUE D'ITALIE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/09/2020.

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : MADAME LA MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : POLE EDITION